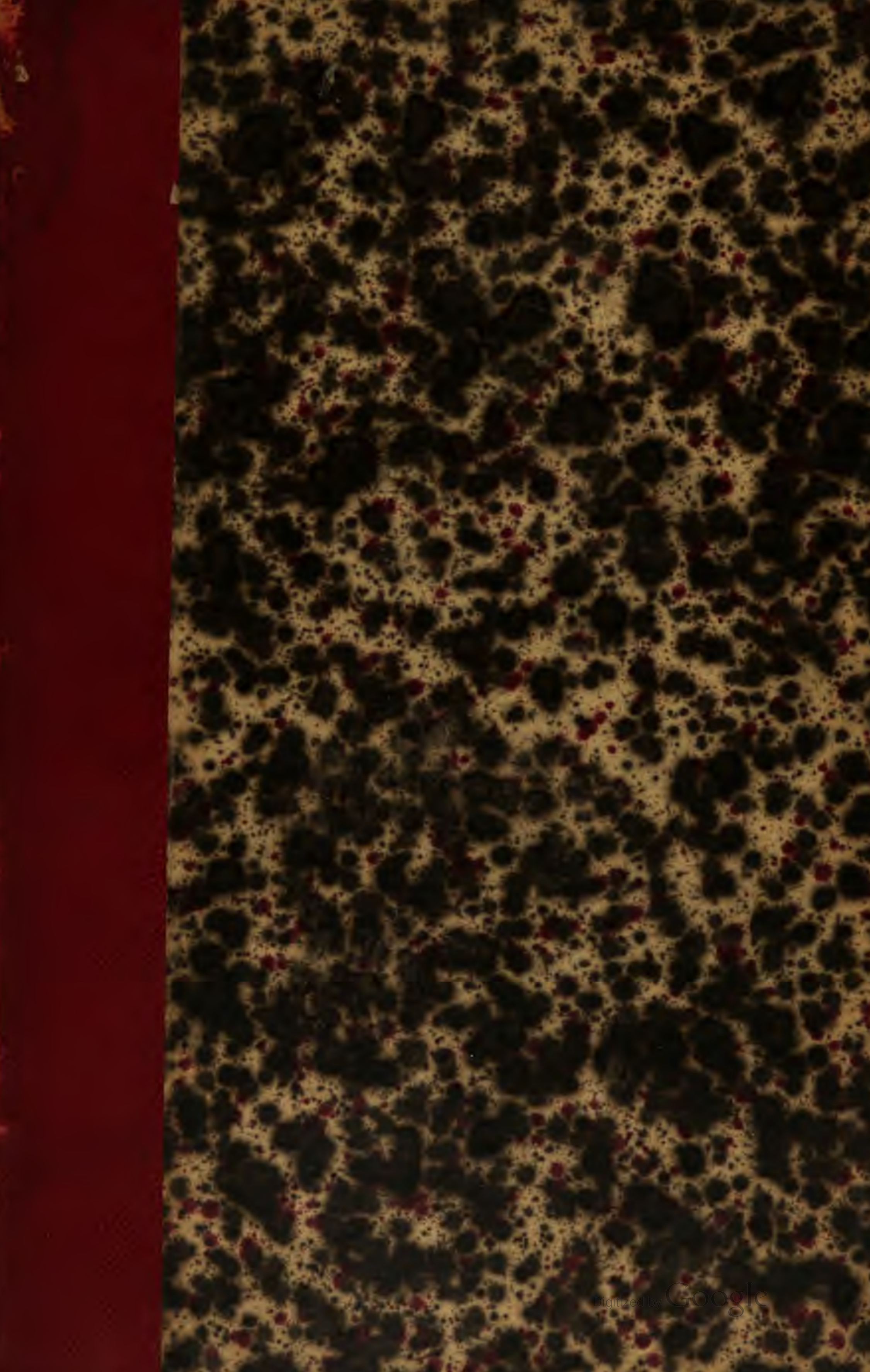
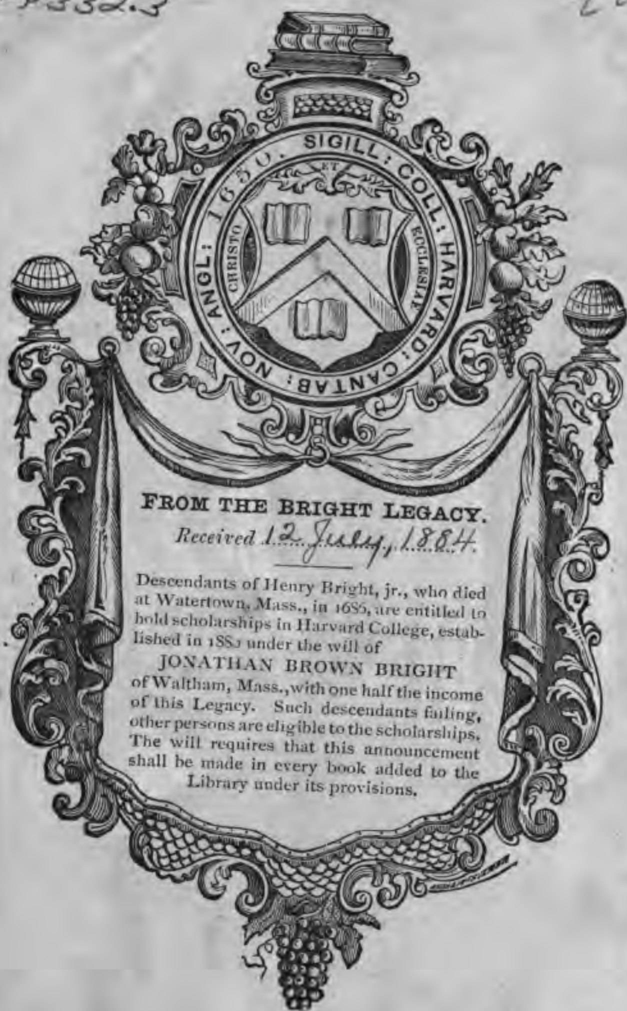



SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE



ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1882

Anciens présidents :

MM. Laboulaye, membre de l'Institut, sénateur.
Aucoc, membre de l'Institut.
Larombière, membre de l'Institut, premier président de la Cour d'appel.

Président :

M. Duverger, professeur à la Faculté de droit.

Vice-Présidents :

MM. Barboux, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel.
Dareste, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.
Ribot (Alexandre), avocat, député, ancien secrétaire général du ministère de la justice.
Rozière (de), membre de l'Institut, sénateur, inspecteur général honoraire des archives.

Membres du Conseil :

MM. Alexandre, président de chambre à la Cour d'appel.
Beudant, doyen de la Faculté de droit.
Boutmy, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des sciences politiques.
Bufnoir, professeur à la Faculté de droit.
Du Buit, avocat à la Cour d'appel.
Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation.
Flach, avocat à la Cour d'appel.
Gigot, ancien préfet de police.
Kapnist, gentilhomme de la chambre de S. M. l'Empereur de Russie.
Lacointa, avocat, ancien avocat général à la Cour de cassation.
Laferrière, président de section au Conseil d'Etat.
Lunier, docteur en médecine, inspecteur général du service administratif au ministère de l'intérieur.
Lyon-Caen (Charles), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Picot, membre de l'Institut.
Renault, professeur à la Faculté de droit.
Villefort, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française à la Commission mixte des Pyrénées.

Anciens Secrétaires généraux :

MM. Dubois (Georges), avocat, ancien magistrat.
Dietz, avocat à la Cour d'appel.
Gonse, chef de division au ministère de la justice.

Secrétaire général :

M. Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. Dareste (Pierre), avocat à la Cour de cassation.
Louis (Georges), sous-directeur au ministère des affaires étrangères.
Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel.
Benoît (Georges), rédacteur au ministère des affaires étrangères.

Secrétaires adjoints (1) :

MM. Amiaud (Albert), secrétaire adjoint du Comité de législation étrangère.
Lenepveu de Lafont (René), secrétaire d'ambassade.
Daguin (Christian), avocat à la Cour d'appel.

Trésorier :

M. Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.

(1) Les secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

Paris. — Imp. de la Soc. anon. de Publ. périod. — P. Mouillot. — 34532

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1881

PREMIÈRE ANNÉE

Annexe du tome XI de l'Annuaire de législation étrangère)

PARIS

A. COTILLON ET Cie, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1882

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. ALPY (H.), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Paris.
ANGICOURT (D'), attaché au ministère de la guerre.
BOUCHIÉ DE BELLE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
CARRA DE VAUX (A.), ancien magistrat.
CHALLAMEL (Jules), avocat à la Cour d'appel de Paris.
DEMASURE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
HÉRON DE VILLEFOSSE (E.), docteur en droit.
PAISANT (Alfred), président du Tribunal civil de Saint-Quentin.
PASCAUD (Henri), président du Tribunal civil de Bonneville.
ROBIQUET (Paul), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
THEURAULT (A.), avocat à la Cour d'appel de Paris.

En présentant à nos collègues le premier volume de l'*Annuaire de législation française,* il convient de leur indiquer l'objet de cette nouvelle publication et les motifs qui l'ont fait entreprendre.

Lorsque la Société de législation comparée inaugura, en 1872, la série des *Annuaires de législation étrangère,* elle se préoccupa exclusivement de mettre sous les yeux du lecteur français un tableau, aussi fidèle que possible, du mouvement législatif universel, tableau où toutes les nations, à l'exception de la France, devaient trouver place. Mais, à mesure que l'action de la Société s'est étendue au delà de nos frontières et que le nombre de ses adhérents résidant à l'étranger s'est accru, on a senti davantage combien il était regrettable de laisser systématiquement de côté un grand pays, susceptible d'apporter un contingent précieux à l'étude du droit comparé. Cette lacune, — cela se conçoit sans peine, — avait frappé tout particulièrement nos collègues de l'étranger, qui, à plusieurs reprises, l'avaient signalée, en insistant pour qu'elle fût comblée. C'est en partie pour répondre à leurs

sollicitations et pour satisfaire à leurs vœux que la publication du présent *Annuaire* a été décidée. Grâce à ce fascicule, que l'on peut considérer comme une annexe de notre ancien *Annuaire*, le cadre de nos études se trouvera très heureusement élargi. Désormais, nos travaux présenteront un ensemble complet et embrasseront la législation des principaux États des deux mondes.

Sans doute, un certain nombre de recueils périodiques, justement estimés, publient déjà le texte des lois françaises ; mais aucun d'eux ne le fait suivant le plan que nous avons adopté et qui n'est autre que celui de l'*Annuaire de législation étrangère*.

Le volume s'ouvre par une notice générale qui contient le résumé des travaux du Parlement et l'indication, par ordre de matières, des différents projets sur lesquels s'est exercée l'activité du législateur. C'est là, on peut le dire, la partie originale de l'œuvre nouvelle. Cette notice, en effet, fournit, sur chaque question, des renseignements qui ne pourraient être réunis qu'à l'aide de longues et fastidieuses recherches dans le *Journal officiel*. A la suite figurent, intégralement reproduites, ou, tout au moins, analysées avec soin, les plus importantes parmi les lois votées dans l'année : un article spécial est consacré à chacune d'elles, et des notes accompagnant le texte en facilitent l'intelligence.

Les lois et décrets, applicables seulement à l'Algérie ou aux colonies, sont étudiés dans deux chapitres distincts ; un dernier chapitre est affecté aux pays placés sous le protectorat de la France.

L'année 1881, par laquelle nous débutons, a été singulièrement féconde en travaux législatifs. On pourra s'en convaincre en parcourant les 123 pages dont se compose le recueil.

Parmi les quinze lois qu'il contient, plusieurs ont une réelle importance.

On peut citer, en première ligne, deux lois, conçues l'une et l'autre dans un esprit libéral, et qui ont réglementé le régime de la presse et le droit de réunion.

Le droit pénal est représenté par une loi qui supprime le résumé du président de la Cour d'assises dans les procès criminels, et le droit commercial, par une loi sur la marine marchande.

Dans le domaine du droit civil, nous trouvons une loi relative à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage, en cas d'enclave : cette loi a été détachée du livre I[er] du Code rural, dont le titre I[er], concernant les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation, a également reçu la sanction législative.

L'instruction publique a continué à attirer l'attention du Gouvernement et des Chambres. La création, aux frais de l'État, d'une école normale pour la préparation des femmes appelées à professer dans les écoles secondaires de jeunes filles, a été décidée; cette création n'est que la conséquence d'une loi votée, l'année précédente, qui a prescrit la fondation d'établissements destinés à donner aux jeunes filles l'enseignement secondaire. Dans le même ordre d'idées, une loi a déterminé les conditions d'aptitude auxquelles seront soumis, à l'avenir, les instituteurs et institutrices, directeurs et directrices d'établissements d'enseignement primaire. Enfin, en ce qui concerne ce dernier enseignement, le programme du parti politique actuellement au pouvoir a été mis partiellement à exécution. Ce programme comporte, on le sait, la gratuité, l'obligation et la laïcité. La gratuité seule a été décrétée en 1881 ; l'obligation et la laïcité ont été consacrées, depuis, par une loi du 28 mars 1882, qui figurera dans le prochain *Annuaire*.

En terminant, nous signalerons encore le traité de Cassar-Saïd, conclu entre la France et la Tunisie, et dont on trouvera plus loin le texte complet. Ce traité, qui règle sur un

pied amical la situation respective de ces deux pays, doit servir de point de départ à une suite d'actes ultérieurs des pouvoirs publics français, qui viendront assurer, d'une manière efficace, dans la Régence, les progrès de notre influence bienfaisante et de notre civilisation.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages

Notice générale sur les travaux du Parlement français pendant l'année 1881, par M. Jules Challamel, avocat à la Cour d'appel de Paris 1

Loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.
Notice et notes par M. E. Héron de Villefosse, docteur en droit. 23

Loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne postale.
Notice par M. Henri Pascaud, président du Tribunal civil de Bonneville 28

Loi du 2 juin 1881, ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication.
Notice et notes par M. Jules Challamel, avocat à la Cour d'appel de Paris 33

Loi du 16 juin 1881, établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.
Notice par M. Carra de Vaux, ancien magistrat 35

Loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire.
Notice par M. Carra de Vaux, ancien magistrat 39

Loi du 19 juin 1881, portant modification de l'article 336 du Code d'instruction criminelle.
Notice et notes par M. H. Alpy, avocat à la Cour d'appel de Paris 44

Pages

Loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion.
Notice et notes par M. Paul Robiquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.................................. 46

Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.
Notice par M. Alfred Paisant, président du Tribunal civil de Saint-Quentin.................................. 53

Loi du 23 juillet 1881, relative au rengagement des sous-officiers.
Notice et analyse par M. d'Angicourt, attaché au ministère de la guerre.................................. 56

Loi du 26 juillet 1881 ayant pour objet la création par l'État d'une école normale destinée à préparer des professeurs-femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles.
Notice par M. Carra de Vaux, ancien magistrat............. 61

Loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.
Notice et notes par M. Jules Challamel, avocat à la Cour d'appel de Paris.................................. 64

Loi du 5 août 1881, qui fixe la prescription pour la taxe des actes notariés et des frais dus aux avoués et huissiers.
Notice par M. Demasure, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.................................. 84

Lois du 20 août 1881, relatives au Code rural (chemins ruraux, chemins et sentiers d'exploitation).
Notice et notes par M. Theurault, avocat à la Cour d'appel de Paris.................................. 87

Loi du 20 août 1881, ayant pour objet le titre complémentaire du livre Ier du Code rural, portant modification des articles du Code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave.
Notice et notes par M. Theurault, avocat à la Cour d'appel de Paris.................................. 95

Loi du 14 novembre 1881, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII relatif aux cimetières.
Notice par M. Demasure, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.................................. 99

ALGÉRIE

Notice sur les lois, décrets et arrêtés promulgués en 1881, par M. Jules Challamel, avocat à la Cour d'appel de Paris......... 102

COLONIES

Notice par M. Bouchié de Belle, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.................................. 113

TUNISIE

Pages

Traité du 12 mai 1881, conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse le bey de Tunis.

Notice par M. Jules Challamel, avocat à la Cour d'appel de Paris 120

Table chronologique 125

Table analytique 131

FRANCE

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS PENDANT L'ANNÉE 1881

Par M. Jules CHALLAMEL, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Deux sessions parlementaires ont été tenues en 1881.

La session ordinaire, qui s'étend du 11 janvier au 29 juillet, interrompue pendant une semaine après la réunion d'ouverture, puis pendant un mois pour les vacances de Pâques, compte 93 séances au Sénat; 94, à la Chambre des députés. Le gouvernement y était représenté par le ministère du 23 septembre 1880, présidé par M. Jules Ferry.

A la fin de cette longue session, la Chambre, élue en 1877, était arrivée au terme de son mandat. Un décret du Président de la République, en date du 28 juillet, convoquait les électeurs pour le 21 août suivant (1). Les élections eurent lieu au jour fixé.

Lors de la session extraordinaire, ouverte le 28 octobre, l'un des deux pouvoirs législatifs avait donc été renouvelé. Le cabinet Jules Ferry fut remplacé par un ministère nouveau, ayant à sa tête M. Gambetta (décret du 14 novembre).

La session, close le 16 décembre, compte 17 séances au Sénat; 29, à la Chambre des députés.

Une double préoccupation politique a pesé sur les Chambres et dominé tout le mouvement législatif de cette année 1881 : — question du scrutin de liste, et question tunisienne.

La question de l'établissement du scrutin de liste pour les élections à la Chambre des députés a profondément agité le monde parlementaire jusqu'à l'époque des élections du 21 août. Elle s'est renouvelée dès la rentrée de la Chambre actuelle et préside à la formation du cabinet du 14 novembre, dont elle a sans doute abrégé la durée. C'est moins une

(1) La fixation d'une date aussi rapprochée pour les élections générales fut l'objet de vives critiques dirigées contre le cabinet. — Chambre : interpellation, *J. Off.* du 27 juillet. — V. *Bulletin de la société de législation comparée,* 1882, p. 104.

question de principes qu'une question de personnes; elle ne saurait être appréciée d'une façon complète en dehors de la lutte des partis. On ne peut d'ailleurs la considérer comme écartée définitivement; elle est seulement ajournée.

La question tunisienne est née d'elle-même et par la force des choses; elle s'est développée sans aucune intervention sensible du pouvoir législatif, et s'est imposée à l'attention de la France et de l'Europe, comme un événement majeur, qu'il n'était au pouvoir de personne d'empêcher ou de réduire. Il appartient seulement aux chambres et au gouvernement de régler, pour l'avenir, les conséquences du fait accompli.

Au-dessous des conflits personnels que provoquait la menace du scrutin de liste, et des difficultés de politique extérieure et intérieure que l'expédition tunisienne soulevait, la législature avait à résoudre un certain nombre de grosses questions. La plupart sont restées en suspens. C'est ainsi que la réforme judiciaire, déclarée plus urgente que toute autre (1) est encore à l'étude. La liberté d'association, la réorganisation de l'armée n'ont pu être obtenues.

Cependant des lois importantes ont été votées et promulguées, la dernière année des législatures étant ordinairement chargée de mettre à fin la série des travaux préparés, avec plus ou moins d'empressement, pendant les années précédentes. — A la faveur du mouvement antireligieux qui s'est d'abord manifesté à l'occasion de l'article 7 (non adopté) de la loi du 18 mars 1880, la réforme de l'enseignement primaire s'est poursuivie d'une manière active. La liberté de la presse et la liberté de réunion ont été proclamées. Le renouvellement des traités de commerce avec les nations étrangères a été préparé; le tarif général des douanes a été révisé.

Nous signalerons, en les classant par ordre de matières, les lois et décrets les plus importants, ainsi que les projets ou propositions de lois auxquels s'attache un véritable intérêt.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Les élections du 21 août ayant constitué une Chambre nouvelle, le Sénat a eu à résoudre une question de droit parlementaire d'une réelle importance pratique : le renouvellement de l'une des chambres a-t-il pour effet de dessaisir l'autre des propositions de loi qui lui avaient été précédemment transmises (2)? La jurisprudence du Parlement anglais sur ce point était autrefois d'une extrême rigueur; aucun *act* ne pouvait exister s'il n'avait été voté par les deux Chambres *dans le cours de la même session*. Mais on a fini par admettre que le vote était définitif, pourvu qu'il fût rendu *durant une même législature*. Sur la question

(1) Chambre : discussion, *J. Off.* du 10 novembre 1880.

(2) Pour les projets de loi, dont les chambres sont saisies par un décret du pouvoir exécutif, la question ne saurait se poser. Ils subsistent, jusqu'à ce qu'ils aient été retirés par le Gouvernement.

posée, la tradition parlementaire anglaise serait donc entièrement affirmative. De même, en 1877, après les élections législatives du 14 octobre, le Sénat s'était considéré comme dessaisi de plein droit. Cette fois, il a fait une distinction qui se résume ainsi : les propositions qui ont été l'objet d'un rapport au Sénat avant la fin de la session précédente doivent rester à son ordre du jour; celles qui n'ont pas été rapportées en sont au contraire exclues (1).

Le cabinet du 14 novembre ayant soumis à la Chambre la demande d'un crédit nécessité par la création de deux nouveaux départements ministériels, la commission a soulevé à cet égard une question de droit constitutionnel, ou, du moins, de pratique gouvernementale. La commission reconnaissait en principe la légalité des décrets qui avaient institué ces ministères nouveaux, mais elle émettait en même temps le vœu qu'à l'avenir aucun ministère ne fût créé sans l'assentiment préalable des chambres. Le Président du conseil ayant insisté pour que l'expression de ce vœu ne fût pas maintenue, la discussion s'engagea vivement entre lui et M. Ribot, parlant au nom de la commission. M. Ribot fit valoir que toutes les constitutions républicaines de la France qui avaient formellement prévu la question, constitutions de 1791, de l'an III, de 1848, l'avaient tranchée dans le même sens, à savoir que la création d'un ministère nouveau est essentiellement une prérogative du pouvoir législatif; les constitutions monarchiques, la charte de 1814, la charte de 1830, la constitution de 1852, et aussi les lois constitutionnelles de 1875 ne se sont pas prononcées sur ce point, et la pratique constante donne raison au pouvoir exécutif; cependant il faut remarquer qu'il n'y a presque pas un État en Europe où le chef du pouvoir exécutif oserait prendre sur lui de créer un département ministériel par voie de simple décret, et que dans plusieurs États monarchiques, la Prusse et l'Italie par exemple, le gouvernement a compris qu'il devait laisser aux chambres le soin de se prononcer, dans leur pleine indépendance, sur des actes si importants, qui touchent à l'organisation permanente de l'État lui-même et qui, dans une certaine mesure, peuvent empiéter sur le domaine législatif. La question de cabinet n'ayant pas été posée, les crédits réclamés ont été votés, mais le vœu de la commission est resté (2).

Revision de la Constitution. — La revision de la Constitution, demandée soit au Sénat, soit à la Chambre, n'a pas été favorablement accueillie (3).

LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Lois électorales. — La question de la substitution du scrutin de liste au scrutin d'arrondissement pour les élections à la Chambre des députés,

(1) Sénat: discussion, *J. Off.* du 29 octobre 1881.
(2) Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 1800; rapport, *ibid.*, p. 1877; discussion, *J. Off.* du 9 décembre 1881.
(3) V. *Bulletin*, 1881, p. 544; 1882, p. 104 et 112.

ne saurait, malgré son influence sur l'ensemble des travaux du Parlement, nous retenir longtemps. Les discussions auxquelles elle a donné lieu, l'agitation qui s'en est suivie, les propositions de revision de la Constitution qui sont venues s'y joindre n'ont eu d'autre résultat que d'appeler l'attention publique sur des luttes de partis dont la législation comparée n'a pas à tirer grand profit.

Aux termes de la proposition de M. Bardoux, chaque département devait nommer, au scrutin de liste, un député par 70,000 habitants ou par toute fraction dépassant ce chiffre ; la majorité requise au premier tour de scrutin ne devait pas être inférieure au quart des électeurs inscrits. Le silence du gouvernement, divisé sur la question, fut l'objet dans la presse de commentaires passionnés; l'intervention du président de la Chambre au cours des débats (19 mai 1881), vint accentuer encore la polémique des partis. La proposition Bardoux, votée par la Chambre à quelques voix de majorité, fut repoussée par le Sénat (9 juin 1881) (1).

Une proposition de loi tendant à la représentation proportionnelle de toutes les opinions (2) n'a pas abouti davantage, non plus que différentes propositions ayant pour but de modifier les lois électorales (3).

Une autre proposition, votée par la Chambre, et tendant à l'emploi d'enveloppes réglementaires dans les scrutins publics pour assurer le secret du vote, n'a pas été accueillie par le Sénat (4).

Le seul texte législatif qu'il y ait à mentionner en cette matière, est une loi du 28 juillet, portant modification au tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875, et augmentant le nombre des représentants de l'Algérie et des Colonies (5).

En matière d'élections départementales et municipales, nous signalerons, au Sénat, le rejet d'une proposition votée par la Chambre, tendant à attribuer un conseiller général de plus aux cantons dont la population dépasse 20.000 habitants (6), et d'autre part, le dépôt d'une proposition relative au sectionnement du vote dans les communes (7).

Trois décrets, du 22 octobre (8), ont convoqué pour le 27 novembre 1881 les conseils municipaux appelés à nommer leurs délégués pour les élections sénatoriales, et fixé au 8 janvier 1882 la date de ces élections.

(1) Chambre : exposé des motifs, *J. Off.* du 11 novembre 1880; rapport, *J. Off.* du 8 décembre; rapport et discussion, *J. Off.* des 17 et 20 mai 1881. — Sénat : rapport, *J. Off.* du 4 juin; discussion, *J. Off.* du 10 juin. — *Bulletin* 1881, p. 545.

(2) Chambre : *J. Off.* des 26 novembre et 2 décembre 1880.

(3) V. *Bulletin*, 1881, p. 375.

(4) Sénat : discussion, *J. Off.* des 26 novembre, 8 et 11 décembre 1880, 22 janvier 1881.

(5) *J. Off.* du 29 juillet 1881. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 1159; rapport, p. 1272; discussion, *J. Off.* du 19 juillet. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 557; rapport, p. 573, discussion, *J. Off.* du 29 juillet.

(6) Sénat : discussion, *J. Off.* du 12 novembre 1880.

(7) Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 245.

(8) *J. Off.* du 24 octobre 1881.

Lois d'intérêt général. — Les deux Chambres ont été saisies, presque au même jour, et vers la fin de la session ordinaire, de deux propositions ayant pour objet d'interdire à leurs membres de figurer, en leur qualité de députés ou de sénateurs, dans des entreprises financières (1).

L'extension de la loi du 15 février 1872 sur le cumul des traitements, que la Chambre voulait rendre applicable aux membres du Sénat, n'a pas été accueillie par la commission sénatoriale (2).

On trouvera plus loin le texte de deux lois importantes sur la *liberté de réunion*, et la *liberté de la presse.*

Une loi du 30 juillet 1881 (3) décide qu'une *indemnité*, à titre de réparation nationale, sera accordée aux citoyens français *victimes du coup d'État* du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858. A cet effet, des rentes incessibles et insaisissables, d'un chiffre total de six millions de francs, seront réparties entre eux, par les soins de commissions spéciales constituées au chef-lieu de chaque département, et d'une commission générale, siégeant à Paris, qui centralisera les travaux. Au décès des crédit-rentiers, moitié de la pension viagère qui leur aura été attribuée sera reversible sur leurs veuves non remariées ou leurs descendants au premier degré. — Le délai de deux mois, donné par cette loi aux intéressés pour produire leur demande et leurs titres, a été prorogé jusqu'au 31 janvier 1882, par une loi du 19 décembre (4).

Un projet de loi sur l'*organisation municipale*, une proposition relative à l'abrogation des articles 7, 8 et 9 de la loi du 11 décembre 1849 sur le *séjour des étrangers en France*, ont été soumis à la Chambre, mais n'ont pas été discutés (5).

Nous signalerons enfin la proposition de loi, votée par la Chambre, ayant pour objet d'accorder aux communes la faculté de s'imposer extraordinairement, pour venir en aide aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale retenus sous les drapeaux (6).

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, un décret, du 10 mars 1881, institue une commission chargée d'étudier les réformes que peuvent comporter la législation et les règlements concernant les aliénés (7).

(1) Chambre : déclaration d'urgence, *J. Off.* du 22 juillet. — Sénat, exposé des motifs, annexes, p. 618.

(2) Sénat : rapport, annexes, p. 647.

(3) *J. Off.* du 31 juillet 1881. — Chambre : rapport, annexes, p. 361 et 376; discussion, *J. Off.* du 1er avril. — Sénat : rapport, annexes, p. 446; discussion, *J. Off.* du 8 juillet. — Chambre : rapport et discussion, *J. Off.* du 13 juillet.

(4) *J. Off.* du 20 décembre 1881. — Chambre : exposé des motifs, p. 1599; rapport, annexes, p. 1786; discussion, *J. Off.* du 25 novembre. — Sénat : rapport, annexes, p. 861; discussion, *J. Off.* du 11 décembre.

(5) Chambre : rapports, annexes 1880, p. 35; annexes 1881, p. 111.

(6) Chambre : discussion, *J. Off.* des 5 et 14 décembre 1880.

(7) *J. Off.* du 15 mars 1881.

La Chambre a voté, en première lecture, une proposition tendant à rendre obligatoires la vaccination et la revaccination (1).

Lois d'intérêt local. — Par une loi du 21 avril 1881, sont abrogés les articles 1, 3, 6, et 7 de la loi du 4 avril 1873. La *ville de Lyon* est en conséquence soumise, pour l'avenir, au même régime municipal que les autres communes de France, sauf les exceptions suivantes : — L'administration municipale est confiée à un maire et douze adjoints, répartis dans les six arrondissements; les attributions de police confiées au préfet du Rhône par la loi du 19 juin 1851 lui sont maintenues; un règlement d'administration publique déterminera le partage entre les objets concernant la police générale et les objets concernant la police municipale (2).

Un projet de loi, soumis à la Chambre, propose de rattacher le *budget de la préfecture de la Seine* au budget de l'État (3).

La Chambre a voté, sur l'initiative d'un de ses membres, l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852 relative aux *interdictions de séjour* dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise. Mais cette proposition a été ajournée par le Sénat (4).

Conformément aux décrets des 28 août 1792 et 10 juin 1793, les biens qui ont été soustraits à la puissance féodale, pour être rendus aux citoyens et aux communes, sont soumis pour le partage entre les habitants à des règles spéciales de procédure (5). Dans les départements de l'ancienne Bretagne, que vise particulièrement l'article 10 du décret de 1792, il existait, en 1850, 72,000 hectares de terres vaines et vagues indivis entre les ayants droit; la loi du 6 décembre 1850, pour en faciliter le partage, a prescrit certaines dispositions (6), qui devaient avoir effet pendant vingt années. Ces dispositions ont été déjà prorogées pour dix ans par une loi du 3 août 1870 (7). Plus de 17,000 hectares n'étant pas encore partagés, une nouvelle loi du 1er janvier 1881 (8) décide que la loi du 6 décembre 1850, sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements de l'ancienne province de Bretagne, est prorogée pour une nouvelle période de dix années, qui prendra fin le 31 décembre 1890.

(1) Chambre : rapport, annexes, p. 386; discussion, *J. Off.* du 8 mars.

(2) *J. Off.* du 22 avril 1881. — Sénat : rapport, annexes, p. 19; discussion, *J. Off.* des 4 et 11 février. — Chambre : rapport et discussion, *J. Off.* du 25 mars.

(3) Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 741.

(4) Chambre : rapport, annexes, p. 1092; discussion, *J. Off.* du 28 juin. — Sénat : rapport, annexes, p. 555; discussion, *J. Off.* du 4 novembre.

(5) V. Duvergier, *Collection des lois et décrets,* t. IV, p. 440 et t. V, p. 403.

(6) V. Sirey, *Recueil général des lois et arrêts,* 1850, p. 195. — La compétence en cette matière appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

(7) V. Sirey, *ibid.*, 1870, p. 496.

(8) *J. Off.* du 4 janvier 1881. — V. Sirey, *ibid.*, 1881, p. 140.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — TRAITÉS.

La participation de la France au concert des puissances, relativement aux affaires du Monténégro et de la Grèce, ne fournit aucun document de législation comparée. Rappelons seulement l'interpellation qui s'est développée à la Chambre des députés le 3 février (1), ainsi que la circulaire diplomatique du 20 juin 1881 (2).

Tout autre est l'affaire de Tunisie, qui doit être le point de départ d'un mouvement de réorganisation générale dans le pays. Nous aurons donc à insister sur l'origine, le caractère et les conséquences du traité de Kassar-Saïd. Ce traité fera l'objet d'une notice particulière.

Le 20 février 1880, la France et l'Allemagne avaient signé une convention relative à *l'assistance judiciaire;* les dispositions en ont été approuvées par une loi du 12 février 1881 (3). Aux termes de cette convention, les Français en Allemagne et les Allemands en France jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes; les certificats d'indigence sont délivrés à l'étranger qui demande l'assistance judiciaire par les autorités de sa résidence habituelle. Les assistés judiciairement sont dispensés de plein droit de toute caution qui pourrait être exigée pour plaider devant les tribunaux du pays (4).

Une convention du 9 juin 1880 entre la France et le Salvador, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, soumise par le gouvernement à l'approbation des Chambres, n'a pas encore été définitivement acceptée (5). — Une autre convention, du 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle est également soumise au Parlement (6).

Un décret du 7 mai 1881 ordonne l'insertion au *Journal officiel* (7) de la convention internationale signée à Madrid le 3 juillet 1880, et ratifiée à Tanger le 1er mai 1881, concernant l'exercice du *droit de protection au Maroc*. Cette convention compte dix-huit articles.

Nous signalerons enfin une loi du 3 mars 1881 (8), portant approbation

(1) *J. Off.* du 4 février 1881. — V. *Bulletin*, 1881, p. 212 et 219.

(2) *J. Off.* du 27 juin 1881.

(3) *J. Off.* du 13 février 1881. — Chambre : rapport, annexes p. 78.

(4) *J. Off.* du 12 mars 1881. Cette convention remplace, en ce qui concerne la Bavière, le traité franco-bavarois du 11 mars 1870.

(5) Chambre : rapport, annexes, p. 132; discussion, *J. Off.* du 9 mars; exposé des motifs, annexes, p. 1828.

(6) Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 1631.

(7) *J. Off.* du 8 mai 1881.

(8) *J. Off.* du 5 mars 1881. — Chambre : exposé des motifs, *J. Off.* du 30 novembre 1880; rapport et discussion, *J. Off.* des 27 et 28 janvier 1881. — Sénat : exposé des motifs, rapport, annexes, p. 15 et 89; discussion, *J. Off.* du 26 février. — *Adde*, *J. Off.* des 24 avril et 25 juillet 1881.

des conventions conclues pour l'organisation en France et dans les relations internationales du service des colis postaux.

Quant aux traités de commerce, v. *infrà*, p. 12.

CULTES.

Des mesures de détail, relatives aux cultes, ont été soumises en assez grand nombre à la Chambre des députés, qui a pris en considération les trois suivantes : — proposition relative aux *enterrements civils*, tendant à l'abrogation du décret du 24 messidor an XII (1) ; -- proposition relative à l'abrogation de certaines lois et ordonnances portant affectation à des congrégations religieuses d'immeubles appartenant à l'État et à la ville de Paris (2) ; — proposition relative à la suppression du chapitre métropolitain des chapelains de Sainte-Geneviève (3).

Une loi du 14 novembre 1881 abroge l'article 15 du décret du 28 prairial an XII sur les *cimetières*. On en trouvera le texte ci-après.

Un décret du 24 décembre 1881 supprime la direction des cultes (4).

La Chambre actuelle est saisie de propositions de loi, d'un caractère plus général, tendant à l'abrogation du Concordat, ou à l'institution de garanties complémentaires en faveur de l'État contre l'Église (5).

JUSTICE.

Le projet de loi sur l'organisation judiciaire, adopté par la Chambre des députés au mois de novembre 1880, n'avait été voté par le Sénat qu'avec de graves modifications ; il a été retiré par le gouvernement le 14 novembre 1881 (6). Les Chambres auront, par suite, à discuter sur un nouveau projet de loi. Il semble d'ailleurs que la réforme du personnel soit plus vivement désirée par le législateur que la réforme des institutions judiciaires. La question de l'inamovibilité est ainsi devenue l'objet principal des discussions parlementaires.

Un projet de loi, d'une grande importance, ayant pour but d'étendre la *compétence des juges de paix*, a fait l'objet d'un rapport déposé le 23 juillet sur le bureau de la Chambre (7).

DROIT CRIMINEL.

Bien que le droit de grâce soit exercé par le Président de la République en faveur de la plupart des condamnés, M. Louis Blanc n'a pas cru qu'il

(1) Chambre : discussion, *J. Off.* du 13 février; rapport, annexes, p. 1406.
(2) Chambre : discussion, *J. Off.* du 13 février; rapport, annexes, p. 1331.
(3) Chambre : discussion, *J. Off.* du 6 mars 1881; rapport, annexes, p. 537; discussion, *J. Off.* du 20 juillet.
(4) *J. Off.* du 27 décembre 1881. V. *Bulletin*, 1882, p. 116.
(5) V. *Bulletin*, 1882, p. 116.
(6) V. *Bulletin*, 1881, p. 212 et 373; 1882, p. 110.
(7) Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 392; rapport, p. 1567. — Le compte général de l'administration de la justice en France et en Algérie pendant l'année 1879 est inséré au *Journal officiel* du 9 août 1881.

fût inutile de poser à nouveau la question de l'*abolition de la peine de mort*. Sa proposition a été prise en considération (1).

Une loi du 19 juin 1881, réalisant une réforme accomplie déjà dans plusieurs pays voisins, modifie l'article 336 du Code d'instruction criminelle et prononce la *suppression du résumé du président des assises*. Le texte en est reproduit plus loin.

En exécution de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, un décret du 3 novembre 1875 avait institué un *conseil supérieur des prisons*. La composition de ce conseil, les attributions qui lui avaient été conférées, ayant porté ombrage au ministre de l'intérieur, un nouveau décret, du 3 janvier 1881, abroge le décret précédent, et remet au ministre lui-même le soin de choisir les membres qui en feront désormais partie. Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans; ses attributions, qui n'étaient jamais que consultatives, sont resserrées dans les plus étroites limites (2).

Une proposition tendant à l'institution du *jury correctionnel* a été déposée à la Chambre (3).

DROIT CIVIL. — PROCÉDURE CIVILE.

Code civil. — Une loi du 20 août 1881 modifie différents articles du Code civil, relatifs à la *mitoyenneté* des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'*enclave*. Nous en donnons le texte intégral.

La proposition de M. Naquet sur le rétablissement du *divorce*, prise en considération par la Chambre, avait fait l'objet d'un rapport favorable de la Commission. Elle a été néanmoins repoussée. La Chambre actuelle en est de nouveau saisie (4).

La proposition de M. Jules Favre, sur la constitution et l'administration des *tutelles*, a échoué, en seconde délibération, devant le Sénat (5).

Nous mentionnerons, en outre, une proposition de loi adoptée par la Chambre, tendant à modifier l'article 1734 du Code civil sur la *responsabilité des locataires en cas d'incendie*. Cette proposition est de nouveau soumise au Parlement (6).

Procédure civile. — Trois lois de prescription ont été rendues : l'une, du 2 juin 1881, sur la *péremption décennale des saisies immobilières non*

(1) Chambre : discussion, *J. Off.* des 30 janvier et 13 février 1881.
(2) *J. Off.* du 11 janvier 1881.
(3) Chambre : rapport, annexes, p. 157.
(4) Chambre : rapport, *J. Off.* des 16, 31 janvier, et 1er février 1880; discussion, 6, 8 et 9 février 1881; exposé des motifs, annexes, p. 1704; rapport sommaire, *J. Off.* du 27 novembre 1881; discussion, *J. Off.* du 11 décembre. — *Bulletin*, 1881, p. 219.
(5) Sénat : discussion, *J. Off.* des 11 et 15 février 1881.
(6) Chambre : rapport du 3 février 1880; rapport supplémentaire, annexes, p. 391; discussion, *J. Off.* des 4 et 5 mars 1881; exposé des motifs, annexes, p. 1784; rapport sommaire, p. 1879; discussion, *J. Off.* du 11 décembre.

suivies d'adjudication; la dernière, du 5 août 1881, sur la *prescription de l'action des notaires* en recouvrement de leurs frais et honoraires, — l'une et l'autre insérées dans l'Annuaire; — la deuxième, du 27 juin 1881, sur la *prescription des actions* dirigées contre les communes *pour indemnité des réquisitions de guerre.*

Aux termes de cette loi, toutes actions que des particuliers, ayant eu à subir des réquisitions directes (1) de la part des autorités allemandes pendant la guerre de 1870-1871, se croiraient en droit d'exercer contre la commune sur le territoire de laquelle les réquisitions ont été faites, seront prescrites, si elles n'ont été intentées dans les six mois, à compter de la promulgation de la loi. Toute instance engagée à cet effet sera passible de la péremption, quand il y aura discontinuation des poursuites pendant trois mois. L'article 2278 est applicable à cette prescription (2).

La Chambre a voté, en première lecture, un projet de loi sur les *ventes judiciaires d'immeubles.* La question est de nouveau soumise au Parlement (3).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'analyse des discussions consacrées aux lois d'enseignement primaire pourrait offrir sans doute un réel intérêt; mais le cadre spécial de cette notice s'oppose à toute étude de ce genre, si courte qu'elle soit. Tout le monde sait d'ailleurs quel est le caractère des réformes que poursuit le ministère de l'instruction publique, et quelle est l'énergie des résistances qu'il rencontre. Nous avons seulement à constater l'importance que ces discussions ont prises dans le mouvement législatif de l'année dernière, à côté des préoccupations purement politiques qui ont arrêté le développement des autres réformes projetées.

Une première loi du 16 juin 1881 proclame la *gratuité de l'enseignement primaire;* une autre loi, de la même date, est relative aux *titres de capacité* de l'enseignement primaire; la loi du 26 juillet 1881 ordonne la création d'une *école normale* destinée à préparer des *professeurs femmes* pour les écoles secondaires de jeunes filles. — Le texte de chacune d'elle est inséré *in extenso* dans l'Annuaire.

Quant à la loi sur l'*obligation* de l'enseignement primaire, dont les Chambres se sont longuement occupées (4), mais qui n'a pas été définitivement votée, elle est réservée pour l'Annuaire 1882.

(1) Ces termes précis de la loi se réfèrent aux distinctions acceptées par la jurisprudence de la cour de Cassation. — V. Civ. rej., 12 novembre 1879, Sirey, 1880, I, 157; Civ. rej., 17 novembre 1880, Sirey 1881, I, 127.

(2) *J. Off.* du 28 juin 1881. — Chambre : rapport, annexes, p. 740; discussion, *J. Off.* du 17 mai. — Sénat : rapport, annexes, p. 401; discussion, *J. Off.* du 15 juin.

(3) Chambre : rapport, annexes, p. 25; discussion, *J. Off.* du 13 février 1881, exposé des motifs, annexes, p. 1843.

(4) Chambre : exposé des motifs, *J. Off.* du 15 février 1880; rapport, *J. Off.*

Une loi du 2 août 1881 augmente de 120 millions de francs le fonds de dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires (1).

Un certain nombre de décrets et d'arrêtés du ministre de l'instruction publique doivent être mentionnés : arrêté du 6 janvier 1881, établissant le règlement des écoles primaires (2); décret des 19 janvier et 4 août, portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et collèges (3) ; décret du 22 janvier, relatif à l'enseignement dans les écoles normales primaires d'instituteurs ou d'institutrices (4) ; décret du 2 août, relatif à l'établissement des écoles maternelles, publiques ou libres (5); décret du 4 août, déterminant les conditions exigées des candidats à l'école normale secondaire de l'enseignement spécial (6); décret du 10 octobre, sur les écoles de hameau (7) ; décret du 29 octobre, relatif au classement, au traitement, et à l'avancement des directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures (8) ; décret du 24 décembre, relatif à l'instruction religieuse dans les établissements publics d'enseignement secondaire (9).

La Chambre a voté une proposition de loi concernant le traitement et le classement des instituteurs (10).

Un grand nombre de propositions sont à l'ordre du jour de la Chambre actuelle, en matière d'enseignement (11).

du 16 mai; discussion, *J. Off.* des 5, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 24 et 25 décembre. — Sénat : rapport, annexes, p. 363; discussion, *J. Off.* des 3, 4, 5, 11, 12, 14 et 15 juin, 2, 3, 5, 6, 8, 9, et 13 juillet 1881. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 1399; rapport et discussion, *J. Off.* des 24 et 26 juillet. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 712. — V. *Bulletin* 1881, p. 548.

(1) *J. Off.* du 6 août 1881. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 839 ; rapport, p. 1299; discussion, *J. Off.* du 20 juillet. — Sénat : rapport, annexes, p. 751; discussion, *J. Off.* des 28 et 30 juillet 1881.

(2) *J. Off.* du 13 janvier 1881. — V. aussi : rapport présenté au conseil supérieur de l'instruction publique par M. Paul Janet sur le programme d'un cours de morale dans les écoles primaires. (*J. Off.* du 31 janvier); circulaire du ministre de l'instruction publique aux préfets, du 1er février, relativement à l'application des règlements modèles des écoles primaires, des 7 juin 1880, et 6 janvier 1881, et concernant spécialement l'instruction religieuse (*J. Off.* du 2 février 1881).

(3) *J. Off.* des 21 janvier et 5 août 1881.

(4) *J. Off.* du 25 janvier 1881. — V. aussi l'arrêté du même jour, fixant les programmes d'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs en ce qui concerne l'instruction religieuse, l'instruction morale et civique, la pédagogie (*Ibid.*).

(5) *J. Off.* du 3 août 1881. — Un arrêté portant règlement scolaire modèle pour les écoles maternelles publiques est joint à ce décret. — Un décret du 10 octobre fixe le traitement des directrices et sous-directrices de ces écoles (*J. Off.* du 11 octobre 1881).

(6) *J. Off.* du 5 août 1881.

(7) *J. Off.* du 11 octobre 1881.

(8) *J. Off.* du 30 octobre 1881.

(9) *J. Off.* du 25 décembre 1881.

(10) Chambre : rapport, annexes, p. 131 ; discussion, *J. Off.* du 29 juillet 1881.

(11) V. *Bulletin*, 1882, p. 116.

AGRICULTURE.

Deux lois importantes, détachées du projet de *Code rural*, qui est en préparation depuis plusieurs années, ont été promulguées le 20 août 1881. Nous en donnons le texte ci-après.

Une autre loi, du 21 juillet 1881, sur la *police sanitaire des animaux*, fait l'objet d'une notice analytique.

La prochaine législature aura sans doute à consacrer le projet de loi relatif à la *restauration et à la conservation des terrains en montagnes*, que les deux chambres ont adopté, mais qui n'a pu recevoir une sanction définitive (1).

Un ministère spécial, sous le nom de *ministère de l'agriculture*, a été créé par décret du 14 novembre 1881 (2).

COMMERCE. — INDUSTRIE.

Les *traités de commerce* qui unissaient la France aux nations étrangères étant expirés, le gouvernement et les chambres ont dû se préoccuper de les renouveler, ainsi que de reviser le *tarif général des douanes*, qui doit recevoir son application à l'égard des pays qui n'ont pas accepté ou qui n'accepteraient pas le régime particulier d'un traité. Les efforts contraires des partisans du libre-échange et des partisans des droits protecteurs ou compensateurs, dans le but d'obtenir soit l'abaissement soit le relèvement des tarifs, ont donné à ces travaux une importance et une durée considérables (3).

Le tarif général des douanes est établi par la loi du 7 mai 1881 (4).

Quant aux traités de commerce, leur conclusion n'a pu être obtenue cette année. Mais comme le régime conventionnel antérieur devait prendre fin le 8 novembre, six mois après la promulgation du tarif général, le gouvernement a été autorisé, par une loi du 20 juillet 1881 (5), à le proroger pendant trois mois, jusqu'au 8 février 1882 (6). Des prorogations ont été conclues en conséquence avec l'Angleterre, la Suisse, la Belgique, les

(1) Sénat : discussion, *J. Off.* des 15 et 17 décembre 1880. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 23; rapport, p. 1552; discussion, *J. Off.* du 30 juillet 1881.

(2) *J. Off.* du 15 novembre 1881.

(3) Sénat : rapport général, annexes, p. 101 et 165; discussion, *J. Off.* du 15 février au 25 mars 1881. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 427; rapport, p. 456; discussion, *J. Off.* du 2 avril. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p, 826; rapport, p. 340; discussion, *J. Off.* du 9 avril.

(4) *J. Off.* du 8 mai 1881.

(5) *J. Off.* du 21 juillet 1881. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 1157; rapport, p. 1227; discussion, *J. Off.* du 7 juillet. — Sénat : rapport et discussion, *J. Off.* du 13 juillet.

(6) La commission sénatoriale du tarif général des douanes avait émis un vœu contraire, le 7 avril. — V. *Bulletin*, 1881, p. 379.

Pays-Bas, la Suède et la Norvège, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et l'Autriche-Hongrie (1). — Depuis, le traité franco-italien a subi la discussion de la Chambre des députés, qui lui a donné son approbation (2).

Nous donnons ci-après le texte d'une loi du 29 janvier 1881 sur la *marine marchande* (3).

Une proposition de loi sur l'*hypothèque maritime*, en vue de modifier la loi du 10 décembre 1874, a été votée par la Chambre (4).

En matière de législation industrielle, nous signalerons un projet de loi sur la *propriété artistique*, dont M. Bardoux a été le rapporteur (5), et une proposition, discutée par les deux chambres, mais non encore adoptée, sur les *dessins et modèles industriels* (6).

Une importante discussion est ouverte sur un projet de loi du gouvernement, relatif aux *syndicats professionnels*. Ainsi que l'avait annoncé le programme ministériel du 9 novembre 1880, ce n'est qu'une partie détachée d'une loi d'ensemble sur la liberté d'association. En l'état des esprits, il est assez probable que la liberté d'association ne sera longtemps encore qu'une promesse. La présente législature paraît, du moins, aussi peu disposée que l'ancienne à rien retrancher de la toute-puissance de l'Etat. Il en résulte que la liberté des syndicats professionnels eux-mêmes est conçue comme une loi d'ordre économique plutôt que comme une loi d'ordre social. Le projet a été voté par la Chambre en première lecture (7).

La réglementation du travail des ouvriers a fait l'objet d'une proposition tendant à limiter la *durée du travail dans les usines et manufactures* (8). La proposition primitive avait été gravement modifiée par des amendements au cours de la discussion. Toutefois elle a été rejetée, en seconde délibération, par le Sénat (9).

Il nous reste à signaler une proposition votée par la Chambre, faisant application de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures, aux maisons de bienfaisance ou d'éducation, orphelinats, ouvroirs, ateliers de charité ou autres établissements qui

(1) *J. Off.* des 25 et 29 septembre, 25, 27 et 30 octobre, et 8 novembre 1881.

(2) Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 1603; rapport, p. 1856; discussion, *J. Off.* du 10 décembre 1881.

(3) V. *infrà*, p. 23.

(4) Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 41 ; rapport, p. 719; discussion, *J. Off.* du 8 juin 1881 ; exposé des motifs, p. 1699.

(5) Chambre : rapport, annexes, p. 399.

(6) Chambre : discussion, *J. Off.* du 1er décembre 1880; exposé des motifs, annexes, p. 1635.

(7) Chambre : exposé des motifs, *J. Off.* du 29 novembre 1880; rapport, annexes, p. 361 ; discussion, *J. Off.* des 17, 18, 22, 24 et 25 mai 1881.

(8) Les documents officiels parlent de *limiter la durée des heures* de travail. On ne voit pas comment cela pourrait se faire, au profit des ouvriers seuls !

(9) Chambre : discussion, *J. Off.* des 13 décembre 1880; 22, 23, 29 et 30 mars 1881. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 304; rapport, p. 733; discussion, *J. Off.* du 4 novembre. — V. *Bulletin*. 1881, p. 379.

emploient des enfants ou des filles mineures à un travail industriel (1).

Enfin, la Chambre a pris en considération une proposition relative à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail, notamment sur les chemins de fer des lignes de l'État et des compagnies (2).

Le service des colonies ayant passé du ministère de la marine au ministère du commerce, un décret du 26 décembre 1881 (3) modifie l'article 1er du décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, et transporte de la 3e à la 4e section l'examen des projets et propositions de lois concernant les colonies.

ÉPARGNE.

Nous devons signaler la loi du 9 avril 1881, portant création d'une *caisse d'épargne postale*. Une notice analytique lui est consacrée.

TRAVAUX PUBLICS.

En exécution de la loi du 11 juin 1880, il a été rendu, le 9 juin 1881, un règlement d'administration publique relatif à la construction des voies ferrées sur le sol des voies publiques dites *tramways*, et à la circulation des voitures et des trains (4).

Nous mentionnerons encore le rapport du ministre des travaux publics, du 8 août 1881 (5), sur la situation des grands travaux publics engagés pendant la dernière législature (années 1878, 1879 et 1880) et aujourd'hui en cours d'exécution (6) ; ainsi que l'état des ouvertures, concessions et déclarations d'utilité publique des chemins de fer (7).

Un projet de loi relatif aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes nationales a été voté par la Chambre (8).

Malgré le caractère transitoire de quelques-unes de ses dispositions, nous devons appeler l'attention sur une loi du 5 juillet 1881, relative aux brevets d'invention et aux autres droits concernant les objets qui devaient figurer à l'exposition internationale d'électricité (9). Cette loi dispose ainsi :

(1) Chambre : rapport, annexes, p. 838; discussion, *J. Off.* des 28 et 29 mai 1881.

(2) Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 1599; rapport sommaire, p. 1712; discussion, *J. Off.* du 22 novembre 1881.

(3) *J. Off.* du 26 décembre 1881.

(4) *J. Off.* du 11 août 1881.

(5) *J. Off.* du 10 août 1881.

(6) On verra plus loin quelles sont les sommes affectées au budget pour l'exécution des grands travaux publics : *infrà*, p. 20.

(7) *J. Off.* du 9 février 1881.

(8) Chambre : exposé des motifs, *J. Off.* des 14, et 20 novembre 1880; rapport, annexes, p. 719; discussion, *J. Off.* du 3 juillet 1881.

(9) *J. Off.* du 6 juillet 1881.

Art. 1er.— Toutes personnes brevetées en France ou leurs ayants droit pourront, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par leurs brevets, qu'ils auront été admis à faire figurer à l'exposition internationale d'électricité, ouverte à Paris du 1er août au 15 novembre 1881.

Art. 2. — La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois, à partir du jour de la clôture officielle de l'exposition.

Art. 3. — Les Français ou les étrangers qui prendront part à cette exposition jouiront, pour la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, des modèles et dessins industriels, ainsi que des marques de fabrique et de commerce, du bénéfice de la loi du 28 mai 1868.

Art. 4. — Tout breveté français ou étranger qui aura exposé à l'exposition internationale d'électricité un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France depuis l'ouverture officielle de cette exposition. — La déchéance prévue par l'article 32, paragraphe 3, de la loi du 5 juillet 1844, et non encore encourue, sera interrompue : le délai de la déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'exposition.

Art. 5. — Les objets admis à l'exposition internationale d'électricité qui seront argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'exposition. — Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi. — Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2.

BEAUX-ARTS.

Un décret du 22 octobre 1881 a réorganisé les services de peinture, de dessin et de chalcographie au musée du Louvre (1).

Un ministère spécial, sous le nom de *ministère des arts*, a été créé par décret du 14 novembre 1881 (2).

ARMÉE. — MARINE (3).

On trouvera ci-après l'analyse d'une loi du 23 juillet 1881, sur le *rengagement des sous-officiers*.

Nous signalerons en outre : 1° Un projet de loi sur l'*avancement de l'armée*, voté par le Sénat, et non encore examiné par la Chambre (4) ;

(1) *J. Off.* du 25 octobre 1881.

(2) *J. Off.* du 15 novembre 1881.

(3) Quant à la législation des colonies, V. *infrà* la notice spéciale. — En ce qui concerne la marine marchande, V. *suprà*, p. 12.

(4) Sénat : Exposé des motifs, *J. Off.* annexes, p. 2 ; rapport, p. 330 et 397 ; discussion, *J. Off.* des 14 et 15 mai, 25, 26, 28 et 29 juin 1881. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 1595.

— 2° Un projet de loi sur l'*administration de l'armée*, qui a fait l'objet de longues discussions et d'amendements ou contre-projets nombreux dans les deux Chambres, mais qui n'a pu parvenir jusqu'au vote définitif (1) ; — 3° Un projet de loi ayant pour but de modifier certaines dispositions sur le *recrutement de l'armée*, et notamment de soumettre au service militaire pendant un an les membres de l'enseignement et les élèves ecclésiastiques. D'autres propositions, émanées de l'initiative parlementaire, réclamaient à leur égard le service militaire intégral. Le projet de loi, voté par la Chambre, a fait l'objet d'un rapport défavorable au Sénat (2).

Le *Conseil supérieur de la guerre* et le *Comité de défense* ont été reconstitués par décrets, le 24 novembre 1881.

Une loi du 8 juillet 1881 (3) modifiant l'article 3, paragraphe 9, de la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée, décide que dans tous les corps de troupes les capitaines seront montés.

Un décret du 31 juillet 1881 détermine les règles de l'*avancement dans l'armée territoriale*. Les officiers de réserve, sous-officiers, caporaux ou brigadiers de la réserve ou de l'armée active conservent en passant dans l'armée territoriale leur grade et leur ancienneté. En temps de paix, l'avancement a lieu par arme et par corps d'armée. Les nominations aux différents grades d'officiers sont exclusivement faites au choix. Les anciens officiers de l'armée active, revêtus du même grade dans l'armée territoriale ont, à égalité de grade, commandement sur les autres officiers, même plus anciens, qui n'ont pas servi dans l'armée active avec ce même grade (4).

Une loi du 11 avril 1881, ayant pour objet l'amélioration des *pensions de retraite* attribuées aux *inscrits maritimes*, revise d'une façon générale les tarifs des demi-soldes (5).

Une loi du 18 août 1881 règle l'attribution des *pensions* qui sont accordées *aux anciens militaires et marins* ou à leurs veuves (6).

(1) Chambre : rapports, annexes, p. 115; discussion, *J. Off.* des 20, 23 février, 11 mars et 5 avril 1881. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 358; rapport, p. 544; discussion, *J. Off.* du 23 juillet. — V. *Bulletin*, 1881, p. 377.

(2) Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 33; rapport, p. 376; discussion, *J. Off.* des 6 et 8 avril, 15 et 17 mai, 25, 28 et 29 mai 1881.— Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 431; rapport, p. 649. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 1827. — V. *Bulletin*, 1881, p. 224 et 551.

(3) *J. Off.* du 9 juillet 1881.

(4) *J. Off.* du 4 août 1881.

(5) *J. Off.* du 13 avril 1881. — Chambre : discussion, *J. Off.* du 23 janvier. — Sénat : rapport, annexes, p. 261; discussion, *J. Off.* du 27 mars. — Chambre : rapport et discussion, *J. Off.* du 8 avril.

(6) *J. Off.* du 21 août 1881. — Chambre : rapports, annexes, p. 81, 767, 914; discussion, *J. Off.* des 5, 8 et 9 juin; nouveau projet, annexes, p. 1233; rapport, p. 1258; discussion, *J. Off.* des 24 et 26 juillet. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 661; rapport et discussion, *J. Off.* des 29 et 30 juillet.

Différents crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à 48,748,935 fr. 20 c., ont été ouverts aux budgets de la guerre et de la marine pour subvenir aux dépenses des expéditions du Sud oranais et de la Tunisie (1). Ces crédits sont imputables sur le budget ordinaire de l'exercice 1881.

FINANCES.

Le budget de la France a été fixé, pour l'exercice 1882, par une loi du 29 juillet 1881 (2). Les dépenses prévues s'élevaient à plus de trois milliards et demi, soit 3,786,223,215 francs (3).

Dans ce chiffre on reconnaît quatre éléments distincts :

Le budget ordinaire y figure pour..................	2.854.232.905
Le budget des dépenses sur ressources extraordinaires, pour..	461.136.000
Le budget des dépenses sur ressources spéciales, pour.	413.255.957
Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, pour..................................	57.598.353
Total général......	3.786.223.215

Le *budget ordinaire* est supérieur de 91 millions au budget ordinaire de l'exercice 1881 (4). Cette augmentation se répartit par sommes inégales sur les différents services. Le ministère de l'instruction publique voit figurer à son crédit une augmentation de 42,414,225 francs, comprenant notamment une somme de 15 millions, à titre de subvention aux communes pour la gratuité de l'enseignement primaire. Sont prévues en outre commes dépenses nouvelles : 12 millions, à titre de primes à la navigation, par application de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande; 6 millions, à titre d'indemnités, accordés par la loi du 30 juillet 1881 aux victimes du coup d'État de décembre 1851.

Par contre, le budget ne comporte cette année aucun dégrèvement quelconque d'impôt (5). Toute l'économie du budget de 1881 s'y trouve donc reproduite.

(1) Lois des 19 avril, 12 juillet et 17 décembre 1881. — *J. Off.* des 26 avril, 13 juillet et 18 décembre. — V. *Bulletin*, 1882, p. 114.

(2) J. *Off.* du 2 août 1881.

(3) En tenant compte des dépenses communales et départementales couvertes par des impôts ou par des emprunts, on arriverait, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, à un total de 4 milliards, 7 ou 800 millions pour les charges imposées par les divers pouvoirs publics français en 1882. (*L'économiste français*, 5 février 1881.)

(4) Le budget ordinaire de 1881 s'élevait en dépenses à 2,762,480,817 francs; soit une différence de 91,552,088 francs.

(5) La suppression de l'impôt sur le papier, qui avait été proposée par la commission de la Chambre, n'a pu être obtenue.— Notons seulement la disposition de l'article 5, alinéa dernier, de notre loi de finances, aux termes duquel le droit de timbre des effets négociables et de commerce doit être, à partir du 1er janvier 1882, gradué de cent francs en cent francs.

Voici comment sont établies, en dépenses et recettes, les prévisions du *budget ordinaire* :

DÉPENSES.

1re *Partie.* — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. — Ministère des finances.........	1.271.406.783
2e *Partie.* — Services généraux des ministères :	
Ministère de la justice..............................	35.572.902
Ministère des affaires étrangères....................	13.758.300
Ministère de l'intérieur et des cultes :	
1re section. — Service du ministère de l'intérieur...	65.254.341
2e section. — Service des cultes..................	53.347.866
3e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie..................................	21.095.899
Ministère des finances...............................	19.561.922
Ministère des postes et des télégraphes..............	1.995.860
Ministère de la guerre...............................	571.398.898
Ministère de la marine et des colonies :	
1re section. — Service marine....................	166.346.990
2e section. — Service colonial....................	30.696.507
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique....	106.152.451
2e section. — Service des beaux-arts.............	8.201.490
Ministère de l'agriculture et du commerce...........	33.131.904
Ministère des travaux publics :	
1re section. — Service ordinaire.................	85.714.377
2e section. — Travaux extraordinaires............	46.219.354
Total................	1.258.449.151
3e *Partie.* — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.................	302.918.246
4e *Partie.* — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes..	21.458.725
Total................	2.854.232.905

RECETTES.

Impôt foncier....................................	174.700.000
Contribution personnelle et mobilière................	62.536.500
Contribution des portes et fenêtres..................	43.077.600
Patentes...	94.222.400
Taxe de premier avertissement.......................	600.000
A reporter...	375.136.500

Report.....	375.136.500
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes (1).	24.857.600
Enregistrement	552.096.000
Timbre	145.014.000
Domaine	15.117.500
Forêts	38.558.600
Douanes	331.858.000
Contributions indirectes (2)	1.033.743.000
Postes	113.900.700
Télégraphes	26.799.000
Revenus divers (3)	99.462.161
Produits divers du budget	49.376.162
Excédents divers des exercices précédents à raison du dégrèvement sur les sucres	50.616.000
Total	2.856.535.223

Comme on le voit, l'excédent prévu des recettes sur les dépenses s'élève à 2,302,318 francs.

Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, formant le *budget des dépenses sur ressources spéciales*, s'élèvent à la somme de 413,255,957 francs. Les voies et moyens qui y sont affectés sont évalués à pareil chiffre. Ce budget s'alimente en majeure partie du produit des centimes additionnels au principal des contributions directes, montant de ce chef à 324,354,328 francs, dont 179,411,594 francs pour l'impôt foncier (4). Les produits éventuels départementaux figurent à côté de ce premier chiffre pour 79,300,000 francs. — Ce budget est sensiblement égal au budget spécial de l'exercice précédent.

Le *budget des dépenses sur ressources extraordinaires* remplace le compte de liquidation qui fut institué en 1871 pour subvenir aux charges nécessitées par les événements de la guerre et de la commune. On sait que la première partie du compte de liquidation, comprenant les exercices 1872 à 1875, a dû pourvoir aux dépenses suivantes : reconstitution de notre matériel militaire et liquidation des dépenses de la guerre; dédommagements aux départements envahis, indemnités du second siège de Paris

(1) Cette rubrique comprend notamment la *taxe des biens de main-morte*, dont le produit s'élève à 5,360,000 francs. On sait que l'admission de cette taxe au budget de 1881 a donné lieu à de graves discussions. — V. *Bulletin*, 1881, p. 216.

(2) Dans ce chiffre l'impôt des *boissons* est compris pour 393,775,000 francs, et l'impôt des *tabacs* pour 343,280,000 francs.

(3) Notamment l'impôt de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières, dont le produit s'élève à 40 millions.

(4) En combinant ces chiffres avec les chiffres correspondants du tableau qui précède, on voit que l'impôt foncier fournit à ces deux budgets (ordinaire et spécial) une somme de 354,111,594 francs et que l'ensemble des contributions directes leur fournit au total 699,490,828 francs.

et remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée ; reconstitution des approvisionnements de tabac ; dépenses extraordinaires de notre matériel naval ; travaux à exécuter aux monuments incendiés. — Ces dépenses ont atteint (crédits nets) le chiffre de 829,341,479 francs.

La seconde partie du compte de liquidation, comprenant les exercices 1876 à 1878, s'applique d'une manière exclusive au complément des dépenses nécessitées par la reconstitution de notre matériel militaire et naval. Les crédits ouverts pendant cette période s'élèvent à 1,083,421,717 francs pour le ministère de la guerre, et à 81,974,993 francs pour le ministère de la marine.

A partir de 1879, à ce budget particulier succède le « budget des dépenses sur ressources extraordinaires. » Il comprend, d'une part, les crédits destinés à achever les dépenses du second compte de liquidation, et, d'autre part, les crédits nécessaires aux grands travaux publics. Le ministère de la guerre participait à ce budget pour 54 millions en 1879, pour 154 millions en 1880, pour 215 millions en 1881. De leur côté, les travaux publics qui, en 1878, figuraient aux dépenses du budget ordinaire pour 313 millions, figuraient au budget des dépenses sur ressources extraordinaires pour 192 millions en 1879, 401 millions en 1880, et 672 millions en 1881.

Dans notre budget de 1882, les dépenses prévues pour les *grands travaux publics* s'élèvent à 445,136,000 francs.

Le ministère de la guerre demandait un crédit de 55 millions, et le ministère de la marine un crédit de 35 millions. Ces deux crédits n'ont figuré dans la loi de finances que pour mémoire.

En résumé, le budget des dépenses extraordinaires se monte à 461,136,000 francs qui se répartissent de la manière suivante :

Ministère des finances. — Frais de l'emprunt afférent aux dépenses extraordinaires de 1881	1.500.000
Ministère de l'intérieur. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	4.100.000
Ministère des postes et des télégraphes. — Dépenses extraordinaires de la télégraphie	10.000.000
Ministère des travaux publics. — Grands travaux publics.	445.536.000
Total	461.136.000
Il faut y joindre, en vertu des lois des 25 et 29 décembre 1881 (1), pour le ministère de la marine	16.600.000
Et pour le ministère de la guerre	81.400.000
Total général	559.136.000

(1) *J. Off.* des 27 et 31 décembre 1881. — En outre de ce crédit, imputable sur le budget extraordinaire de 1882, la loi du 25 décembre 1881 accorde au ministre de la marine un crédit supplémentaire de 18,940,000 francs, auquel il doit être pourvu au moyen des ressources générales du budget ordinaire.

Ces dépenses ne pouvant être couvertes que par voie d'emprunt, l'article 10 de la loi de finances dispose que les payements effectués au titre de ce budget seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante, et qu'une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à y pourvoir définitivement.

La réforme de l'impôt foncier et la peréquation du cadastre étant en ce moment à l'étude (1), l'article 2 de la loi de finances a disposé que le revenu cadastral, afférent pour 1882 aux propriétés bâties, abstraction faite de celui du sol, serait séparé des autres revenus figurant aux matrices cadastrales et générales, et serait inscrit à part dans lesdites matrices (2).

Conformément à la loi du 11 juin 1878, portant création de la dette amortissable par annuités, et pour satisfaire aux besoins des crédits ouverts par différentes lois de 1878 à 1880, le Président de la République a autorisé l'émission par voie de souscription publique de titres de rentes 3 0/0 amortissables, jusqu'à concurrence d'un milliard. Le décret d'autorisation porte la date du 7 mars 1881 (3). — Ces titres de rentes sont divisés en 172 séries, et remboursables au pair en 72 ans, à dater du 16 avril 1881, suivant un tableau d'amortissement annexé au décret. Le montant de l'emprunt réalisé le 17 mars est de 999,967,365 francs. De ce chef, l'Etat est grevé de 36,024,860 francs de rente annuelle (à raison de 3 francs de rente pour 83 fr. 25 c. de capital versé). Les souscriptions avaient couvert l'emprunt près de quinze fois (4).

Pour achever le tableau sommaire de notre situation financière, il convient de noter que les différents crédits afférents aux budgets extraordinaires de 1879 et 1880 ne sont pas encore complètement couverts, et que les budgets extraordinaires de 1881 et 1882, dans leur entier, sont imputés à titre provisoire sur la dette flottante. Il y aura lieu de pourvoir aux uns comme aux autres par un emprunt nouveau. Trois lois, en date des 2 et 9 août et 24 décembre 1881, fixent au chiffre de 626,551,489 f. 61 c. les crédits applicables aux dépenses extraordinaires de 1881 (5)

De la sorte, le montant des ressources qui dans un avenir prochain

(1) V. *Bulletin*, 1881, p. 379.

(2) Un crédit extraordinaire de 1, 200,000 francs est ouvert au ministre des finances pour faire face aux frais de cette opération. Il doit être inscrit sous cette rubrique : dépenses relatives à la séparation sur les matrices des revenus cadastraux des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

(3) *J. Off.* du 8 mars 1881.

(4) V. rapport du ministre des finances, *J. Off.* du 26 mai 1881.

(5) *J. Off.* des 3 et 11 août et 25 décembre 1881. — Voici le détail des crédits extraordinaires accordés par ces trois lois. On y verra le tableau du budget extraordinaire de l'exercice 1881, qu'il nous paraît intéressant de rap-

doivent être demandées à l'emprunt, s'établit de la manière suivante (1):

1° Complément des dépenses des budgets extraordinaires de 1879 et 1880	1.077.333.544 71
A déduire : l'excédent des ressources provenant de l'emprunt 1878	50.880.844 56
Restait....	1.026.452.700 15
L'emprunt 1881 s'élevant à	999.967.365 »
Il reste à combler, de ce premier chef, une différence de	26.485.335 15
2° Dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1881	626.551.489 61
3° Dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1882 (loi de finances du 29 juillet 1881)	461.136.000 »
— Id. — Ministère de la marine (loi du 25 décembre 1881)	16.600.000 »
— Id. — Ministère de la guerre (loi du 29 décembre 1881)	81.400.000 »
Total général des ressources à créer....	1.212.172.824,76

---

procher du budget extraordinaire de 1882 que nous avons donné plus haut (p. 20.)

Loi du 9 août :

1° (par application de la loi de finances du 22 décembre 1880).

Ministère des finances	1.500.000	451.326.000 »
Gouvernement général de l'Algérie	3.500.000	
Ministère des postes et télégraphes	7.800.000	
Ministère des travaux publics	438.526.000	

2° (Par application d'une loi du 26 février 1881).

Ministère de la marine. — Travaux de chemins de fer au Sénégal	8.532.751 »

3° (Par application d'une loi du 8 juillet 1881)

Ministère des travaux publics — Remboursement des avances faites à l'Etat pour l'amélioration des rivières, canaux et ports maritimes	135.109.228 »

4° (Par application d'une loi du 8 août 1881)

Ministère de la guerre	23.000.000 »
Loi du 2 août : Ministère de la marine	24.816.523 »
	642.804.502 »
A déduire : loi du 24 décembre 1881	16.253.013 »
Total	626.551.489 »

(1) Les différents chiffres de ce tableau ne tiennent pas compte des annulations de crédits résultant de lois ou décrets postérieurs au 31 décembre 1881. En conséquence, ils ne sauraient concorder d'une manière exacte avec ceux du projet de loi présenté par M. Léon Say pour la fixation du budget de 1883 (*J. Off.* 1882, annexes, p. 561), non plus qu'avec les données du rapport de M. Rouvier (*J. Off.*, 1881, p. 1067) que les lois votées dans le courant de l'année ont nécessairement modifiées.

I

LOI DU 29 JANVIER 1881 SUR LA MARINE MARCHANDE (1).

Notice et notes par M. E. Héron de Villefosse, *docteur en droit.*

La situation que le régime protecteur avait faite aux constructeurs et armateurs de navires français fut, comme on sait, gravement modifiée par la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande. Cette loi supprima les *droits de tonnage* sur les navires étrangers entrant dans nos ports et les *surtaxes de pavillon* sur les produits importés par eux. Elle admit en même temps à la francisation les navires de construction étrangère moyennant un faible droit de deux francs par tonneau de jauge. Cela pouvait nuire aux constructeurs français. Aussi, pour rétablir l'équilibre en leur faveur, la loi de 1866 dut-elle autoriser l'entrée en franchise des matières premières destinées à la construction des navires. La loi du 30 janvier 1872 fut un retour au système protecteur. Mais le régime de la loi de 1866 a été lui-même remis en vigueur par la loi du 28 juillet 1873.

L'expérience a démontré que ce régime, appliqué sans transition suffisante, n'avait produit en faveur de nos industries navales qu'un équilibre factice. D'une part, en effet, à raison des règlements existants, l'introduction en franchise des matières premières se réalisait dans la pratique avec des restrictions notables qui mettaient les constructeurs français sur un pied d'infériorité marquée vis-à-vis des constructeurs des autres nations. D'autre part, les armateurs ne trouvaient pas dans les facilités nouvellement accordées pour acquérir des vaisseaux hors de France une garantie suffisamment efficace contre la concurrence étrangère. De là naquit la nécessité de compensations. Elles ont été instituées par la loi du 29 janvier 1881 sous la forme de primes à la construction et de primes à l'armement.

Il est très essentiel d'observer que cette loi ne porte pas atteinte au principe de la liberté commerciale. On a voulu, sans créer d'obstacles à la concurrence de la marine étrangère, relever nos industries maritimes et favoriser leur développement. La loi de 1881 a, dans ce but, édicté des dispositions de deux sortes : 1° réformes secondaires sur le pilotage, la visite et le droit de mutation des navires (art. 1 à 3) ; 2° subventions pécuniaires spéciales allouées à titre de primes à la construction et à la navigation (art. 4 à 11). Ces primes constituent l'innovation vraiment importante de la loi.

(1) *J. Off.* du 30 janvier 1881. — Chambre : rapport, *J. Off.* 1880, p. 5287; discussion, *J. Off.* des 22, 23, 29, 30 juin, 2 et 11 juillet 1880. — Sénat : texte de la proposition de loi, *J. Off.* 1880, p. 10403; rapport, p. 13085; discussion, *J. Off.* du 28 janvier 1881. — Retour à la Chambre : rapport, discussion et adoption avec les modifications votées par le Sénat, *J. Off.* du 30 janvier.

L'application de la loi du 29 janvier 1881 a été assurée par un règlement d'administration publique du 17 août suivant (1).

Art. 1. — La franchise du pilotage est accordée à tous les navires à voiles ne jaugeant pas plus de quatre-vingt tonneaux, et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas cent tonneaux (2), lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Toutefois, sur la demande des Chambres de commerce et après une instruction faite dans les formes ordinaires, des règlements d'administration publique détermineront les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation.

Art. 2. — Pour les navires au long cours, la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce, pour un chargement nouveau pris en France, ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la dernière visite, à moins toutefois qu'ils n'aient subi des avaries (3).

Art. 3. — Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 3 francs. L'article 5 nº 2 de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition (4).

(1) Décret du 17 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande. *J. Off.* du 25 août.

(2) Aux termes d'un décret du 12 décembre 1806 tout navire entrant dans un port doit payer les droits de pilotage d'après les tarifs locaux. Toutefois l'article 34 de ce décret affranchit des droits les navires caboteurs de moins de 80 tonneaux de jauge légale. On a reconnu que la nouvelle méthode de jaugeage, dite méthode Moorson, adoptée en France par le décret du 24 mai 1873, donnait, par comparaison avec l'ancienne méthode, une augmentation du *tonnage officiel* des navires à vapeur. Dès lors il était juste que la limite de 80 tonneaux fixée pour la franchise du pilotage fût élevée, en ce qui concerne ces navires, dans les proportions de l'accroissement éventuel de tonnage que leur attribue l'application du système Moorson. Elle a donc été portée pour eux à cent tonneaux. La disposition nouvelle ne s'applique d'ailleurs qu'aux navires à construire. Les navires existants restent soumis à l'état de choses antérieur (Décret du 8 juillet 1879).

(3) L'article 225 du Code de commerce imposait aux capitaines de navires au long cours l'obligation de faire visiter leurs bâtiments toutes les fois qu'ils prenaient charge en France. Cette disposition n'était plus en rapport avec les changements survenus dans notre navigation depuis la promulgation du Code de commerce de 1808. Aujourd'hui les paquebots à vapeur font des voyages rapides et leurs départs sont fréquents. L'opération des visites réitérées était sans objet utile. Aussi, tout en maintenant le principe de la visite qui est d'ordre public, l'article 2 de la loi nouvelle lui fait-il subir de justes restrictions.

(4) D'après la loi du 21 avril 1818 (art. 64) les mutations totales ou partielles

Art. 4. — En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes :

Pour les navires en fer ou en acier, 60 francs par tonneau de jauge brute.

Pour les navires en bois de 200 tonneaux ou plus, 20 francs.

Pour les navires en bois de moins de 200 tonneaux, 10 francs.

Pour les navires mixtes, 40 francs.

Pour les machines motrices placées à bord des navires à vapeur et pour les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servomoteurs, treuils, ventilateurs, mus mécaniquement, ainsi que pour les chaudières qui les alimentent, et leur tuyautage, 12 francs par 100 kilogrammes.

Sont considérés comme navires mixtes les navires bordés en bois, dont la membrure et le barotage sont entièrement en fer ou en acier (1).

Art. 5. — Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus, d'après le nombre de tonneaux d'augmentation de la jauge.

La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place après l'achèvement du navire.

de propriété des bâtiments de mer n'étaient pas soumises à un droit proportionnel, mais seulement à un droit fixe de 1 franc qui a été porté depuis à 2 francs. La loi du 28 février 1872 (art. 5, nº 2) a soumis la vente des navires au droit proportionnel. L'article 3 de la loi de 1881 revient à la législation de 1818, sauf la substitution du droit fixe de 3 francs à celui de 2 francs. — Cet article 3 a été déclaré exécutoire en Algérie par un décret du 15 octobre 1881, sous réserve de la réduction de tarif spéciale à cette colonie.

(1) L'article 4 pose et justifie le principe de la prime à la construction. Sous l'empire de la législation de 1866, l'importateur d'un navire construit à l'étranger réalisait un bénéfice de beaucoup supérieur à celui du constructeur français qui recevait en franchise les matériaux destinés à son industrie. Ce bénéfice, composé d'économies sur les droits de douane et les frais de transport, constituait en faveur de la construction étrangère une véritable prime qu'on a pu, d'après des calculs techniques, évaluer à 40 francs par tonneau de jauge et à 10 francs 50 c. par 100 kilogr. de machine marine (Rapport fait par M. Labiche au nom de la commission du Sénat. *J. Off.* du 30 décembre 1880, p. 13087). Le remède consistait à substituer aux moyens organisés par la législation antérieure et reconnus absolument insuffisants en pratique un moyen plus simple et plus efficace : l'allocation d'une subvention fixée à forfait et représentant les droits perçus sur les matières premières nécessaires à la construction d'un navire. C'est la prime à la construction. Elle a par le fait le caractère d'une simple compensation ou restitution, et on a pu dire avec vérité « qu'elle n'est en réalité qu'une procédure spéciale pour « réaliser, en faveur des constructions maritimes, la franchise des matières premières ».

Lors des changements de chaudières, il est alloué au propriétaire du navire une compensation de 8 francs pour 100 kilogrammes de chaudières neuves pesées sans les tubes et de construction française.

Art. 6. — Les allocations déterminées par les articles 4 et 5 sont payées après la délivrance de l'acte de francisation, par les soins du receveur des douanes du lieu de construction ou le plus rapproché.

Art. 7. — Est supprimé le régime de l'admission en franchise institué en exécution de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866 et de l'article 2 de la loi du 17 mars 1879 (1).

Art. 8. — A l'égard des navires en chantier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les constructeurs ne recevront les allocations stipulées par l'article 4 que sous déduction du montant des droits de douane déterminés par le tarif conventionnel relativement aux matières étrangères dont ils auraient obtenu l'admission en franchise pour la construction de ces navires.

Art. 9. — A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé pour une période de dix années, à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation aux navires français à voiles et à vapeur.

Cette prime s'applique exclusivement à la navigation au long cours.

Elle est fixée, par tonneau de jauge nette et 1,000 milles parcourus, à 1 fr. 50 pour les navires de construction française sortant de chantier, et décroît par année de :

0 fr. 075 pour les navires en bois ;

0 fr. 075 pour les navires composites ;

0 fr. 05 pour les navires en fer (2).

La prime est réduite à moitié de celle déterminée ci-dessus pour les navires de construction étrangère.

(1) La suppression du régime d'admission en franchise, institué par l'article 1er de la loi du 19 mai 1866 et organisé par le décret du 8 juin 1866 et la loi du 17 mars 1879 (art. 2), était la conséquence nécessaire du principe de la prime à la construction qui le remplace.

(2) La prime à la navigation est le principal moyen « de venir en aide à la marine marchande. » — Elle est instituée à titre provisoire, pour dix ans seulement ; elle s'applique exclusivement à la navigation au long cours ; elle est proportionnelle au tonnage (jauge nette) et à la distance parcourue. Enfin elle décroît à raison de l'ancienneté du navire. Cette décroissance se justifie par le double motif que la prime doit être en proportion du capital engagé et avoir surtout pour but de hâter la transformation de notre matériel naval.

Les navires francisés avant la promulgation de la présente loi sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française (1).

La prime est augmentée de 15 p. 100 pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le département de la marine.

Le nombre des milles parcourus est calculé d'après la distance comprise entre le point de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne directe maritime.

En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'État.

Sont exceptés de la prime les navires affectés à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées et à la navigation de plaisance.

Art. 10. — Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'article 9 de la présente loi sera tenu de transporter gratuitement les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'administration des postes, ou qu'il aura à remettre à cette administration, en vertu des prescriptions de l'arrêté des consuls du 19 germinal an X.

Si un agent des postes est délégué pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique, contenant notamment un état des distances de port à port, déterminera le mode d'application de la présente loi (2).

---

(1) Le projet voté par la Chambre des députés ne distinguait pas entre les navires de construction française et ceux de construction étrangère qui auraient pu être francisés au lendemain de la promulgation de la loi en vue de profiter de la prime à la navigation. Il y avait là un danger en perspective. On pouvait craindre que des combinaisons de spéculation n'eussent pour but de constituer sous notre pavillon, au grand détriment de la marine nationale, une navigation française seulement d'apparence qui aurait profité des subventions du Trésor. Ce péril a été conjuré au moyen de l'adoption par le Sénat d'un amendement de M. Dupuy de Lôme. D'après le texte modifié par cet amendement, les navires ayant la nationalité française lors de la promulgation de la loi ont seuls droit, quelle que soit d'ailleurs leur origine (construction française ou francisation), à la prime entière de navigation. Les navires de construction étrangère francisés postérieurement à cette époque n'ont que moitié de la prime.

(2) Le décret portant règlement d'administration publique du 17 août 1881 se divise en 7 titres qui comprennent 36 articles. — Titre Ier (*prime à la construction*). Un certificat délivré par l'administration des douanes, après contrôle des résultats du jaugeage, sert de base pour la liquidation de la prime à la construction (art. 2). — Le titre II (art. 3 à 5) est relatif à l'*évaluation des*

II

LOI DU 9 AVRIL 1881, PORTANT CRÉATION D'UNE CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Notice, par M. Henri Pascaud, *président du tribunal civil de Bonneville.*

L'épargne a une importance sociale sur laquelle tout le monde est d'accord. Il faut donc la stimuler et la solliciter par des institutions qui soient à la portée de tous et présentent les garanties requises. Dans cet ordre d'idées, il est incontestable que l'organisation des caisses d'épargne

distances de port à port, pour le calcul des primes à la navigation.—Le titre III (art. 6 à 21), le plus important du décret, contient les règles sur la *prime à la navigation*. Elle est liquidée d'après la *jauge nette* inscrite dans l'acte de francisation (art. 6). Il n'est dû aucune prime aux navires admis seulement à la francisation coloniale (art. 7). L'âge d'un navire se détermine par la date primitive de sa sortie du chantier. A l'avenir cette date sera mentionnée dans l'acte de francisation (art. 9 et 10). L'armateur qui veut bénéficier de la prime de navigation est tenu, à chaque départ de France, de remettre au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement une déclaration en trois expéditions (art. 11). Cette déclaration est transcrite sur un registre dit *registre des traversées* qui reste à bord du navire et sert à l'inscription des divers voyages effectués par le capitaine. Toutes les mentions figurant sur ce registre sont faites au départ, dans les points d'escale intermédiaires, et à l'arrivée par l'autorité maritime ou consulaire qui en délivre aussi des extraits (art. 12 à 14). La constatation du droit à la prime s'opère sur la production par l'armateur des extraits du registre des traversées remis au capitaine (art. 15). L'armateur peut, sous certaines conditions ou réserves, recevoir des acomptes (art. 16). Toute distance parcourue en dedans des limites fixées par la loi du 14 juin 1854 (art. 377 c. de c.) ne donne droit à la prime qu'à compter du dernier port de cabotage d'où le navire fait route définitivement pour la destination de long cours qu'il a déclarée. De même, au retour, la prime n'est due que jusqu'au premier port situé dans les limites du cabotage où le navire fait une opération de commerce (art. 18). Le navire qui périt corps et biens au cours d'une traversée, sans qu'on sache où il a disparu, est censé avoir accompli la moitié de la distance qui sépare le port de départ du port de destination déclaré, et a droit à une prime déterminée en conséquence (art. 20). Lorsque, en raison de la date de la construction d'un navire, la même traversée donne lieu, par application de l'article 9 de la loi, à l'allocation de primes à la navigation de quotités différentes, la distance parcourue entre le port de départ et le port d'arrivée est répartie entre les deux primes proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels chaque prime à été acquise (art. 21). — Le titre IV (art. 22 à 24) traite de la *surprime* de 15 0/0 accordée par le § 6 de l'article 9 de la loi aux *navires construits en France d'après des plans approuvés par le ministre de la marine*. — Le titre V (art. 25 à 27) se rapporte aux *transports postaux*. — Le titre VI (art. 28 à 31) trace la procédure du *payement des primes*. Il énumère notamment les pièces à produire pour la liquidation des primes de construction et des primes de navigation. D'après l'article 29 il peut y avoir quant à ces dernières : 1° *payements par acomptes;* 2° *payement final ou pour solde*; 3° *payement intégral.* - - Le titre VII (art. 32 à 36) contient des *dispositions transitoires.* Pour constater au 30 janvier 1891 (époque

privées dans notre pays était insuffisante, malgré le dévouement bien connu de leurs administrateurs. Nous étions inférieurs à la plupart des nations européennes. En Prusse, en Autriche, en Angleterre, en Suède notamment, les déposants étaient plus nombreux et les dépôts étaient plus considérables proportionnellement à la population. La Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie avaient organisé des caisses d'épargne nationales qui fonctionnaient concurremment avec les caisses d'épargne privées sans amener la ruine de celles-ci. C'étaient là des faits sur lesquels devait se porter l'attention de nos législateurs et de nos hommes d'Etat. La question, après des tentatives de réforme demeurées infructueuses, notamment en 1875, vient d'être résolue par la loi du 9 avril 1881.

Cette loi contient 21 articles. La nouvelle caisse d'épargne publique qu'elle crée sous la garantie de l'Etat prend le nom de caisse d'épargne postale : elle est placée sous l'autorité du ministre des postes et télégraphes qui par arrêté appelle, au fur et à mesure des besoins, les bureaux de poste français à lui prêter leur concours. Les fonds sont versés à Paris à la Caisse des dépôts et consignations, dans les départements entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers chargés du service de la Caisse des dépôts. Ils sont productifs de trois francs vingt-cinq centimes d'intérêt pour cent par an, mais les déposants ne touchent que trois pour cent, la différence étant destinée à subvenir en partie aux frais d'administration. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts échus s'ajoutent au capital, et produisent eux-mêmes des intérêts. Une importante garantie assure la fixité du taux de l'intérêt : une loi seule peut modifier ce taux, et l'on a renoncé au projet primitif en vertu duquel cette modification pouvait s'opérer par décret. Les frais d'administration sont couverts par les vingt-cinq centimes dont il vient d'être parlé, par les bénéfices résultant pour la caisse de la différence entre le taux de l'intérêt et les arrérages des valeurs qu'elle est autorisée à acheter, ainsi qu'on le verra plus loin, en cas d'insuffisance enfin, par les intérêts de la dotation qui lui est constituée. L'administration des postes ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds ont été versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste. Elle leur délivre gratuitement un livret sur lequel sont inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis. Nul ne peut être titulaire de plus d'un livret, sous peine de perdre les intérêts des sommes portées sur le second livret et les livrets de date ultérieure, et dans le cas où ces divers livrets auraient la même date, la perte des intérêts s'étendra à la totalité des dépôts. Ces prescriptions ont pour but d'empêcher

de la cessation des primes à la navigation) la part de prime à laquelle aura droit chaque navire en cours de voyage, on appliquera l'article 21. La distance parcourue entre le dernier port de départ et le premier port d'arrivée sera répartie proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels l'ancienne et la nouvelle législation auront été en vigueur, et la prime ne sera payée que pour la distance afférente à l'ancienne législation (art. 34).

les déposants d'éluder les règles relatives au maximum légal des dépôts.

Deux innovations considérables élargissent les limites de la capacité civile des mineurs et des femmes mariées. Les caisses d'épargne sont autorisées à remettre des livrets aux mineurs, sans l'intervention de leurs représentants légaux et aux femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sans l'assistance de leurs maris. Le mineur peut retirer, après l'âge de seize ans révolus, sans le concours de son représentant légal, les sommes qui sont portées sur son livret, sauf opposition de la part de ce représentant. La femme a également la faculté d'en opérer le retrait sans l'assistance de son mari, sous la réserve de l'opposition que celui-ci peut former.

Dans notre droit civil, le mineur est sans qualité pour faire des actes d'administration et disposer d'un capital mobilier. C'est le tuteur seul qui gère sa fortune et est responsable de son administration. Mais, si le mineur est incapable par lui-même de procéder à certains actes, il n'en résulte pas forcément que ces actes soient nuls. Dans les cas les plus fréquents ils ne peuvent être annulés que pour cause de lésion. De ces principes il résulte implicitement que le fait par le mineur de se faire ouvrir un livret avec les sommes qu'il économise sur les produits de son travail ou sur les fonds mis à sa disposition par son tuteur pour son entretien est un acte éminemment avantageux à l'incapable que la loi peut permettre sans inconvénient. La question, du reste, semblait tranchée en ce sens par l'institution des caisses d'épargne scolaires. En ce qui concerne le retrait des sommes déposées, elle était plus délicate. Il ne s'agit plus en effet de favoriser l'épargne dans l'intérêt du mineur, mais de lui confier la libre disposition d'un capital que peut-être il va follement dissiper. La responsabilité du tuteur est intéressée. Et cependant n'est-il pas à craindre que si l'incapable ne jouit d'aucun droit actuel sur son livret on n'étouffe en germe chez lui cette vertu de l'épargne que le législateur tient si justement à développer dans notre pays? Il a fallu aviser : après seize ans accomplis, le mineur ayant un certain degré de raison pratique et de responsabilité, on peut l'autoriser à retirer ses fonds, dont il est réputé vouloir faire un utile emploi. Mais cette présomption disparaît devant la preuve contraire, devant l'opposition formée par le tuteur, si complètement en mesure d'apprécier les motifs du retrait. Ainsi se trouvent conciliés les droits et les intérêts du mineur et de son représentant légal. Il faut d'ailleurs reconnaître que telle était la pratique suivie par quelques-unes des anciennes caisses d'épargne et spécialement par celle de Paris.

La disposition relative à la femme mariée a soulevé plus d'objections. Chef légal de la communauté, investi du droit de disposer des revenus de sa femme, lorsqu'elle n'est pas séparée de biens, le mari a un pouvoir d'administration fort étendu. N'allait-on pas faire brèche aux règles du Code civil? Il y avait là de quoi inquiéter certains esprits. Pour résoudre la difficulté, on devait à la fois tenir compte des faits, des principes et des errements suivis en cette matière par les peuples étran-

gers. Pour qui connaît les habitudes des classes ouvrières, il est certain qu'à de rares exceptions près c'est la femme qui administre le ménage. Avec les produits de son travail, et la portion plus ou moins considérable du salaire de son mari que ce dernier lui remet, elle pourvoit à l'entretien de la famille. Peut-on l'empêcher de montrer un esprit de prévoyance, et si elle réalise quelques économies, lui interdira-t-on le placement d'une épargne qu'au grand avantage de ses enfants, et même de son mari, elle a su faire dans les jours de prospérité pour les époques de chômage et de maladie? Il faudrait de bien puissantes raisons pour agir de la sorte à son égard. Mais, dira-t-on, elle profitera du droit qu'on va lui conférer pour détourner une partie des ressources de la communauté à l'insu de son mari, pour se créer un pécule particulier. C'est là une crainte chimérique, car l'idée d'épargne est corrélative à celle de moralité et la femme capable d'économiser sur les sommes modiques qui lui sont confiées est incapable de commettre des détournements. Si le ménage vit en bonne harmonie, les placements s'effectueront d'accord entre les deux époux. S'il est désuni, ce qui arrive trop souvent par suite du défaut d'ordre du mari qui gaspille au cabaret le fruit de son travail, au lieu de le consacrer aux besoins de sa famille, la femme trouvera dans la faculté qui lui est accordée les moyens de pourvoir à l'entretien de ses enfants. Aux termes du droit commun, la femme mariée n'a pas strictement le droit d'engager une dépense, si modeste qu'elle soit, même pour les besoins du ménage. Cependant la jurisprudence admet avec raison que, pour tout ce qui concerne ses besoins et ceux de sa famille, elle est réputée, dans la mesure où les dépenses sont nécessaires, avoir un mandat tacite de son mari. Il doit en être de même en ce qui touche les placements à la caisse d'épargne. Avec cette condition que le mari pourra toujours retirer le dépôt, et que le retrait ne pourra être opéré par la femme que si celui-ci n'y forme pas opposition, l'autorité maritale sera pleinement sauvegardée. Du reste ces considérations juridiques n'ont pas arrêté le législateur en Angleterre, en Italie, en Belgique, où les droits du mari sont fort étendus; dans ces pays, la femme a la faculté de déposer seule des fonds aux caisses d'épargne, cette mesure ne paraît pas avoir produit d'inconvénient, et il y a tout intérêt à imiter leur exemple.

La loi donne aux déposants la faculté de faire acheter par la caisse d'épargne un minimum de rente de dix francs. Chaque versement de capital ne peut être inférieur à un franc, et chaque livret ne doit pas excéder deux mille francs. Lorsqu'un compte par suite des versements opérés et de la capitalisation des intérêts, dépassera cette somme, le déposant en sera avisé, et faute de réduction du dépôt dans les trois mois, il lui sera acheté d'office et sans frais vingt francs de rente. La demande de retrait devra être faite à l'avance et le remboursement aura lieu dans le délai de huit jours pour la France continentale. Des délais supplémentaires seront fixés pour les bureaux situés hors de France. Pour obvier au danger qui résulterait de demandes de remboursement pré-

sentées à la fois en trop grand nombre, des décrets rendus, le conseil d'État entendu, pourront autoriser la caisse d'épargne postale à ne rembourser les dépôts que par acomptes de cinquante francs au minimum et par quinzaine.

Les Sociétés de secours mutuels ont le droit de faire des versements à la caisse d'épargne postale jusqu'à concurrence de 8000 francs. Les institutions de coopération, de bienfaisance et les Sociétés de même nature jouissent aussi de cette faculté, après avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Lorsqu'un livret n'aura donné lieu depuis trente ans à aucun versement ou remboursement, à aucune opération de la part du déposant, il cessera d'être productif d'intérêts et, si l'ayant droit n'est pas connu ou si le dépôt ne peut être remboursé, la somme inscrite au livret sera convertie en un titre de rente qui devra être consigné à la caisse des dépôts et consignations. Les inscriptions de rente achetées d'office ou sur la demande du déposant qui n'auraient pas été retirées dans le délai de trente années seront également consignées. Toutefois, pour les placements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, ce délai ne courra qu'à partir de cette époque

La caisse d'épargne postale pourra recevoir des dons et legs dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique. Elle possédera une dotation qui se composera du boni réalisé sur les frais d'administration, lorsque ceux-ci n'atteindront pas le produit du prélèvement de vingt-cinq centimes dont il a été fait mention ci-dessus, des dons et legs provenant des tiers, des produits des reliquats des dépôts qui, en raison de leur insuffisance, n'auraient pu être convertis en rente, de la capitalisation de ces divers fonds et enfin de la différence d'intérêts produits par les arrérages des rentes achetées et le taux de 3 fr. 25 servi à la caisse postale. Cette dotation ne pourra être aliénée qu'en vertu d'une loi.

Chaque année, un rapport sur la situation de la caisse d'épargne postale sera présenté au Parlement. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle de cette caisse.

La Caisse des dépôts et consignations devra faire emploi de toutes les sommes déposées par la caisse d'épargne postale.

Tous les écrits et actes relatifs au service de ladite caisse sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

Certaines dispositions de la loi sont déclarées applicables aux caisses d'épargnes ordinaires. Pour éviter que l'on élude les prescriptions concernant le maximum des dépôts, il est interdit d'être en même temps propriétaire d'un livret à la caisse d'épargne postale et d'un livret à la caisse d'épargne ordinaire.

III

LOI DU 2 JUIN 1881, AYANT POUR OBJET LA PÉREMPTION DÉCENNALE DES SAISIES IMMOBILIÈRES TRANSCRITES, NON SUIVIES D'ADJUDICATION (1).

Notice et notes, par M. Jules Challamel, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Il est de principe que toute instance non suivie pendant un certain temps doit être considérée comme abandonnée, et que la partie intéressée peut en faire prononcer la péremption après un délai de trois ans. Cette règle, d'une utilité pratique incontestable, ne concerne que les poursuites judiciaires et ne s'applique pas aux actes d'exécution. De là résultent, surtout en matière de saisie immobilière, de graves inconvénients. Il arrive assez fréquemment que le créancier saisissant ne mène pas à fin les poursuites commencées, soit qu'il reçoive payement, soit qu'il désespère d'arriver au recouvrement de sa créance. La transcription de la saisie n'en subsiste pas moins. Si la formalité des notifications a été mentionnée en marge de cette transcription, il ne suffit même plus que le créancier en fasse main-levée; il faut encore obtenir le consentement de tous les autres créanciers inscrits, désormais liés à la procédure, ou prendre contre eux des jugements qui en prononcent la radiation. Cette exigence est parfois difficile à satisfaire : après plusieurs années, les créanciers auront disparu; ils seront incapables, ou représentés par des incapables; il faudra mettre en cause des syndics, faire déclarer des successions vacantes, réunir des conseils de famille, provoquer la nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs. Ces formalités, longues et coûteuses, sont de nature à prolonger le maintien de la transcription de la saisie sur le registre des hypothèques. Cependant il importe au crédit public, comme au débiteur lui-même, que l'immeuble ne soit pas indéfiniment placé hors du commerce, et que l'indisponibilité dont il est frappé puisse avoir un terme.

Tel est le but de la loi du 2 juin 1881, qui prononce la caducité des saisies transcrites, non suivies d'adjudication, lorsque dix ans se seront écoulés depuis le jour de la transcription de la saisie (2). Cette caducité s'opère de plein droit, à la différence de la péremption d'instance.

(1) *J. Off.* du 4 juin 1881. — Chambre : rapport, annexes, p. 390 ; discussion, *J. Off.* du 1er juin 1881.

(2) Les dispositions de la loi nouvelle auront encore pour effet de rendre plus facile dans un grand nombre de cas l'exercice des poursuites de saisie immobilière. Après une première saisie, si ancienne qu'elle fût, les créanciers hypothécaires ou chirographaires, ne pouvant faire transcrire une saisie nouvelle (art. 680, Proc. civ.), devaient toujours agir par voie de subrogation, ou demander judiciairement la radiation de la précédente transcription. La su-

Article unique. — L'article 693 du Code de procédure civile est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 693. — Mention de la notification prescrite par les deux « articles précédents sera faite, dans les huit jours de la date du « dernier exploit de notification en marge de la transcription de la « saisie, au bureau des hypothèques.

« Du jour de cette mention, la saisie immobilière ne pourra plus « être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu « de jugements rendus contre eux (1).

« Toutefois, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit « de produire son effet (2), si, dans les dix ans de la transcription, « il n'est pas intervenu une adjudication (3) mentionnée en marge de « cette transcription, conformément à l'article 716 du Code de « procédure civile. »

Cette dernière disposition ne sera exécutoire que six mois après la promulgation.

brogation n'est pas toujours possible, faute de pièces suffisantes; la demande en radiation de saisie met le créancier poursuivant en présence de toutes les difficultés que nous avons indiquées plus haut. Pour procéder utilement, il suffira désormais d'attendre l'échéance du délai de dix ans, date de la première transcription de saisie. La poursuite d'un créancier, restée interrompue, ne sera donc plus un obstacle permanent à la poursuite des autres créanciers. — Cet effet si important de notre loi ne paraît pas avoir été aperçu du législateur.

(1) Ces deux alinéas n'ont subi aucune modification.

(2) La nullité de la saisie qui résulte de l'échéance des dix ans (prescription, péremption ou caducité) peut être invoquée par le débiteur aussi bien que par ses créanciers et par les tiers. Différents amendements, qui avaient pour but de rendre cette nullité purement relative, ont été rejetés par la commission du Sénat. V. *J. Off.* du 1er juillet 1880, p. 7350. — On ne peut non plus interrompre par aucun acte la prescription commencée. V. *ibid.*

(3) Lorsque la poursuite de saisie s'achève et conduit à une adjudication, l'immeuble passe libre aux mains de l'acquéreur; il n'y a donc pas lieu de s'occuper du maintien, sur les états délivrés par le conservateur des hypothèques, de la transcription précédente. La Chambre des députés, sur le rapport de sa commission, avait cru nécessaire cependant d'insérer dans l'article 693 une disposition particulière, qui arrêtait de plein droit les effets de la transcription de la saisie au jour de la transcription du titre de l'adjudicataire, et faisait défense au conservateur des hypothèques de la mentionner dans les états qu'il délivrerait par la suite, à moins de réquisition formelle contraire. Pareille disposition pouvait présenter un grave danger au cas où l'adjudication serait ensuite annulée pour une cause quelconque. Le Sénat n'a pas adopté cette seconde innovation. V. *J. Off.*, *loc. cit.*, p. 7351.

IV

LOI DU 16 JUIN 1881, ÉTABLISSANT LA GRATUITÉ ABSOLUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES (1).

Notice, par M. CARRA DE VAUX, *ancien magistrat.*

Les dernières lois qui avaient achevé de donner à la France la liberté de l'enseignement avaient été votées depuis peu de temps et l'on devait espérer qu'elles allaient produire d'heureux résultats, lorsque le gouvernement entreprit une réforme radicale de l'enseignement public à tous les degrés.

En ce qui concerne l'instruction primaire, il a repris, dans les projets de Talleyrand, de Condorcet, de Le Pelletier de St-Fargeau, le vieux programme de la Révolution et il a présenté de nouveau cette ancienne trilogie de la gratuité, de l'obligation et de la laïcité. La gratuité seule a été votée en 1881.

Sous l'empire de la loi de 1850, les enfants appartenant à des familles indigentes étaient admis gratuitement à l'école sur une liste dressée par le maire, de concert avec les ministres des différents cultes (art. 45). En outre, toute commune avait la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources (art. 36). Plus tard la loi du 10 avril 1867 décida qu'en cas d'insuffisance des ressources communales une subvention pourrait être accordée sur les fonds du département et, à leur défaut, sur les fonds de l'État.

La nouvelle loi repousse le système de la rétribution scolaire, avec exemption pour les enfants pauvres; elle établit celui de la gratuité absolue, c'est-à-dire l'entretien de l'école par la commune ou par l'État.

Le principe de la gratuité absolue et les moyens proposés pour arriver à sa réalisation ont été l'objet, dans les deux Chambres, de critiques sérieuses. On a contesté d'abord que la gratuité ait pu être réclamée au nom de l'égalité; la véritable égalité ne peut être autre chose que l'égalité

(1) Chambre des députés : exposé des motifs, *J. Off.* du 18 février 1880; rapport, *J. Off.* du 20 mai; discussion, *J. Off.* des 6, 7 et 14 juillet, 26, 28 et 30 novembre 1880.— Sénat : exposé des motifs, *J. Off.* du 16 décembre 1880; rapport, annexes, p. 236; discussion, *J. Off.* des 5 et 6 avril et 18 mai 1881.

Législation étrangère : Belgique, loi du 1er juillet 1879 (*Annuaire* 1880, p. 487). Etude de M. Demasure sur la loi belge concernant l'enseignement primaire (*Bulletin* de janvier 1880, p. 16). — Grande-Bretagne, act du 15 août 1876 (*Annuaire* 1877, p. 35). — Pays-Bas, loi du 17 août 1878 (*Annuaire* 1879, p. 516). — Suisse, cantons de Lucerne, loi du 26 octobre 1879; de Schaffouse, loi du 24 septembre 1879; du Tessin, loi du 14 mars 1879 (*Annuaire* 1880, p. 637, 646 et 648). — Royaume de Saxe, loi du 26 avril 1875 (*Annuaire* 1874, p. 160).

des droits et la répudiation de tous les privilèges; cette égalité existe dans l'école, car tous les enfants y reçoivent la même instruction. On a soutenu ensuite que ce principe reposait sur des idées fausses et dangereuses. Sans doute ces idées avaient été adoptées par l'Assemblée constituante; la Constitution de 1791 avait décrété « qu'il serait créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes. » La Convention accepta cette théorie et s'efforça de substituer l'État à la famille dans l'éducation des enfants. Mais l'expérience démontra la vanité d'une thèse aussi peu fondée en droit qu'impossible à réaliser. Et cependant on a entendu le ministre de l'instruction publique, M. Jules Ferry, déclarer de nouveau que « le devoir de l'État en matière d'enseignement primaire est absolu ; il le doit à tous. » Le droit pour l'État d'enseigner n'a pas été discuté, mais on a soutenu qu'il n'était obligé de donner l'instruction primaire qu'aux familles qui ne pouvaient pas en supporter les frais. La gratuité accordée à tous est injuste, a-t-on ajouté, au point de vue de la répartition des charges sociales; elle constitue une aggravation pour les familles indigentes et consacre une exemption au profit des riches, car en remplaçant par un impôt la rétribution scolaire qui n'était payée que par les parents aisés, on la fait payer par l'ensemble des contribuables, par les pauvres comme par les riches.

Le gouvernement a fait observer que le système de l'école payante pour les riches, gratuite pour les seuls indigents, rencontrait bien des difficultés dans l'application; qu'elle faisait une large part à l'arbitraire administratif, au favoritisme local et à la mauvaise comptabilité; d'ailleurs, en rendant la gratuité obligatoire, de facultative qu'elle était depuis la loi de 1867, on ne fait que suivre un mouvement qui s'accentue d'anné en année.

Au point de vue financier, l'idée a été émise de donner aux dépenses de l'instruction primaire le caractère exclusif d'un service public, d'une dépense d'État, acquittée sur les seuls fonds de l'État. L'instituteur serait devenu un fonctionnaire public ne dépendant plus que de l'État qui l'aurait payé directement; la commune ne serait plus intervenue dans les choses de l'école que pour assurer aux maîtres et aux élèves le local et le mobilier nécessaires (1). Ce système avait d'abord l'inconvénient de faire peser sur la fortune publique une charge considérable. Ensuite, il a paru plus équitable et plus politique de ne pas retirer aux dépenses de l'instruction primaire le caractère d'une dette communale.

Les diverses ressources établies par les lois de 1850 à 1875, sauf la rétribution scolaire, ont donc été conservées. L'imposition spéciale instituée en faveur de l'enseignement primaire devient la base de son budget; au produit des centimes fournis par cette imposition, les communes ajou-

(1) Rapport présenté par M. Paul Bert au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Barodet sur l'instruction primaire (*J. Off.* du 10 février 1880, p. 1516).

teront une part de certains revenus ordinaires qui pourra s'élever jusqu'au cinquième de ces revenus; et enfin, si ces ressources sont insuffisantes, elles obtiendront la subvention du département ou celle de l'État.

Art. 1[er]. — Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.

Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

Art. 2. — Les quatre centimes spéciaux créés par les articles 40 de la loi du 15 mars 1850 et 7 de la loi du 19 juillet 1875, pour le service de l'instruction primaire, sont obligatoires pour toutes les communes, compris dans leurs ressources ordinaires et votés sans le concours des plus imposés.

Les communes auront la faculté de s'exonérer de tout ou partie de ces quatre centimes en inscrivant au budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires et extraordinaires.

Art. 3. — Les prélèvements à effectuer en faveur de l'instruction primaire sur les revenus ordinaires des communes, en vertu de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850, porteront exclusivement sur les ressources ci-après énumérées :

1° Les revenus en argent des biens communaux;

2° La part revenant à la commune sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse;

3° La taxe sur les chiens;

4° Le produit net des taxes ordinaires d'octroi;

5° Les droits de voirie et les droits de location aux halles, foires et marchés.

Ces revenus sont affectés, jusqu'à concurrence d'un cinquième, aux dépenses ordinaires et obligatoires afférentes à la commune pour le service de ses écoles primaires publiques.

Sont désormais exemptées de tout prélèvement sur leurs revenus ordinaires les communes dans lesquelles la valeur du centime additionnel au principal des quatre contributions directes, n'atteint pas vingt francs (20 fr.).

Art. 4. — Les quatre centimes spéciaux établis par les articles 40 de la loi du 15 mars 1850, 14 de la loi du 10 avril 1867, et 7 de la loi du 19 juillet 1875, au principal des quatre contributions directes, pour le service de l'instruction primaire, sont obligatoires pour les départements.

Toutefois, les départements auront la faculté de s'exonérer de de tout ou partie de cette imposition, en inscrivant à leur budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires ou extraordinaires.

Art. 5. — En cas d'insuffisance des ressources énumérées aux articles 2, 3, et 4 de la présente loi, les dépenses seront couvertes par une subvention de l'État.

Art. 6. — Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints actuellement en exercice, ne pourra, dans aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui auront précédé l'application de la présente loi.

Le taux de rétribution servant à déterminer le montant du traitement éventuel, établi par l'article 9 de la loi du 10 avril 1867, sera fixé, chaque année, par le ministre, sur la proposition du préfet, après avis du conseil départemental.

Un décret fixera la quotité des traitements en ce qui concerne les salles d'asile ou les classes enfantines.

Art. 7. — Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867:

1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de 400 âmes;

2° Les salles d'asile;

3° Les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile.

V

LOI DU 16 JUIN 1881, RELATIVE AUX TITRES DE CAPACITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (1).

Notice, par M. CARRA DE VAUX, *ancien magistrat*.

Le principe de cette loi est que toute personne qui veut enseigner soit dans une école publique, soit dans une école libre, doit faire la preuve qu'elle possède le minimum de connaissances spéciales appropriées au degré d'enseignement qu'elle entend professer.

La nécessité pour tout instituteur de fournir des garanties de capacité a toujours été reconnue par nos lois, mais le législateur de 1850 avait compris que, si le brevet de capacité pouvait être une garantie de l'instruction, il n'était pas le gage des aptitudes professionnelles ni de la moralité, et il ne lui avait pas donné une prépondérance exclusive; il avait admis des garanties équivalentes. Le brevet de capacité pouvait être suppléé : par un certificat de stage délivré par le conseil départemental aux personnes qui justifiaient avoir enseigné pendant trois ans au moins dans les écoles autorisées à recevoir des stagiaires (art. 25 et 47 de la loi du 15 mars 1850); par le diplôme de bachelier; par le titre de ministre d'un des cultes reconnus par l'État; ou par un certificat d'admission dans une des écoles spéciales de l'État (art. 25). Enfin, les lettres d'obédience tenaient lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant aux congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État (art. 49). Aucun titre de capacité n'était exigé des instituteurs adjoints ni des institutrices adjointes.

La loi nouvelle abolit toutes les équivalences admises par la loi du 15 mars 1850, et elle décide que nul ne pourra exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaires, ni celles d'adjoint ou d'adjointe, chargés d'une classe, sans être pourvu du brevet de capacité. Aux termes d'un décret, en date du 4 janvier 1881 (2), les titres de capacité ont été

(1) Chambre des députés : exposé des motifs, *J. Off.* du 6 juin 1879; rapport, *J. Off.* du 15 janvier 1880; discussion, *J. Off.* des 25, 26 et 28 mai. — Sénat : exposé des motifs, *J. Off.* du 10 juin 1880; rapport, annexes p. 233; 1re délibération, *J. Off.* des 30 mars, 1, 2 et 3 avril; 2e délibération, *J. Off.* des 16 et 18 mai. — Retour à la Chambre : exposé des motifs, annexes p. 983; rapport, annexes, p. 1056; adoption, *J. Off.* du 12 juin 1881.

(2) DÉCRET DU 4 JANVIER 1881. *J. Off.* du 6 janvier 1881. — TITRE I. *Des titres de capacité.* — Art. 1er. — Le brevet de capacité exigé par la loi du 15 mars 1850, pour exercer la profession d'instituteur primaire public ou libre, portera le nom de *brevet de capacité de second ordre* ou *brevet élémentaire*.

divisés en brevet élémentaire et brevet secondaire, et un titre complémentaire a été institué sous le nom de certificat d'aptitude pédagogique.

Par un arrêté du 5 janvier 1881 (1), le ministre de l'instruction pu-

Art. 2. — Le brevet de capacité comprenant les matières facultatives de l'enseignement primaire et auquel est attaché l'émolument fixé par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1875 portera le nom de *brevet de capacité de premier ordre* ou *brevet supérieur*.

Art. 3. — Il est institué en outre, sous le nom de *certificat d'aptitude pédagogique*, un titre complémentaire de l'un ou de l'autre brevet, destiné à constater plus particulièrement l'aptitude des instituteurs ou des institutrices à la direction des écoles publiques comprenant plusieurs classes.

Titre II. *Des conditions d'admission.* — Art. 4. — Pour se présenter devant une commission d'examen, en vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-sept ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 5. — Pour se présenter aux examens du brevet simple, le candidat doit avoir au moins seize ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 6. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir au moins vingt et un ans révolus au moment de leur examen et justifier de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement public ou libre à compter de l'époque où ils ont obtenu le brevet élémentaire.

Art. 7. — Aucune dispense d'âge ni de stage ne pourra être accordée.

(1) Extrait de l'arrêté du 5 janvier 1881. *J. Off.* du 6 janvier 1881. — Titre III. *De l'examen du brevet élémentaire.* — Art. 11. — L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.

Pour les épreuves écrites, les candidats sont réunis soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement dans chaque série, s'il y en a plusieurs, un inspecteur primaire; et en outre, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par le préfet.

Art. 12. — Les épreuves écrites pour l'examen des aspirants ou aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, et quatre lignes de cursive en fin;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail;

3° Un exercice de composition française;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers et fractions) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Art. 13. — Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Lecture de français dans un recueil de morceaux choisis en prose ou en vers; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie; lecture du latin. — Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus;

2° Analyse d'une phrase au tableau noir;

blique, a réglé les conditions d'examen pour l'obtention de ces différents titres, et par une circulaire adressée aux préfets, le 29 janvier de la

3° Questions d'arithmétique et de système métrique;
4° Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.
Au cours de ces épreuves, des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront adressées aux candidats. Il sera tenu compte de ces réponses spéciales dans l'appréciation des diverses épreuves.
Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.
Art. 14. — Les aspirantes au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées aux articles 12 et 13 du présent arrêté.
De plus, entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 48 de la loi du 15 mars 1850.
Parmi ces travaux, et au premier rang, sont les ouvrages de couture usuelle.

TITRE IV. *De l'examen du brevet supérieur.* — Art. 15. — Toutes les épreuves du brevet supérieur soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.
Art. 16. — Les épreuves écrites sont les suivantes :
1° Une composition comprenant deux questions, l'une sur l'arithmétique et la géométrie appliquée aux opérations pratiques, l'autre sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition);
2° Une composition comprenant une ou plusieurs questions soit sur la langue et la littérature française, soit sur l'histoire et la géographie (trois heures);
3° Une composition en dessin (dessin linéaire et d'ornement ou dessin d'imitation) (trois heures).
Art. 17. — Pour les épreuves orales, les matières sont réparties en six groupes ci-après énumérés :
1° Arithmétique appliquée aux opérations pratiques, notions d'algèbre, tenue des livres, éléments de géométrie, arpentage et nivellement; — 2° Notions de physique, chimie, histoire naturelle avec leurs applications aux usages de la vie, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture; — 3° Histoire de France et notions d'histoire générale, géographie générale; — 4° Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le ministre; — Histoire de la littérature française : notions sommaires; — 5° Chant; — 6° Gymnastique.
Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui peut porter sur une ou plusieurs des matières énumérées dans le paragraphe. Aucune de ces interrogations ne dure plus d'un quart d'heure.
A chaque groupe correspond une note donnée conformément aux prescriptions du titre VI.
Art. 18. — Tout candidat qui en a fait la demande au moment de son inscription est admis à subir une épreuve spéciale sur les langues vivantes. L'examen comprend : 1° une épreuve écrite (thème et version, durée deux heures); — 2° une épreuve orale consistant à traduire couramment vingt lignes au moins d'un auteur étranger.
Art. 19. — Les matières de l'examen pour les aspirantes au brevet supérieur sont les mêmes que pour les aspirants, moins les notions d'arpentage et de nivellement, sous réserve des différences de programmes indiquées dans l'ar-
e 20.

même année, il a donné d'importantes instructions au sujet de la composition des commissions d'examen (1).

Cette loi a été discutée, à divers points de vue : dans l'intérêt du développement de l'enseignement primaire, de la multiplication des écoles, du recrutement du personnel et de son caractère religieux et moral. On a soutenu que les équivalences ne présentaient aucun des inconvénients signalés et que la lettre d'obédience n'était délivrée qu'avec les plus sérieuses garanties auxquelles l'État lui-même participait indirectement, car avant de conférer à une congrégation le droit de délivrer les lettres d'obédience, il se réservait le droit de faire examiner par le Conseil d'État les statuts de cette congrégation, qui d'ailleurs restait toujours soumises à la surveillance de l'évêque et au contrôle des inspecteurs de l'instruction publique (2). Mais il a été répondu que, sous un régime d'égalité, les preuves de capacité à fournir devaient être les mêmes pour tous sans exception.

A la Chambre, M. Keller a demandé que, puisque le gouvernement voulait imposer dans l'enseignement public des conditions nouvelles, un régime nouveau, on laissât du moins aux pères de famille le droit de

Art. 20. — Les épreuves écrites ou orales du brevet supérieur ne dépasseront dans aucun cas le programme d'enseignement des écoles normales d'instituteurs pour les aspirants ni celui des écoles normales d'institutrices pour les aspirantes.

TITRE V. *Du certificat d'aptitude pédagogique.* — Art. 21. — Le certificat d'aptitude pédagogique ne peut être conféré qu'après examen subi conformément aux prescriptions des articles 3, 6 et 7 du décret du 4 janvier 1881.

Art. 22. — L'examen se compose de trois épreuves : 1° une composition française sur un sujet relatif à la tenue de l'école ou aux procédés d'enseignement (cette épreuve est éliminatoire); 2° une correction orale de devoirs d'élèves, faite devant le jury après une demi-heure de préparation dans un lieu clos et sans secours étranger ; 3° une leçon faite devant le jury et dont le sujet, tiré au sort, pourra être une leçon de choses, une leçon d'instruction morale et civique, de langue française, d'histoire, de géographie, d'arithmétique ou d'agriculture. Cette épreuve sera subie après une heure de préparation dans les mêmes conditions que la précédente.

(1) Aux termes de cette circulaire, les recteurs nommeront les membres de la commission spéciale d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique, et le conseil départemental continuera à nommer les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur. La situation des ministres du culte dans les commissions d'examen n'est pas changée, quoique l'épreuve orale de catéchisme et d'histoire sainte soit supprimée pour l'obtention du brevet élémentaire.

(2) A la fin de 1877, il y avait 59,000 institutrices. Sur ce nombre il y a un peu moins de 22,000 laïques, un peu plus de 37,000 religieuses.

Sur 2,100,000 enfants du sexe féminin inscrits dans les écoles publiques ou libres, les congréganistes en élèvent 1,200,000, les laïques à peine 900,000.

D'après la dernière statistique, on compte : sur 37,216 institutrices congréganistes, 5,733 brevetées soit 15 p. 100; sur 21,776 institutrices laïques, 19,325 brevetées, soit 88 p. 100. En prenant à part les directrices d'écoles congréganistes, on trouve 10,895 directrices d'écoles publiques dont 2,434 brevetées, soit 22 p. 100, et 5,926 directrices d'écoles libres dont 1,187 brevetées, soit 20 p. 100, tandis que toutes les directrices d'écoles laïques publiques ou libres sont tenues par la loi d'avoir le brevet. (*Exposé des motifs.*)

fonder et d'ouvrir comme ils l'entendraient des écoles libres pour leurs enfants. M. Jules Ferry a fait observer que le système de M. Keller était un véritable contre-projet; il a été repoussé.

Le projet du gouvernement n'avait accordé qu'un délai très limité aux instituteurs et aux institutrices pour régulariser leur situation. Cette disposition fut critiquée même par des partisans de l'obligation du brevet, qui reprochèrent à la loi d'avoir, contrairement aux règles fondamentales du droit public, un effet rétroactif et de porter atteinte à des droits acquis; en fait, on reconnut qu'elle aurait pour conséquence de faire fermer un grand nombre d'écoles. Une rédaction nouvelle fut présentée aux Chambres et devint le texte des articles 3 et 4 de la loi.

Art. 1er. — Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur-adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice-adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies.

Art. 2. — Nulle ne peut exercer les fonctions de directrice ou de sous-directrice de salles d'asile publiques ou libres sans être pourvue du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile institué par l'article 20, paragraphe 1er, du décret du 21 mars 1855.

Art. 3. — Les personnes occupant, sans les brevets et certificats sus-énoncés, les fonctions énumérées aux articles précédents, devront, dans le laps d'un an à partir de la promulgation de la loi, se présenter devant les commissions d'examen instituées pour décerner lesdits brevets et certificats.

Celles qui auront échoué auront le droit de se présenter de nouveau aux sessions ordinaires ou extraordinaires tenues dans le cours des années suivantes, jusqu'à la rentrée des classes du mois d'octobre 1884.

Toutefois, les adjoints qui auront contracté, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement, et qui viendraient à échouer aux examens ci-dessus, conserveront le bénéfice de la dispense, à titre conditionnel, du service militaire.

Art. 4. — Les prescriptions de la présente loi ne s'appliqueront pas :

1° Aux directeurs d'écoles publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, exerçaient les fonctions de directeurs en vertu des équivalences établies par la loi du 15 mars 1850;

2° Aux directrices d'écoles et de salles d'asile publiques ou libres

qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services en qualité de directrices;

3° Aux adjoints ou adjointes d'écoles publiques ou libres, ainsi qu'aux sous-directrices de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services comme adjoints ou adjointes chargés d'une classe ou comme sous-directrices d'une salle d'asile, sans toutefois que cette exemption leur permette d'obtenir ultérieurement la direction d'une école ou d'une salle d'asile, en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 2 de la présente loi.

VI

Loi du 19 juin 1881, portant modification de l'article 336 du code d'instruction criminelle (1).

Notice et notes, par M. H. Alpy, *ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel.*

Le Code d'instruction criminelle de 1808, dans la pensée d'éclairer les jurés au moment de leur délibération et aussi de les soustraire aux entraînements pouvant résulter pour eux des incidents émouvants ou des discussions ardentes de l'audience, avait prescrit qu'à la suite des débats devant la Cour d'assises et avant de poser les questions à résoudre, le président fît le résumé de l'affaire en présentant aux jurés un exposé aussi exact et complet que possible des charges et des moyens de défense et leur rappelât les fonctions qu'ils avaient à remplir. Le but évident du législateur, en donnant cette mission au président, était de faire entendre à ceux qui allaient avoir à statuer sur la culpabilité de l'accusé, après les voix intéressées et contraires de l'accusation et de la défense, une voix impartiale et autorisée. Pour répondre à cette sage conception le président devait, sans se faire l'auxiliaire de l'une ni de l'autre des parties en présence, s'attacher exclusivement (ainsi que le dit très bien Carnot dans son Commentaire du Code d'instruction criminelle, sur l'art. 336), à présenter l'affaire aux jurés sous les points de vue les plus simples, à leur faire remarquer avec netteté et précision les principales preuves dans un sens ou dans l'autre, à remplir, en un mot, les fonctions de rapporteur. « Le président, ajoute avec raison le même

(1) *J. Off.* du 20 juin 1881. — Chambre : rapport, *J. Off.* du 20 novembre; discussion, *J. Off.* du 1er décembre 1880; rapport, annexes 1881, p. 263; discussion, *J. Off.* des 13 et 24 mai. — Chambre : discussion, *J. Off.* du 17 juin 1881.

jurisconsulte, ne doit rien laisser transpirer de son opinion personnelle; ce qui ne pourrait manquer d'exercer une grande influence sur l'esprit des jurés, soit à raison du caractère dont il est revêtu, soit à raison de la confiance particulière qu'il peut mériter. »

La réalisation de ce programme était-elle, de sa nature, — ainsi que n'a pas hésité à l'affirmer devant le Sénat le garde des sceaux, M. Cazot — au-dessus de la puissance et des forces des magistrats à qui elle était confiée? Cette impartialité idéale, qui était dans le vœu de la loi, était-elle réellement impossible à atteindre, et est-il vrai de dire que, malgré tous les efforts du magistrat pour la conserver, sa conviction ne pouvait manquer de se trahir malgré lui, se révélant dans l'ordre des arguments, dans la manière dont ils étaient présentés, dans la manière dont était posée la question ? C'est là une thèse discutable; mais ce qui est incontestable, c'est que, dans la pratique, le résumé du président d'assises avait donné lieu à de regrettables abus et que l'on avait vu trop souvent des magistrats, — consciencieux, sans doute, et bien intentionnés, mais ardents dans leur conviction et dans leur langage, — se faire les auxiliaires de l'accusation et prononcer, sous prétexte de résumé, un véritable réquisitoire, dont l'influence contre l'accusé devait être d'autant plus grande qu'il se trouvait à l'abri de toute contradiction, puisque la défense n'avait plus le droit après la clôture des débats d'obtenir la parole, même pour réfuter des arguments nouveaux.

La question du résumé du président de la Cour d'assises a été d'ailleurs tranchée dans des sens divers par la législation de pays étrangers, ainsi qu'on peut le voir dans une étude de M. Amiaud insérée au *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1881, p. 427.

Se fondant sur les inconvénients graves qui s'étaient produits en France, plusieurs députés ont alors saisi la Chambre d'une proposition de loi ayant pour objet de supprimer le résumé du président de la Cour d'assises. Cette proposition, présentée à la Chambre des députés le 23 janvier 1879, fut votée, sur le rapport favorable de la commission, puis transmise au Sénat qui l'adopta avec quelques modifications.

Le principal changement apporté par le Sénat au projet tel qu'il avait été antérieurement voté par la Chambre des députés a consisté dans la suppression d'une seconde disposition, — tout à fait distincte, d'ailleurs, et indépendante de la première, — qui avait pour objet de modifier deux autres articles du Code d'instruction criminelle sur la même matière de la procédure devant la Cour d'assises: les articles 241 et 342. Ces articles ont été rédigés dans l'idée de restreindre rigoureusement à l'examen du fait seul la mission du jury, en lui interdisant de se préoccuper des questions de droit ou de l'application de la peine; or, le projet adopté par la Chambre des députés, inaugurant un système tout contraire, reconnaissait au jury le droit et, dès lors, lui imposait le devoir de considérer les conséquences du verdict à rendre; à cet effet, il ajoutait à l'art. 241 un paragraphe d'après lequel le procureur général devait transcrire littéralement

à la suite de l'acte d'accusation les articles du Code pénal punissant les crimes qui y étaient spécifiés, et il supprimait, d'autre part, le troisième alinéa de l'art. 342 qui prescrit expressément aux jurés de se renfermer dans l'appréciation des faits de la cause et de la culpabilité de l'accusé. La commission du Sénat et, après elle, le Sénat lui-même ont jugé qu'il était dangereux et, en tous cas, inopportun d'admettre ainsi incidemment une innovation qui n'avait pas pour but de supprimer une simple formalité de procédure, comme le résumé du président, mais de modifier dans son essence l'institution du jury en transformant profondément la fonction qui lui est donnée par la loi. Et la Chambre des députés, sans insister pour le maintien de la disposition dont il s'agit, a ratifié sur ce point la décision de la haute assemblée.

Art. 1er. — L'article 336 du Code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Art. 336. — Le président, après la clôture des débats, ne pourra, « à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la dé- « fense.

« Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir, et « il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après (1). »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (2).

VII

LOI DU 30 JUIN 1881, SUR LA LIBERTÉ DE RÉUNION.

Notice et notes, par M. Paul Robiquet, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

C'est la destinée de certaines parties de la législation administrative de subir de fréquentes modifications, par l'effet naturel des vicissitudes de la politique. La réglementation du droit de réunion a varié suivant les régimes qui ont présidé au gouvernement de la France.

(1) L'ancienne rédaction de l'article 336 était la suivante :
« Le président résumera l'affaire. — Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. — Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir. — Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après. »

(2) Cet article, spécial à certaines colonies françaises, a été ajouté par le Sénat sur la proposition de MM. Schœlcher et autres, puis accepté par la Chambre des députés, après renvoi du projet de loi ainsi complété. (*J. Off.* du 17 juin 1881.)

Au moment où furent présentées à la Chambre des députés les propositions de lois d'où est sorti le texte définitif qui fait l'objet de notre notice, c'est-à-dire en 1876, la loi en vigueur, relativement au droit de réunion, était encore celle des 6 et 10 juin 1868. M. Naquet dans son premier rapport, daté du 15 juillet 1879, résume de la façon suivante l'esprit et la portée de la loi de 1868, qui, après les élections du 8 février 1871, avait été de nouveau rendue exécutoire par le gouvernement issu de l'Assemblée nationale : « Substitution de la déclaration préalable faite par sept personnes, domiciliées dans la commune, à l'autorisation administrative pour les réunions électorales politiques; maintien de l'autorisation pour les réunions politiques et religieuses qui n'ont pas un caractère électoral; responsabilité des déclarants, du propriétaire du local, des organisateurs et des membres du bureau, chacun en ce qui le concerne; obligation de tenir la réunion dans un local clos et couvert, et de ne pas la prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la clôture des établissements publics; faculté à un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire d'assister à la séance avec ses insignes, et de dissoudre la réunion s'il juge qu'elle devient illégale; droit d'ajournement et d'interdiction accordé au gouvernement. »

Dès 1871, plusieurs tentatives furent faites par des députés de la gauche pour soustraire à l'arbitraire administratif les droits de réunion et d'association. Nous citerons notamment une proposition de loi de MM. Tolain et Lockroy, qui fut l'objet d'un rapport de M. Bertauld, mais n'alla pas au delà de la première délibération.

En 1876, deux propositions furent soumises à la Chambre : 1° l'une de M. Louis Legrand, tendant à réglementer d'une manière plus libérale le droit de réunion; 2° l'autre de M. Alfred Naquet, qui portait à la fois sur le droit de réunion et sur le droit d'association. La proposition de M. Louis Legrand fut soumise à une commission spéciale à laquelle on renvoya, lorsqu'il fut déposé, le projet de M. Naquet. Sur la demande de cet honorable député, la commission dont il s'agit ne resta saisie que de ce qui concernait le droit de réunion, et l'on chargea une commission distincte de statuer sur le droit d'association.

La dissolution de la Chambre, décrétée le 25 juin 1877, suspendit l'élaboration d'une nouvelle législation; mais, après la réélection de la Chambre dissoute, M. Naquet présenta, dans la séance du 31 mai 1878, une seconde proposition de loi sur le droit de réunion. Elle différait de la première, en ce sens qu'elle ne tendait pas seulement à faire abroger les lois antérieures, mais édictait une certaine réglementation. Le lendemain (séance du 1er juin), M. Louis Blanc et cinquante-deux de ses collègues reprirent l'ancienne proposition déposée par M. Naquet en 1876, et demandèrent l'abrogation des lois antérieures sur la matière, sans attendre le vote de prescriptions nouvelles.

C'est dans ces conditions qu'une commission fut nommée pour examiner les propositions de MM. Naquet, Louis Blanc et Louis Legrand. Après un premier rapport de M. Naquet, qui fait l'historique du droit de réu-

nion et donne les renseignements les plus détaillés sur les législations étrangères (1), le gouvernement se décida à présenter à son tour un projet de loi, qui différait sur plusieurs points importants du texte adopté par la commission. Le deuxième rapport de M. Naquet, qui a été lu dans la séance du 24 janvier 1880, fait connaître avec précision à propos de quelles dispositions l'accord n'avait pu se faire entre la commission et le gouvernement. La première délibération à la Chambre se termina le 29 janvier, et la deuxième le 15 mai 1880. Transmis au Sénat, le projet ne fut voté qu'avec certaines modifications. La Chambre, à son tour, n'accepta pas toutes les nou elles dispositions introduites dans le projet par la haute assemblée qui, saisie encore une fois, persista dans ses résolutions. Enfin la Chambre, dans la séance du 25 juin 1881, adopta sans discussion le projet modifié par le Sénat. La loi sur le droit de réunion a été promulguée le 30 juin 1881 (2).

(1) D'après l'honorable rapporteur, les législations étrangères, en ce qui concerne le droit de réunion, se diviseraient en deux groupes : 1° celles qui consacrent le droit absolu de réunion, sauf des dispositions contre les attroupements séditieux et des lois de police; 2° celles qui soumettent la matière des réunions publiques à une certaine réglementation. Dans le premier groupe se placent les législations suisse, belge, italienne et nord-américaine. La législation espagnole faisait également partie de ce groupe, sous l'empire de la Constitution de 1868, mais elle a cessé d'en faire partie depuis. Dans le second groupe se placent les législations allemande, autrichienne, hollandaise, danoise, suédoise et espagnole. L'Angleterre tient le milieu entre ces deux groupes de pays. Elle appartient au second par son droit écrit, et au premier par ses coutumes, à cause de la désuétude dans laquelle sont tombées les lois qui réglementaient les réunions.

(2) Voici l'indication chronologique des différentes phases de la procédure législative :

Chambre des députés : Proposition de M. Louis Legrand, 24 janvier 1879. (*J. Off.* du 1er février.) Proposition de M. Naquet, 31 mai 1878. (*J. Off.* du 11 juin.) Proposition de M. Louis Blanc, 1er juin 1878. (*J. Off.* du 25.) Prise en considération le 10 mars 1879. (*J. Off.* du 11.) 1er rapport de M. Naquet, 15 juillet 1879. (*J. Off.* des 18 et 19 août.) Présentation d'un projet de loi par le gouvernement, 11 décembre 1879. (*J. Off.* du 12.) — Exposé des motifs et texte du projet. (*J. Off.* du 4 janvier 1880.) 2e rapport de M. Naquet. (*J. Off.* du 25 janvier 1880.) 1re délibération, du 24 au 29 janvier 1880; 2e délibération, du 11 au 15 mai 1880.

Sénat : transmission le 21 juin 1880. (*J. Off.* du 22.) Rapport de M. Labiche, 3 février 1881. (*J. Off.* du 15.) 1re délibération, 8 février 1881; 2e délibération, discussion et adoption *avec modifications* les 14 et 16 février 1881. (*J. Off.* des 15 et 17.)

Chambre des députés : retour du projet modifié, déclaration d'urgence, 5 mars 1881. Rapport de M. Naquet, 10 mars 1881. (*J. Off.* du 24.) Discussion et adoption *avec modifications*, les 31 mars et 2 avril 1881. (*J. Off.* des 1er et 3 avril.)

Sénat : 2e transmission, 14 mai 1881. (*J. Off.* du 15.) Rapport de M. Labiche, 30 mai. (*J. Off.* documents parlementaires de juin, p. 375.) Déclaration d'urgence et adoption sans discussion *avec modifications*, le 16 juin 1881. (*J. Off.* du 17.)

Chambre des députés : 2e retour du projet modifié par le Sénat, 21 juin 1881. Rapport de M. Naquet; adoption sans discussion, 25 juin 1881. (*J. Off.* du 26.)

Art. 1er. — Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants (1).

Art. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles (2).

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet ; et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune (3).

Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures (4).

Art. 3. — Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement (5).

(1) C'est au Sénat qu'est due la rédaction définitive de l'article 1er. Le texte voté par la Chambre portait seulement : « Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants. » Le Sénat a voulu proclamer hautement et inscrire en tête de la loi le principe qui la résume, à savoir la liberté des réunions publiques. (V. le rapport de M. Labiche du 3 février 1881.)

(2) Dans la séance du 31 mars 1881, M. Talandier avait demandé à la Chambre la suppression des mots « et politiques ». L'honorable député voulait ainsi permettre aux femmes d'organiser elles-mêmes des conférences publiques. La Chambre ne s'est pas prêtée à cette innovation et a maintenu les deux mots qui excluent les femmes et les étrangers.

(3) Aux termes du projet du gouvernement, le refus de délivrance du récépissé ne pouvait être constaté que par acte extra-judiciaire. Le mot de *citoyens* a été introduit dans le texte au cours de la discussion, pour qu'on ne pût soutenir que rien ne s'opposait à ce que l'attestation fût signée par des femmes ou des enfants. (Chambre des députés, séance du 26 janvier 1880.)

(4) Dans la séance du 26 janvier 1880, la Chambre avait rejeté un amendement qui demandait que le délai de 48 heures, proposé par le Gouvernement, fût réduit à 24. C'est le Sénat qui a voté la réduction dont il s'agit. Il a pensé qu'un délai de vingt-quatre heures était suffisant pour permettre à l'autorité de prendre les mesures nécessaires.

(5) La proposition de M. Louis Legrand interdisait les réunions électorales

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration (1).

Art. 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant (2).

Art. 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats (3).

Art. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publi-

le jour de l'élection. La Chambre a préféré cette réglementation au texte présenté par M. Naquet qui, dans son premier rapport, était d'avis de laisser se tenir les réunions publiques jusqu'au jour de l'élection *inclusivement*. Une exception a été faite seulement lorsqu'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

(1) Le Sénat a supprimé le quatrième paragraphe du texte de l'article 3 voté par la Chambre. Ce paragraphe assimilait aux réunions électorales privilégiées toutes les réunions, sans distinction d'époque, d'objet, de public, lorsqu'elles seraient organisées par un sénateur, un député, un conseiller général ou un conseiller d'arrondissement, dans les limites de sa circonscription. En effaçant le privilège accordé aux mandataires de la population, le Sénat a sagement prévenu les conflits possibles entre les représentants du pouvoir exécutif et ceux du pouvoir législatif.

(2) A l'occasion de cet article, un désaccord assez grave s'était élevé entre la commission de la Chambre et le gouvernement. Voici comment était rédigé le texte du gouvernement : « *Les organisateurs d'une réunion publique devront, dans leurs déclarations et leurs annonces, en préciser l'objet et le caractère.* » La commission voulait au contraire laisser une plus grande latitude aux discussions et n'admettait pas qu'une modification apportée à l'ordre du jour pût rendre les membres du bureau passibles de pénalités. C'est le texte de la commission qui l'a emporté. Au Sénat, il n'a subi qu'une simplification de rédaction.

(3) L'article 5, qui définit ce qu'il faut entendre par les mots *réunion électorale,* contient une prohibition difficile à réaliser dans bien des cas. Comme le disait M. Naquet dans son rapport, « il n'existe aucun moyen de distinguer les électeurs d'une circonscription de ceux de la circonscription voisine, à moins qu'on exige la présentation des cartes d'électeur; et l'on sait que dans nos campagnes ces cartes ne sont jamais distribuées qu'à la veille de l'élection. D'autre part, aucun serment préalable n'étant plus exigé des candidats depuis 1870, tout le monde peut, s'il le juge utile, se déclarer candidat, entrer dans une réunion, ce qui rendrait la disposition nulle, si on la conservait. »

Le premier rapport de M. Labiche au Sénat fait remarquer que l'article 5 ne s'oppose pas à ce que, même en dehors de la période électorale, des réunions, où tout le monde sera admis sans conditions d'âge ou de sexe, soient tenues pour discuter les actes des personnes investies d'un mandat politique ou recherchant ce mandat. Mais alors les réunions dont il s'agit ne seront pas des réunions électorales proprement dites et les dispositions du droit commun leur seront applicables.

que; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements (1).

Art. 7. — Les clubs demeurent interdits (2).

Art. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi (3).

(1) A la Chambre (séance du 27 janvier 1880), on a demandé à la commission quel sens il fallait donner aux mots *voie publique*. Le rapporteur a répondu : « La pensée de la commission est que les réunions publiques peuvent avoir lieu en plein air, pourvu que ce ne soit pas sur la voie publique, c'est-à-dire sur une place, dans une rue, dans un chemin. »

Un alinéa permettant à l'autorité municipale d'autoriser la réunion sur la voie publique, quand elle n'y verrait pas d'inconvénient, a été supprimé comme inutile, ce droit d'autorisation étant incontestable. Toutefois, il n'y aurait eu, ce semble, rien de contraire au principe à faire de la prohibition contenue dans le premier membre de phrase de l'article 6 une règle absolue, n'admettant aucune dérogation du fait des municipalités.

(2) C'est le Gouvernement qui a réclamé et obtenu de la Chambre le vote de cette disposition. Le projet de la commission, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir l'interdiction des clubs, n'avait pas cru devoir rappeler le principe dans le texte d'une loi sur le droit de réunion, par ce motif qu'il serait mieux à sa place dans la loi projetée sur les associations. Mais le ministre de l'intérieur a fait remarquer à la Chambre (séance du 29 janvier 1880) que, si les clubs sont des associations, ils sont aussi des réunions publiques; et que dès lors il n'est pas superflu de dire hautement et au grand jour qu'ils sont et demeurent interdits. De son côté, M. Labiche, dans le discours prononcé au Sénat le 16 février 1881, a bien précisé quelle a été la pensée du législateur. Le gouvernement et les chambres n'ont voulu apporter aucune modification à la législation existante; seulement ils ont tenu à la résumer et à la constater. Le mot *demeurent* ne laisse aucun doute à cet égard. Quant à ce qu'il faut entendre par *clubs*, le rapporteur du Sénat en donne dans le discours précité une définition exacte. Les clubs, ce sont « des réunions publiques politiques, tenues par des sociétés non autorisées ».

(3) Dans le projet transmis au Sénat, l'alinéa 3 de l'article 8 se terminait par la restriction suivante : « *Toutefois la responsabilité du bureau ne commencera qu'après les avertissements du fonctionnaire assistant à la réunion, aux termes de l'article suivant.* » Le Sénat a préféré s'en tenir à édicter le principe de la responsabilité immédiate et directe des membres du bureau, et à laisser à ces derniers la direction entière des débats. On a pensé qu'un agent administratif, souvent peu éclairé, n'avait aucune compétence pour s'ériger

Art. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion (1).

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait (2).

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions (3).

en appréciateur des discours des orateurs et de la conduite du bureau.

(1) L'élaboration de l'article 9 a été laborieuse et traversée de nombreux incidents. Le texte primitif, voté par la Chambre le 29 janvier 1880, ressemblait fort aux articles 5 et 6 de la loi du 6 juin 1868, avec cette différence qu'il n'autorisait le fonctionnaire délégué à prononcer la dissolution de la réunion, en dehors du cas de tumulte, que si, après trois avertissements, le bureau maintenait la parole à qui commettrait un délit prévu par les lois. Sur l'opposition de la commission, qui refusait au fonctionnaire délégué le droit de dissolution, le garde des sceaux, lors de la seconde délibération, à la Chambre, chercha un terrain de transaction et soutint que le droit commun, résultant des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837, fournissait des garanties suffisantes pour le maintien de l'ordre et permettait aux maires, ou, sur leurs refus, aux préfets et à délégués de dissoudre les réunions qui leurs deviendraient le théâtre de graves désordres. L'avis du ministre prévalut et un paragraphe visant les lois précitées fut ajouté à l'article 9.

Mais le Sénat s'est montré plus défiant pour les représentants de l'autorité administrative ou judiciaire. Il a enlevé à ces fonctionnaires tout pouvoir de répression, pour ne leur laisser que le droit de constater les infractions qui pourraient être commises au sein des réunions publiques. Une double exception est faite : 1° pour le cas où le bureau requiert le délégué de prononcer la dissolution ; 2° pour le cas où il se produit des collisions et voies de fait. Ainsi, le Sénat revenait à peu près à l'avis de la commission de la Chambre, qui avait fini par conclure à la suppression pure et simple de l'article 9, le fonctionnaire délégué ne conservant plus qu'un rôle insignifiant et même étrange, puisqu'on en fait l'auxiliaire du bureau en détresse.

En revanche, le Sénat a effacé un paragraphe additionnel que M. Jules Maigne avait fait agréer à la Chambre en deuxième délibération et qui proscrivait la présence de tout fonctionnaire délégué, lorsqu'il s'agissait d'une réunion prévue par l'article 5, c'est-à-dire d'une réunion électorale.

(2) En deuxième délibération, la Chambre a supprimé un article qui portait le n° 10. Il était ainsi conçu : « En cas de troubles imminents, les préfets de police, préfets et sous-préfets pourront ajourner les réunions publiques, à la charge par eux d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. La faculté d'ajournement n'est pas applicable aux réunions électorales. »

(3) Voici en quels termes était rédigé l'article primitif : « Toute infraction

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois (1).

Ar. 12. — Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés: le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi (2).

Art. 13. — La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement (3).

VIII

LOI DU 21 JUILLET 1881, SUR LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX (4).

Notice par M. Alfred Paisant, *président du Tribunal civil de Saint-Quentin.*

La législation qui régissait jusqu'ici cette matière si importante était fort ancienne et incomplète. Elle se trouvait dans plusieurs arrêts du Conseil ou règlements des Parlements antérieurs à 1789, dans quelques articles des lois de 1790 et 1791, et dans les articles 459, 460 et 461 du

aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines, suivant le cas, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions. » En appliquant aux infractions à la loi nouvelle les peines de simple police, la Chambre s'est ralliée à la manière de voir d'un député, M. Gatineau, qui a développé cette thèse que les infractions à la loi de 1868, et les répressions sévères qui avaient frappé, à la fin de l'Empire, les habitués ou les orateurs les plus violents des réunions publiques n'avaient eu d'autre effet que celui de donner à ces individus une sorte d'auréole et une popularité de mauvais aloi.

(1) Aux termes de l'article 640 du code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile pour les contraventions ne sont prescrites qu'après une année révolue. C'est le projet du gouvernement qui a réduit, pour les contraventions prévues par la loi sur les réunions, la prescription à six mois.

(2) Le décret du 28 juillet 1848 est relatif aux clubs. Il avait déjà été abrogé, sauf l'article 13, par le décret du 25 mars 1852, qui est lui-même abrogé par la présente loi. C'est le Sénat qui a cru nécessaire de rappeler l'abrogation du décret de 1848, pour qu'on ne pût pas prétendre qu'il était tacitement remis en vigueur par suite de l'abrogation du décret de 1852.

(3) C'est dans la séance du 2 avril 1881 que la Chambre, saisie de nouveau du projet modifié par le Sénat, a introduit cette disposition. L'autre assemblée n'a pas hésité à l'approuver.

(4) *J. Off.* du 24 juillet 1881. — Chambre : discussion, *J. Off.* des 8 mars et 30 mai 1881. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 426; rapport, p. 480 ; discussion, *J. Off.*, du 9 juillet 1881.

code pénal. La loi nouvelle, préparée par une commission spéciale, élaborée ensuite par le Conseil d'État, avant d'être soumise aux deux chambres, comble une lacune que nous avons signalée à propos de l'analyse faite dans l'*Annuaire* de 1881 des lois allemande et autrichienne (1). Elle comprend 41 articles divisés en cinq titres.

Le titre Ier définit les maladies contagieuses des animaux et édicte les mesures sanitaires qui leur sont applicables. Ce sont les mêmes maladies que celles qui sont considérées comme contagieuses par les lois allemande et autrichienne, c'est-à-dire la péripneumonie, la clavelée, la gale, la fièvre aphteuse, la morve, le farcin, la dourine, la rage, le charbon, et en plus la peste bovine, qui dans ces deux législations est l'objet de lois spéciales (art. 1). Un décret du président de la République peut ajouter d'autres catégories de maladies ou d'animaux à la nomenclature (art. 2). Le propriétaire d'animaux atteints ou soupçonnés d'une maladie contagieuse est tenu d'en faire la déclaration au maire, et d'en opérer immédiatement la séquestration, et ne peut ni les transporter ni les enfouir sans autorisation (art. 3). Le maire provoque la visite du vétérinaire chargé de ce service, lequel fait son rapport au préfet (art. 4). Le préfet statue sur les mesures d'exécution, prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection; cette déclaration entraîne diverses mesures d'isolement, d'interdiction ou de désinfection (art. 5). Si l'arrêté du préfet a constaté la peste bovine, le maire, après la proposition du vétérinaire, fait abattre les animaux atteints ou contaminés (art. 6) ; de même dans le cas de morve constatée, et dans le cas de farcin, de charbon, si la maladie est jugée incurable par le vétérinaire (art. 8). Au cas de péripneumonie contagieuse, abatage dans les deux jours, sur l'ordre du préfet, des animaux atteints et inoculation des animaux d'espèce bovine dans les localités reconnues infectées (art. 9). Pour la rage, abatage immédiat, de l'initiative même du propriétaire (art. 10). Pour la clavelée, la clavelisation peut être ordonnée par le préfet. Elle ne peut être pratiquée sans sa permission (art. 11). L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire, (art 12, dû à l'initiative de la Chambre des députés). La vente des animaux atteints ou suspects est interdite (art. 13). La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin, du charbon et de la rage, ne peut être livrée à la consommation (art. 14).

Le titre II règle les indemnités à allouer aux propriétaires des animaux abattus : pour cause de peste bovine, l'indemnité est des 3/4 de leur valeur avant la maladie; pour cause de péripneumonie contagieuse, la moitié de leur valeur s'ils sont reconnus atteints, les 3/4 s'ils sont seulement contaminés, la totalité s'ils sont morts de l'inoculation. L'indemnité ne peut dépasser 400 francs pour la moitié, 600 francs pour

(1) V. *Annuaire*, 1881, p. 83 et 273.

les 3/4 et 800 francs ponr la totalité de la valeur (art. 17). Aucune indemnité, si l'animal est abattu dans les trois mois de son importation (art. 18). L'évaluation est faite par le vétérinaire qui dresse procès-verbal, contresigné par le juge de paix et le maire qui donnent leur avis (art. 20). La demande d'indemnité doit être faite dans les trois mois du jour de l'abatage sous peine de déchéance; elle est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 22). Pas d'indemnité pour les maladies autres que la peste bovine et la péripneumonie (art. 23).

Le titre III est relatif à l'importation et à l'exportation des animaux qui peuvent être soumis en tout temps à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, aux frais des importateurs (art. 24) et dont l'entrée peut être même entièrement prohibée (art. 26), de même que le gouvernement peut aussi empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses (art. 29).

Le titre IV règle les pénalités. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 9, 10, 11 § 2, et 12, est punie d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois et d'une amende de 16 à 400 francs (art. 30). Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 100 à 1000 francs ; 1° ceux qui auront laissé leurs animaux infectés communiquer; 2° ceux qui les auront vendus ou mis en vente; 3° ceux qui auront déterré des cadavres d'animaux morts de maladies contagieuses; 4° ceux qui auront importé des animaux qu'ils savaient atteints ou avoir été exposés (art. 31). Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 francs à 2000 francs : 1° ceux qui auront mis en vente de la viande provenant d'animaux morts ou abattus par suite de maladies contagieuses; 2° les coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté une contagion parmi les autres animaux (art. 32). 100 francs à 1000 francs d'amende contre l'entrepreneur de transport qui n'a pas désinfecté son matériel, emprisonnement de 6 jours à 2 mois s'il est résulté une contagion (art. 33). Les autres infractions sont punies de 16 francs à 400 francs d'amende. Celles contre les règlements d'administration publique, rendus pour l'exécution de cette loi, seront punies de 1 à 200 francs d'amende par le juge de paix. Cette disposition est remarquable en ce qu'elle étend la compétence du juge de simple police au delà de ses limites habituelles (art. 34). Augmentation de peine pour la récidive, et les vétérinaires, gardes champêtres, etc., (art. 35) et application de l'article 463 du Code pénal (art. 36).

Dans le titre V, intitulé dispositions générales , nous signalerons la création d'un service départemental des épizooties (art. 38), et l'abrogation absolue des articles 459, 460 et 461 du Code pénal et de toutes les lois et ordonnances, tous arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur la police sanitaire des animaux (art. 41).

IX

LOI DU 23 JUILLET 1881, RELATIVE AU RENGAGEMENT DES SOUS-OFFICIERS (1).

Notice et analyse par M. D'ANGICOURT, *attaché au ministère de la guerre.*

La loi du 27 juillet 1872 qui a apporté des modifications profondes dans le système du recrutement de notre armée, système mieux approprié aux nécessités de la défense du pays, avait établi ces deux grands principes : — « Art. 2. Il n'y aura désormais dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement. — Art. 51. Les sous-officiers ne seront plus retenus pour les rengagements au delà de l'âge de trente-cinq ans. » — Ces dispositions avaient été insérées en vue de porter remède aux funestes effets produits par la loi du 26 avril 1865 sur la dotation de l'armée ; mais la réduction de la durée du service militaire ayant rendu très difficile le recrutement des sous-officiers à l'aide des seules ressources des classes appelées sous les drapeaux, il était devenu nécessaire de renoncer complètement aux principes édictés par la loi de 1872.

Préoccupé à juste titre du soin de constituer avec toute la solidité désirable les cadres inférieurs de notre armée, le gouvernement de la République avait successivement obtenu du Parlement le vote de plusieurs lois destinées à améliorer le sort des sous-officiers. Telles sont les lois du 24 juillet 1873 sur les emplois réservés aux sous-officiers, du 10 juilllet 1874 sur les améliorations à apporter à leur situation, et enfin du 22 juin 1878 qui vint assurer aux sous-officiers des avantages pécuniaires considérables. Toutefois, les espérances que l'on était en droit de concevoir n'avaient pas été réalisées, et les efforts faits pour retenir les sous-officiers sous les drapeaux étaient restés impuissants.

Cependant, de l'avis même de tous ceux qui s'occupent de l'étude des questions militaires, il n'était pas possible d'aller au delà des avantages pécuniaires accordés par la loi de 1878, et le gouvernement a pensé qu'on aurait tout lieu d'espérer obtenir un résultat satisfaisant, en proposant aux chambres de voter une loi qui, en outre des avantages pécuniaires dont il jouit actuellement, donnerait au sous-officier le prestige et l'autorité morale nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que la considération dont ce grade doit être entouré et qui, semblable à la loi du 19 mai 1834 pour les officiers, serait la loi fondamentale constitutive de l'état des sous-officiers. Tel est l'objet de la loi du 23 juillet 1881,

(1) *J. off.* du 24 juillet 1881. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 45; rapport, p. 526; discussion, *J. Off.* du 12 juin. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 428; rapport, p. 533; discussion, *J. Off.* du 20 juillet 1881. — V. *Bulletin de la société de législation comparée*, 1881, p. 553; 1882, p. 106.

dont nous allons donner ci-après une analyse aussi succincte que possible, et qui a été accompagnée : d'un décret étendant à tous les sous-officiers rengagés le droit au rappel de solde pour les journées passées dans certaines positions d'absence, — d'une instruction ministérielle relative aux autorisations de mariage pour les sous-officiers après dix ans de service, et dans ce cas de loger en ville, — et enfin, d'un nouveau règlement sur le service intérieur relatif aux punitions des sous-officiers.

Aux termes du rapport fait au nom de la commission, d'autres mesures doivent être prises ultérieurement pour relever l'état des sous-officiers aux yeux de l'armée, comme par exemple l'installation de mess, de bibliothèques dans les casernes, d'une chambre pour deux sous-officiers au plus ; mais ces mesures ne pouvant entrer dans le domaine de la loi, c'est à l'administration qu'il appartient d'en poursuivre la réalisation.

En vue de réunir dans un seul document législatif tout ce qui a trait au rengagement des sous-officiers, le législateur a, dans la loi du 23 juillet 1881, reproduit les principales dispositions des lois des 24 juillet 1873, 10 juillet 1874 et 22 juin 1878, tout en élargissant pour quelques-unes les limites qui lui ont paru trop restreintes.

Cette loi se divise en trois parties bien distinctes : — 1° état des sous-officiers rengagés ou commissionnés ; — 2° avantages pécuniaires, emplois civils, — et 3° dispositions spéciales aux adjudants, à la gendarmerie et aux troupes de la marine. — Viennent ensuite quelques dispositions transitoires et générales.

ÉTAT DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS.

Les sous-officiers sont admis à contracter pour deux ans au moins et cinq ans au plus des rengagements renouvelables d'une durée totale de dix ans. Après ce temps, ils peuvent être seulement maintenus en qualité de commissionnés, jusqu'à l'âge de 47 ans accomplis. Cette faculté n'était accordée par la législation antérieure qu'aux sous-officiers pourvus d'emplois spéciaux.

Aux termes de cette disposition il y aura donc dans la carrière d'un sous-officier deux périodes bien distinctes : celle des quinze premières années de service pendant laquelle il sera lié par des engagements d'une durée fixe, et celle des années suivantes pendant laquelle il sera libre de quitter à son gré le service, après démission acceptée.

Les sous-officiers peuvent être autorisés à contracter leur premier engagement dans l'année qui précède et dans celle qui suit le renvoi de leur classe. Ils pourront être admis à contracter les rengagements ultérieurs dans leur dernière année de service ou pendant les six mois qui suivent leur rentrée dans leurs foyers.

Sous l'empire des dispositions de la loi de 1878, les sous-officiers n'étaient autorisés à contracter au plus tôt leur premier engagement que lors de la libération par anticipation de la classe à laquelle ils appartenaient, et la faculté de se rengager après leur renvoi dans leurs foyers

n'était accordée aux sous-officiers, comme mesure transitoire, que pendant dix-huit mois après la promulgation de la loi de 1878.

Le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés ne peut dépasser pour l'ensemble de l'armée les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers. Ce nombre ne devait pas dépasser le tiers d'après la loi précédente.

Un conseil de régiment, composé conformément au tableau annexé à la présente loi, est chargé de donner son avis sur les autorisations de rengagement et les délivrances de commissions, ainsi que sur la rétrogradation et la cassation du sous-officier rengagé, ou la mise à la retraite d'office du commissionné. La procédure est la même que pour les officiers.

Un titre formant brevet est remis par le commandant de corps d'armée au sous-officier lors de son premier rengagement.

AVANTAGES PÉCUNIAIRES. — EMPLOIS CIVILS.

Un premier rengagement de cinq ans donne droit à une indemnité de deux mille francs et à une somme de six cents francs à titre de première mise d'entretien. — Un second rengagement de même durée donne seulement droit à une somme de cinq cents francs à titre de deuxième mise d'entretien.

Les mises d'entretien sont payées au sous-officier immédiatement après la signature de l'acte de rengagement, à moins qu'elles ne soient réclamées que partiellement, auquel cas le restant est placé à la caisse d'épargne. Le livret est remis au sous-officier.

Quant à l'indemnité, tant que le sous-officier reste sous les drapeaux, elle est conservée par l'Etat, qui lui paye à chaque trimestre l'intérêt à 5 0/0 à partir du jour où commence le rengagement effectif. Toutefois, si le sous-officier est autorisé à se marier, l'indemnité sera mise à sa disposition après l'expiration du premier rengagement de cinq années.

En outre, le sous-officier rengagé a droit à une haute paye de 0 fr. 30 c. à partir du jour du renvoi de sa classe ou du jour de son rengagement, si cette date est postérieure. Cette haute paye est portée à 0 fr. 50 c. après cinq ans de rengagement, et à 0 fr. 70 c. après dix ans. — Le sous-officier marié et logé en ville reçoit une indemnité de logement de 15 francs par mois.

Les rengagements d'une durée moindre de cinq ans donnent seulement droit à une haute paye. Toutefois, si le sous-officier, après un premier rengagement, en contracte un second destiné à compléter la durée de cinq ans, il aura droit, sur l'indemnité fixée, à une part proportionnelle à la durée de ce second rengagement.

Le sous-officier qui passe dans la gendarmerie ou est appelé à l'un des emplois militaires prévus par les lois et règlements, reçoit sur l'indemnité une part proportionnelle à son temps de service depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Le sous-officier nommé officier n'a pas droit à cette part proportionnelle.

Le sous-officier rengagé qui est retraité ou reçoit un congé de réforme n° 1 (blessures reçues dans un service commandé ou infirmités contractées à l'armée) reçoit l'indemnité intégrale. En cas de décès, cette somme passe à sa veuve ou à ses héritiers.

Le sous-officier qui reçoit au contraire un congé de réforme n° 2 (blessures reçues hors du service et infirmités contractées hors de l'armée) ne touche sur l'indemnité qu'une partie proportionnelle à son temps de service depuis son rengagement effectif. Il en est de même pour le sous-officier rengagé qui renonce volontairement à son grade ou le perd par rétrogradation, cassation ou jugement. S'il redevient sous-officier avant sa libération, il a droit à une nouvelle part de l'indemnité proportionnelle à son temps de service depuis la dernière nomination. En cas de décès, cette somme est attribuée à sa veuve ou à ses héritiers.

Après dix ans de rengagement, les sous-officiers acquièrent des droits à une pension proportionnelle à la durée de leur service. Après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

La pension est liquidée sur le grade dont le militaire est titulaire depuis deux années consécutives avant l'admission à la retraite, et dans le cas contraire, sur le grade inférieur. Cette pension se cumule avec les traitements afférents aux emplois civils dont le sous-officier peut être pourvu.

Les sous-officiers qui auront cinq ans de rengagement pourront être pourvus, dans les six derniers mois de leur service, des emplois pour lesquels ils auront été proposés en vertu de la loi du 24 juillet 1873. Dans ce cas, ils seront mis en congé et remplacés. S'il n'ont pas été pourvus de cet emploi au jour de leur libération, ils pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus ; ils continueront à faire leur service, et seront assimilés aux commissionnés. Il en est de même pour le sous-officier proposé pour la gendarmerie.

La limite d'âge qui était fixée à trente-six ans par les lois antérieures pour l'admission à certains emplois civils, est portée à trente-sept ans.

Tout sous-officier qui jouira d'une pension proportionnelle ou de retraite sera, pendant cinq ans, à la disposition du ministre de la guerre pour le service de l'armée territoriale. Une semblable disposition a déjà été prise à l'égard des officiers titulaires d'une pension à vingt-cinq ans de service.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ADJUDANTS, A LA GENDARMERIE, ET AUX TROUPES DE LA MARINE.

Sont maintenues les dispositions de la loi de 1878 portant création d'un emploi d'adjudant dans chaque compagnie des corps d'infanterie, suppression des adjudants de bataillon, et suppression d'un emploi de sergent dans les compagnies des corps d'infanterie qui en ont plus de quatre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux troupes du génie.

Les adjudants admis à la pension proportionnelle ou de retraite, seront pourvus d'emplois de sous-lieutenant dans l'armée territoriale.

Le ministre peut, après avis du conseil de discipline, prononcer d'office la retraite proportionnelle des militaires de la gendarmerie.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée admis dans la gendarmerie, sont considérés pour la retraite, comme étant restés titulaires de leur ancien grade jusqu'à promotion à un grade supérieur dans la gendarmerie. Le taux de la majoration de la pension pour les militaires de cette arme est de 18 francs pour le sous-officier et le brigadier, et de 15 francs pour le gendarme.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes de la marine. Toutefois l'indemnité de rengagement est fixée à 3000 francs, et la deuxième mise d'entretien est portée à 750 francs. La haute paye journalière est élevée à 1 franc après dix ans de rengagement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les anciens sous-officiers ayant quitté l'armée depuis un an au plus au moment de la promulgation de ladite loi, pouvaient être admis pour leur ancien corps seulement à contracter soit un premier, soit un second rengagement de cinq ans, ou à recevoir une commission donnant droit aux avantages signalés ci-dessus. La demande devait être faite dans les six mois de la promulgation pour les troupes de l'armée de terre. Ces dispositions n'ont donc plus d'objet aujourd'hui si ce n'est à l'égard des troupes de la marine pour lesquelles le délai a été porté à une année.

Les bénéfices de la présente loi ont été accordés aux chefs ouvriers des corps de troupes qui, lors du licenciement des compagnies hors rang, ont dû consentir à une rétrogradation, et aux sous-officiers ayant plus de dix ans sous les drapeaux, afin de permettre aux premiers de jouir de la pension de retraite affectée au grade dont ils étaient primitivement revêtus, et aux seconds, d'être commissionnés dans les conditions que nous avons indiquées. Ces derniers pourront être maintenus sous les drapeaux, jusqu'à vingt-cinq ans de service effectif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ces dispositions sont relatives aux modifications apportées au tarif sur les pensions joint à la loi du 18 août 1879, et qui est remplacé par celui annexé à la présente loi. Toutes les dispositions antérieures sur le rengagement des sous-officiers ont été abrogées.

X

LOI DU 26 JUILLET 1881 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION PAR L'ÉTAT D'UNE ÉCOLE NORMALE DESTINÉE A PRÉPARER DES PROFESSEURS FEMMES POUR LES ÉCOLES SECONDAIRES DE JEUNES FILLES (1).

Notice par M. CARRA DE VAUX, *ancien magistrat.*

Aucune loi, jusqu'en 1850, n'avait réglé l'enseignement des filles. La loi du 15 mars 1850 stipula (art. 51) que toute commune de huit cents âmes et au-dessus serait tenue, si ses propres ressources lui en fournissaient les moyens, d'avoir au moins une école de filles. La loi du 10 avril 1867 étendit cette obligation à toute commune de plus de cinq cents âmes, et elle assura le concours du département et de l'État en cas d'insuffisance des ressources communales. Mais au delà de l'instruction primaire, rien n'avait encore été fait pour les jeunes filles. Vers la même époque cependant, M. Duruy, ministre de l'instruction publique, invita les recteurs à organiser pour elles des cours de littérature, de langues vivantes, de sciences, de dessin. A Paris, il fut créé à la Sorbonne une association pour l'enseignement secondaire des jeunes filles; mais les différents essais tentés dans les départements n'eurent aucun résultat.

En 1880, on pensa qu'une instruction dépassant le degré primaire ne pouvait être donnée aux jeunes filles que dans des écoles secondaires organisées à la manière des lycées d'internes ou d'externes, dans des écoles où elles seraient amenées progressivement d'année en année, de la classe la plus inférieure du programme à la classe la plus élevée, et où elles seraient soumises à des examens; les chambres votèrent une loi dont il est nécessaire de reproduire le texte en entier :

Loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles (2). — Art. 1er. — Il sera fondé par l'État, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

(1) Chambre des députés : exposé des motifs, *J. Off.* du 4 mars 1881; rapport, annexes, p. 440; discussion, *J. Off.* du 15 mai 1881.

Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 370; rapport, annexes, p. 510: discussion, *J. Off.* des 20 et 23 juillet 1881.

(2) Chambre des députés : exposé des motifs, *J. Off.* du 6 novembre 1878; rapport, *J. Off.* du 4 août 1879; première délibération, *J. Off.* du 16 août; deuxième délibération, *J. Off.* des 20 et 21 janvier 1880.

Sénat : exposé des motifs, *J. Off.* du 19 février 1880; rapport, *J. Off.* du 11 juillet; première délibération, *J. Off.* des 21 et 23 novembre; rapport supplémentaire, *J. Off.* des 8 et 16 décembre; seconde délibération, *J. Off.* des 10 et 11 décembre.

Retour à la Chambre : exposé des motifs, *J. Off.* du 23 décembre; rapport, *J. Off.* des 17 et 30 décembre; discussion, *J. Off.* du 17 décembre.

Art. 2. — Ces établissements seront des externats.

Des internats pourront y être annexés, sur la demande des conseils municipaux, et après entente entre eux et l'État.

Ils seront soumis au même régime que les collèges communaux.

Art. 3. — Il sera fondé par l'État, les départements et les communes, au profit des internes et des demi-pensionnaires, tant élèves qu'élèves-maîtresses, des bourses dont le nombre sera déterminé dans le traité constitutif qui interviendra entre le ministre, le département et la commune où sera créé l'établissement.

Art. 4. — L'enseignement comprend : 1° l'enseignement moral; 2° la langue française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante; 3° les littératures ancienne et moderne; 4° la géographie et la cosmographie; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle; 7° l'hygiène; 8° l'économie domestique; 9° les travaux à l'aiguille; 10° des notions du droit usuel; 11° le dessin; 12° la musique; 13° la gymnastique.

Art. 5. — L'enseignement religieux sera donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures de classe.

Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'instruction publique.

Ils ne résideront pas dans l'établissement.

Art. 6. — Il pourra être annexé aux établissements d'enseignement secondaire un cours de pédagogie.

Art. 7. — Aucune élève ne pourra être admise dans les établissements d'enseignement secondaire sans avoir subi un examen constatant qu'elle est en état d'en suivre les cours.

Art 8. — Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire.

Art. 9. — Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice. L'enseignement est donné par des professeurs hommes ou femmes munis de diplômes réguliers.

Un décret du 28 juillet 1881, organise ces établissements d'instruction secondaire; il détermine les conditions qui doivent être remplies pour obtenir la fondation d'un lycée, pour y adjoindre un pensionnat et pour établir un collège communal; il contient diverses dispositions relatives à la gestion financière, aux concessions de bourses, au taux des rétributions à exiger des familles, au personnel enseignant (1). L'enseignement secondaire des jeunes filles comprend cinq années d'études; il est divisé en deux périodes, la première de trois années, la seconde de deux années. Un

(1) Décret du 28 juillet 1881 relatif à l'organisation des établissements publics d'instruction secondaire pour les jeunes filles. Circulaire du ministre de l'instruction publique du 14 janvier 1882 (*J. Off.* du 23 janvier 1882).

certificat d'études secondaires sera obtenu après l'examen de la troisième année; le diplôme de fin d'études secondaires, sera délivré à la suite de l'examen de la cinquième année. Les matières de l'enseignement ont été réparties pendant ces cinq années par un arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 14 janvier 1882 (1).

La fondation de lycées et de collèges de jeunes filles ayant été décidée, il fallait créer une école normale destinée à préparer des professeurs-femmes pour ces écoles secondaires. Tel est le but de la loi du 26 juillet 1881. Nous remarquerons que l'école normale, qui sera unique en France, ne sera ouverte qu'aux jeunes filles internes. Le régime de l'internat, si vivement critiqué quand il s'est agi de l'éducation des élèves, a été considéré comme une nécessité dans une école normale où il ne suffit pas de donner aux futurs professeurs une instruction étendue et solide, mais où il faut encore former leur caractère, les habituer à une vie sévère et recueillie, en un mot les rendre dignes d'enseigner.

La gratuité de l'école normale secondaire a été votée, comme elle l'avait déjà été pour les écoles normales primaires.

Aux termes d'un décret du 14 octobre 1881, cette école normale sera installée dans les dépendances de l'ancienne manufacture de Sèvres. La durée des cours sera de deux années (2).

Voici le texte de la loi qui crée l'école normale secondaire:

Art. 1er. — Il sera fondé par l'État une école normale d'internes destinée à recruter des professeurs femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles.

Les jeunes filles seront admises par voie de concours et entretenues gratuitement par l'État.

Art. 2. — Tout ce qui concerne le programme, la durée des études, le personnel, les conditions d'admission, les examens de sortie, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique.

(1) Décret du 14 janvier 1882 portant organisation de l'enseignement secondaire des jeunes filles, et arrêté fixant la répartition des matières de cet enseignement (*J. Off.* du 23 janvier 1882).

(2) Circulaire et arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 14 octobre 1881, relatifs aux examens d'admission à l'école secondaire, destinés au recrutement des directrices et des professeurs femmes dans les lycées et collèges de jeunes filles (*J. Off.* du 15 octobre 1881).

XI

LOI DU 29 JUILLET 1881, SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE (1).

Notice et notes par M. Jules CHALLAMEL, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Soumise depuis ses débuts, au régime du contrôle administratif, la presse a réussi, en moins d'un siècle, à se défaire des entraves dont elle était chargée. Au nom de l'opinion publique, dont elle se déclare le seul interprète, elle a réclamé chaque jour pour elle-même une liberté plus grande; toutes ses demandes ont été accueillies, et les privilèges qu'elle s'est donnés lui font une place prépondérante dans la vie politique contemporaine. La rapidité de ses progrès n'est pas la moindre preuve de sa force; les gouvernements qui voulaient la contraindre, n'ont fait que précipiter sa marche et la tourner contre eux-mêmes. — Fallait-il aujourd'hui la proclamer indépendante, ou chercher encore à la comprimer? Pour les uns, la presse, déclarée libre, n'en sera que plus dangereuse; d'autres prévoient au contraire que ses forces disséminées cesseront d'être redoutables et ne feront plus sentir que leur action bienfaisante (2). — Posée devant les chambres, la question était résolue d'avance en faveur de la liberté de la presse.

La loi du 29 juillet 1881 abroge d'une façon générale toutes les lois et ordonnances qui s'étaient accumulées en matière de presse (3). C'est un véritable code, substitué aux dispositions confuses de la législation antérieure.

Toutes les restrictions qui soumettaient les journaux ou les livres au régime administratif ont entièrement disparu. Autorisation préalable, censure, timbre et cautionnement : il ne subsiste plus aucune mesure préventive.

Les *délits d'opinion* ont également cessé d'exister. C'est ainsi que la provocation à désobéir aux lois, l'apologie des faits qualifiés crimes ou délits, l'outrage à la morale publique ou religieuse, l'outrage aux reli-

(1) *J. Off.* du 30 juillet 1881. — Chambre : rapport, *J. Off.* des 18 juillet et 27 novembre 1880; discussion, *J. Off.* des 25, 26, 28, 30 janvier, 1, 2, 6, 15, 16 et 18 février 1880. — Sénat : rapport, annexes, p. 461; discussion, *J. Off*, des 10, 12, 16 et 17 juillet 1881. — Chambre : rapport, annexes, p. 1564; discussion, *J. Off.* du 22 juillet 1881. — V. Sirey, *Codes annotés*, 1882, p. 1; *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1881, p. 220 et 374; 1882, p. 102.

(2) « C'est un axiome de la science politique aux Etats-Unis, que le seul moyen de neutraliser les effets des journaux est d'en multiplier le nombre. » (de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, t. II, p. 23.) — V. citations de Lamartine, Louis Blanc, Jules Grévy, dans le rapport de M. Lisbonne, *J. Off.* du 18 juillet 1880, p. 8293.

(3) Il existait relativement à la presse, avant la promulgation de la loi nouvelle, 42 lois encore en vigueur, comprenant 325 articles. V. rapport, *loc. cit.*, p. 8317.

gions reconnues par l'Etat, les attaques contre la liberté des cultes, contre la constitution, la souveraineté du peuple et le suffrage universel, contre le principe de la propriété et contre les droits de famille, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, l'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, l'outrage envers la République, le Sénat et la Chambre des députés, ne sont plus passibles d'aucune peine.

Notre loi n'a retenu que les crimes et délits suivants : 1° la provocation directe aux crimes ou délits, lorsqu'elle est suivie d'effet (par analogie avec les dispositions du code pénal sur la *complicité*); 2° la provocation, même non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, aux crimes contre la sûreté de l'Etat; 3° les cris ou chants séditieux; 4° la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs; 5° l'offense au président de la République; 6° l'offense et l'outrage envers les chefs d'Etats ou agents diplomatiques étrangers; 7° la publication de fausses nouvelles ayant troublé la paix publique; 8° l'outrage aux bonnes mœurs; 9° la diffamation et l'injure.

Sauf le cas de provocation directe, suivie d'effet, à commettre un crime ou un délit, ces infractions ne sont jamais passibles que de l'emprisonnement et de l'amende; la gravité de ces peines, telle qu'elle résultait des lois antérieures, est aussi de beaucoup amoindrie, sauf en ce qui concerne le délit d'outrage aux mœurs dont la répression est aujourd'hui plus sévère (1).

En outre, cette loi de liberté est, en l'état actuel de notre législation, une véritable loi de privilège pour la presse : privilège quant au délai de la prescription, privilège quant à la récidive, privilège quant à la compétence.

Le délai de la *prescription* pour tous les délits prévus par la loi du 29 juillet est de trois mois, au lieu de trois ans (art. 65). Cette disposition s'explique par la nature particulière du délit, qui d'ordinaire ne laisse pas de traces durables. Toutefois pour la diffamation et l'injure, il semble que telles circonstances peuvent se produire où la partie lésée ait à souffrir injustement d'une prescription si courte.

Aux termes de l'article 63, la *récidive* en matière de presse n'emporte aucune aggravation de peine. Cette faveur est assez difficilement explicable.

Quant au privilège de *compétence*, il consiste dans l'attribution au jury criminel de la connaissance de tous les délits de presse. Suivant le droit commun, ces délits n'étant passibles que de peines correctionnelles, devraient être soumis à la police correctionnelle. La presse ayant toujours manifesté ses préférences pour le jury, satisfaction complète lui est donnée aujourd'hui. Il semble d'ailleurs qu'un mouvement d'opinion se produise en faveur de l'établissement du jury correctionnel pour

(1) Un projet de loi soumis à la Chambre actuelle tend à rendre plus rigoureuse encore et plus efficace la poursuite du délit d'outrage aux bonnes mœurs. — Chambre, *J. Off.* du 3 mai 1882.

les délits de droit commun (1), et que par suite la presse n'ait fait que devancer l'heure d'une réforme plus générale.

Par dérogation à la compétence du jury qui forme ici la règle, la loi réserve aux tribunaux correctionnels la connaissance du délit d'outrage aux bonnes mœurs et du délit de diffamation ou d'injure envers les particuliers; il faut y joindre encore certains faits constituant plutôt des contraventions que des délits. Certaines contraventions, enfin, sont justiciables du tribunal de simple police.

Deux dispositions particulières appelleront l'attention : l'organisation du *droit de réponse* (art. 12 et 13), et la suppression du délit de *diffamation envers les morts* (art. 34). Sur ce dernier point le législateur a statué, contrairement à la jurisprudence antérieure, que la diffamation des morts n'était punissable que lorsqu'elle avait pour but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de leurs héritiers vivants. A défaut d'intention coupable, la voie de la réparation civile est seule ouverte aux héritiers lésés.

— La *presse* n'est pas le seul objet de notre loi. Son texte s'applique à tous les *délits de la parole ou de la plume*, et notamment à la diffamation et à l'injure, même purement verbales (art. 29). Il comprend en outre un certain nombre de dispositions sur la *liberté de la librairie et de l'imprimerie*, sur le *colportage*, l'*affichage* et la *vente sur la voie publique*, ainsi que sur les immunités parlementaires et les immunités de la défense devant les tribunaux. — En cela, notre loi retombe dans la confusion qu'elle avait pour but de faire cesser. Nous avons une loi sur la presse; mais, à propos de la presse, cette loi touche à toutes sortes de questions, dont la véritable place est ailleurs.

Une amnistie générale est venue couvrir les crimes et délits de presse commis antérieurement au 21 juillet 1881.

CHAPITRE Ier

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Art. 1er. — L'imprimerie et la librairie sont libres (2).

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs (3).

(1) V. *suprà*, p. 9.

(2) La liberté de l'imprimerie et de la librairie avait été proclamée déjà par le décret du 10 septembre 1870. Cependant les imprimeurs et libraires étaient soumis à une déclaration préalable au Ministère de l'intérieur (Art. 2 du décret). Cette obligation est maintenant supprimée. — Les ouvrages venant de l'étranger ne sont pas soumis davantage à l'inspection des autorités administratives, et peuvent circuler librement en France, sauf application des peines édictées par la présente loi (Abrogation de l'art. 36 du décret du 5 février 1810). V. *Circulaire du ministre de l'intérieur*, Sirey, *Lois annotées*, 1882, p. 3. — Cf. *infrà*, article 14.

(3) La pénalité était fixée antérieurement à 3,000 francs d'amende. Quant

La peine de l'emprisonnement pourra (1) être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication (2) de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage (3).

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement (4), après la déclaration prescrite par l'article 7.

aux *bilboquets,* tels que cartes de visite, bulletins de location, etc., notre loi ne fait que sanctionner une tolérance ancienne.

(1) D'après le texte adopté par la Chambre, la peine de l'emprisonnement devait être nécessairement prononcée en cas de récidive; cette peine a été rendue facultative à la demande de la commission du Sénat.

(2) Le dépôt et la publication peuvent être faits simultanément. V. *Circulaire du garde des sceaux* du 9 novembre 1881, *J. Off.* du 11 novembre.

(3) Cette disposition a été ajoutée par la commission du Sénat. V. rapport : annexes, p. 461.

(4) De la sorte, il n'existe plus aucune mesure préventive contre les journaux. La *censure,* qui s'exerçait encore sur les dessins et gravures en vertu de l'article 22 du décret du 17 février 1852, a définitivement disparu. L'impôt

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils (1) et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République (2), une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

2° Le nom et la demeure du gérant;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé (3).

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé (4).

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les article 6, 7 et 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication (5) qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou

sur le papier qui n'a pas été supprimé (V. *suprà*, p. 17, note 5) n'est qu'une mesure purement fiscale.

(1) Les femmes peuvent avoir la gérance d'un journal.

(2) D'après l'article 2 de la loi du 11 mai 1868, la déclaration de publication devait être faite à la préfecture. Selon la nouvelle loi, la presse ne relève plus d'aucune manière des autorités administratives. V. Chambre : discussion, *J. Off.* du 25 janvier 1881.

(3) La loi n'exige plus la déclaration du nom des *propriétaires* du journal. Cette innovation est l'œuvre de la commission du Sénat. V. rapport, *loc. cit.*

(4) Le parquet ne pourrait pour aucun motif refuser le récépissé; si les déclarations sont inexactes ou mensongères, il doit poursuivre la répression du délit.

(5) La saisie du journal ne pouvant plus être prononcée, la publication peut continuer en fait; mais elle est constitutive d'un nouveau délit.

livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine; et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — *Des rectifications.*

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique (1), toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront (2).

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique (3), sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

(1) Les *communiqués* ne peuvent donc s'adresser aux livres ou brochures. Il en est de même des *réponses* qui émanent des particuliers.

(2) Le projet de la commission de la Chambre n'avait pas limité l'étendue des rectifications. La Chambre les réduisit au triple de l'article; le Sénat les a réduites au double.

(3) Un amendement tendant à autoriser le refus d'insertion des réponses qui contiendraient quelque injure ou diffamation à l'égard des tiers, a été rejeté par la Chambre. V. discussion, *J. Off.* du 25 janvier 1881.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger (1) ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

§ 1er. — *De l'affichage.*

Art. 15. — Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement désignés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article (2) sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics, autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutins.

Art. 17. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration

(1) Cet article a donné lieu à de graves discussions à la Chambre. V. *J. Off.* des 26 janvier, 16 et 19 février 1881. — Cfr. *suprà*, p. 66, note 2.

(2) Ces dispositions sont empruntées au décret du 22 mai 1791 (art. 12) et aux lois des 28 juillet 1791 (art. 1er) et 28 avril 1816 (art. 68).

dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement (1).

Art. 19. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration (2).

(1) La formalité de la *déclaration* avait été imposée par la loi du 10 décembre 1830 (art. 2), et par la loi du 16 février 1834 (art. 1er). La loi du 27 juillet 1849 (art. 6) exigeait une *autorisation* du préfet.

(2) C'est l'abrogation formelle des dispositions contraires des trois lois précitées de 1830, 1834 et 1849.

Art. 21 — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq jours (1).

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté et distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal (2).

(1) Le délit de colportage non autorisé était précédemment puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 à 500 fr. (Loi du 27 juillet 1849, art. 6.)

(2) Cette disposition est empruntée à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Elle a fait l'objet, à la Chambre et au Sénat, de discussions importantes. Selon quelques orateurs, la provocation, même suivie d'effet devrait être considérée comme un délit spécial, et non assimilée quant à la répression, au crime même. L'idée de *complicité* imputée au provocateur a été maintenue; notre loi exige seulement qu'il y ait *provocation directe*, établissant un lien immédiat entre le provocateur et le délinquant. V. Chambre : discussion, *J. Off.* des 26, 28 et 30 janvier 1881.

Art. 24. — Ceux qui par les moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3,000 francs d'amende (1).

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (2).

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs (3).

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. — L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura

(1) Cette partie de l'article 24, supprimée à la Chambre, a été rétablie par le Sénat.

(2) Le projet de la commission édictait un emprisonnement de six jours à six mois. La Chambre, adoptant un amendement de M. Ribot, a réduit le maximum de la peine à un mois.

(3) L'article 25, tel qu'il avait été voté par la Chambre, se terminait par ces mots qui ont été supprimés comme inutiles, par le Sénat : « sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime. » Les dispositions du code de justice militaire (art. 208 et 242, armée de terre; art. 265 et 321, armée de mer) concernant l'embauchage et la provocation à la désertion n'en restent pas moins en vigueur. — Sénat : rapport, p. 462.

troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi (1).

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis (2).

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure (3).

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (4).

Art. 31. — Sera puni de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition (5).

Art. 32. — La diffamation, commise envers les particuliers par

(1) Le *délit de fausses nouvelles* est emprunté à l'article 15 du décret du 17 février 1852. Son maintien dans notre loi a fait l'objet de vives critiques à la Chambre (*J. Off.* du 16 février) et au Sénat (*J. Off.* du 12 juillet 1881).

(2) C'est une aggravation de la législation antérieure qui ne frappait ce délit que d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 16 à 300 francs. (Loi du 17 mai 1819, art. 8.) — Quant à la compétence, V. *infrà*, art. 45. — V. *suprà*, p. 65, note 1.

(3) Reproduction littérale de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819.

(4) V. loi du 25 mars 1822, art. 5.

(5) V. lois du 17 mai 1819, art. 16; du 25 mars 1822, art. 6; décret du 11 août 1848, art. 5.

l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

Art. 33. — L'injure, commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du code pénal (2).

Art. 34. — Les articles 29, 32 et 33 (3) ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants (4).

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire (5), mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués,

(1) Reproduction littérale de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819; mais le maximum de la peine est abaissé de un an à six mois.

(2) V. lois du 17 mai 1819, art. 19; du 25 mars 1822, art. 5.

(3) Le texte officiel porte : « Les articles 29, 30 et 31... » Par suite des remaniements des travaux préparatoires, les numéros des articles ont été modifiés. Il faut lire : art. 29, 32 et 33.

(4) Cet article supprime le délit de *diffamation envers les morts* que la jurisprudence de la Cour de cassation jugeait punissable d'après la législation précédente. Le but de cette suppression est d'attribuer à l'historien une liberté absolue d'appréciation et de critique. Le rapporteur de la commission de la Chambre, en s'expliquant sur cette disposition, due à l'initiative du Sénat, a fait remarquer que l'impunité pénale qu'elle édicte ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action civile en dommages-intérêts de la part des héritiers de la personne diffamée contre le diffamateur, quand même il n'y aurait qu'une simple faute à reprocher à celui-ci. — Chambre : discussion, *J. Off.* du 22 juillet 1881.

(5) L'admission de la *preuve des faits diffamatoires* à l'égard des particuliers eux-mêmes, était demandée par quelques orateurs, à la Chambre et au Sénat. Les discussions ont été vives sur ce point. — Chambre, *J. Off.* des 2 et 16 février 1881; Sénat, *J. Off.* du 12 juillet.

les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — *Délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'État étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (2).

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1,000 francs (3).

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute

(1) V. loi du 17 mai 1819, art. 12.
(2) V. *ibid.*, art. 17.
(3) V. loi du 27 juillet 1849, art. 10.

affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs (1).

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (2).

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par l'ordre de l'une des deux chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive, dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers (3).

(1) V. loi du 27 juillet 1849, art. 11; loi du 17 février 1852, art. 17.

(2) V. loi du 9 septembre 1835, art. 11; loi du 27 juillet 1849, art. 5. La souscription n'est punissable que si elle offre un caractère certain de publicité. Chambre : discussion, *J. Off.* du 16 février 1881.

(3) V. loi du 17 mai 1819, art. 21, 22 et 23.

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ 1er. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Art. 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations; 2° à leur défaut les auteurs; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs (1).

Art. 43. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Art. 44. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises (2).

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 §§ 2 et 4, 28 § 2, 32 33 § 2, 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17 § 1er et 3, 21 et 33 § 3, de la présente loi.

Art. 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le

(1) V. loi du 17 mai 1819, art. 24; loi du 18 juillet 1828, art. 8.

(2) Les cours d'assises constituent donc, en matière de presse, la juridiction de droit commun. V. loi du 15 avril 1871, art. 1er; loi du 29 décembre 1875, art. 4.

cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — *De la procédure.*

A. — COUR D'ASSISES.

Art. 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée (1).

Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 48. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les pro-

(1) Il en est de même au cas prévu par le § 5 de cet article.

vocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 50. — La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoqués à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 51. — Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 52. — En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 53. — Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 54. — Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit; tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Art. 55. — Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 56. — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57. — Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 58. — En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-inté-

rêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant (1).

Art. 59. — Si, au moment ou le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE.

Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, § 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — POURVOI EN CASSATION.

Art. 61. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu, de se mettre en état.

Art. 62. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au

(1) Abrogation partielle des articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle.

greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 3. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescriptions.*

Art. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi (1).

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 64. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Art. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait (2).

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 66. — Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

Art. 67. — Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation,

(1) Cette disposition est nouvelle, et constitue pour la presse un privilège. — V. loi du 17 mai 1819, art. 25; loi du 9 juin 1819, art. 10; loi du 18 juillet 1828, art. 15.

(2) Cette prescription de trois mois est encore une nouveauté, qui déroge au droit commun et constitue pour la presse un privilège important. — D'après l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, la prescription de l'action publique était fixée à six mois; la prescription de l'action civile, à trois ans. La prescription ordinaire de trois ans pour l'action publique comme pour l'action civile avait été rétablie par le décret du 17 février 1852.

sera remboursé à chacun d'eux, par le Trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'État et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Art. 68. — Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Art. 69. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 70. — Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881 (1), par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

XII

LOI DU 5 AOUT 1881, QUI FIXE LA PRESCRIPTION POUR LA TAXE DES ACTES NOTARIÉS ET DES FRAIS DUS AUX AVOUÉS ET HUISSIERS (2).

Notice par M. Demasure, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

En combinant l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI et l'article 173 du décret du 18 février 1807, la jurisprudence de la Cour de cassation

(1) Une loi complémentaire du 29 juillet 1881 étend cette amnistie à tous les délits commis antérieurement au 21 juillet. *J. Off.* du 30 juillet 1881.
(2) *J. Off.* du 7 août 1881.

est arrivée, dans son dernier état, à proclamer en principe que la taxe des actes notariés est d'ordre public, que les parties ne peuvent y renoncer par le règlement amiable ou le payement volontaire, et qu'elles sont toujours en droit d'y recourir, tant que la prescription n'est pas acquise. Or cette prescription est la prescription de trente ans (1).

Ce droit de répétition a paru être un véritable encouragement donné à la mauvaise foi, et conduire parfois à des abus désastreux pour les intérêts des notaires ou de leurs familles. C'est pour remédier à cet état de choses que M. Cesbron et plusieurs de ses collègues ont présenté à la Chambre des députés, le 22 février 1878, la proposition qui est devenue la loi du 5 août 1881 (2).

L'article 2 réduit à deux ans, à partir du jour du payement ou du compte arrêté, le délai dans lequel peuvent être exercées les demandes en taxe ou les actions en restitution des honoraires dus aux notaires pour les actes de leur ministère. L'article I[er] soumet à la prescription de cinq ans l'action des notaires en payement des sommes dues pour les actes de leur ministère. Cette prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance ou citation en justice non périmée. Les articles 2275 et 2278 du code civil sont applicables à cette prescription. Il est à remarquer que par la généralité de ses termes, l'article 1[er] s'étend même aux avances que les notaires font dans l'intérêt et pour le compte de leurs clients. On a objecté que la prescription quinquennale était ici en contradiction avec les principes généraux du mandat. Mais il a été répondu que le mandat du notaire est un mandat *sui generis* permettant l'établissement d'une règle spéciale, tandis qu'une distinction entre les honoraires et les avances créerait entre les notaires une différence regrettable suivant l'importance des capitaux dont ils pourraient disposer.

L'article 3 introduit une innovation également considérable dans la législation notariale. Jusqu'ici c'est seulement au profit des avoués que la décision du président ou du juge taxateur donnait lieu à la délivrance d'un *exécutoire* contre la partie ; ce qui s'explique par cette raison que la taxe est dans ce cas l'application d'un tarif officiel. Les notaires, qui n'ont pas de tarif officiel, mais seulement des tarifs officieux adoptés par leurs chambres, devaient, même après avoir obtenu la taxe du président, porter leur action, en cas de résistance du débiteur, devant le tribunal civil suivant les règles ordinaires de la procédure. On a trouvé cette voie trop dispendieuse et trop longue, et l'article 3, ajouté par le Sénat, dispose que la taxe des actes notariés régulièrement faite par le président du tribunal donne ouverture à un exécutoire délivré par le greffier. Cet

(1) (Arrêts du 1[er] décembre 1841, Dalloz, v° Notaire, n. 515, et du 12 avril 1875, Dalloz, 1877, I, 222.)

(2) Chambre : proposition de loi, *J. Off.* du 2 mars 1878 ; rapport, annexes, 1881, p. 285 ; discussion, *J. Off.* du 25 mai 1881. — Sénat : rapport, annexes, p. 459 ; discussion et adoption avec modifications, *J. Off.* du 29 juin 1881. — Chambre : rapport, annexes, p. 1330 ; adoption, *J. Off.* du 27 juillet 1881.

exécutoire est susceptible d'opposition par la partie, et l'opposition est jugée en audience publique comme en matière sommaire, sauf appel dans les délais et formes ordinaires.

L'article 4 est relatif à la prescription des demandes en taxe et des actions en restitution des frais et honoraires contre les avoués et huissiers. Il fixe le délai de cette prescription à deux ans du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation. Cette disposition a été ajoutée par la commission de la Chambre des députés sur la proposition de MM. Leroy, Gatineau et Choron. On a invoqué en sa faveur des considérations de même nature que celles qui ont inspiré l'article 2 relatif à la prescription de l'action des parties contre les notaires. La commission du Sénat, en adhérant à la proposition, a fait remarquer très justement qu'elle eût mieux trouvé sa place à la suite des articles 2272 et 2273 du Code civil que dans une loi relative au notariat.

Art. 1er. — L'action des notaires en payement des sommes dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou citation en justice non périmée; les articles 2275 et 2278 du code civil sont applicables à cette prescription.

Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne dateront que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

Art. 2. — Les demandes en taxe et les actions en restitution des honoraires dus aux notaires pour les actes de leur ministère se prescrivent par deux ans, du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 3. — La taxe des actes notariés, régulièrement faite par le président du tribunal, donnera ouverture à un exécutoire qui sera délivré sur la réquisition du notaire par le greffier. Cet exécutoire sera susceptible d'opposition de la part de la partie.

Les oppositions à taxe seront jugées en audience publique comme en matière sommaire.

Les jugements seront susceptibles d'appel dans les délais et formes ordinaires.

Art. 4. — Les demandes en taxe et toutes actions en restitution des frais et honoraires contre les avoués ou huissiers seront prescrites par deux ans du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 5. — La présente loi sera applicable aux payements et règlements effectués aux actes passés antérieurement à ce jour, et

les prescriptions commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, d'après les lois actuelles, plus de deux ou cinq ans, seront acquises par l'expiration de ces délais, en suivant les distinctions déterminées par les articles précédents, à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

XIII

LOIS DU 20 AOUT 1881, RELATIVES AU CODE RURAL (CHEMINS RURAUX, CHEMINS ET SENTIERS D'EXPLOITATION) (1).

Notice et notes par M. Theurault, *avocat à la Cour d'appel.*

Le 13 juillet 1876 (2) M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce déposait, au nom du gouvernement, sur le bureau du Sénat, un projet de loi sur le code rural. Depuis cette époque les chambres n'ont encore voté que les deux lois reproduites ci-après (3) ; le Sénat discute actuellement la partie du projet relative au bail à long terme. Sans entrer dans des considérations générales qui trouveront mieux leur place le jour où le code rural sera promulgué dans son entier, il ne sera pas sans intérêt de faire brièvement l'historique du projet actuel. Depuis la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, « ce catéchisme des populations qui devait faire plus que les constitutions pour la tranquillité des champs (4) », nos gouvernements et nos chambres se sont transmis l'héritage toujours délaissé d'un code rural en préparation — Un travail important, commencé en 1808 sur l'ordre du gouvernement impérial, fut présenté en 1814 à la Chambre des députés par son auteur, M. de Verneilh. C'était un véritable *corpus juris* comprenant 960 articles, divisé en deux livres relatifs l'un à la propriété, l'autre à la police rurale. Le travail fut pris en considération, mais le vote de la Chambre n'eut pas de suite ; malgré les propositions faites à diverses reprises, les assemblées ne trouvèrent ni le temps ni le courage d'en aborder la discussion, et jusqu'en 1854 on ne trouve guère à relever en cette matière que la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires.

(1) *J. Off.* du 26 août 1881.
(2) *J. Off.* des 31 octobre, 1er et 3 novembre 1876.
(3) Nous avons réuni sous la même rubrique les deux lois votées et promulguées séparément, concernant l'une les chemins ruraux, l'autre les chemins d'exploitation; ces deux lois n'en forment qu'une en réalité, ainsi que le prouvent les numéros des articles.
(4) Paroles du rapporteur Heurtaut-Lamerville.

En 1854, le Sénat, sur la proposition de M. de Ladoucette, nomma une commission de dix membres chargée de poser les bases d'un projet de code rural. Les travaux de la commission ayant été terminés en 1855, le comte de Casabianca présenta trois rapports correspondant à trois livres distincts : le premier, lu le 3 avril 1856, était relatif au régime du sol ; le second voté le 4 juin 1857, était consacré au régime des eaux ; le troisième, adopté le 7 mai 1858, avait trait à la police rurale. Une commission spéciale fut formée dans le Conseil d'Etat pour l'étude de ce projet ; les deux premiers livres étaient prêts, et celui concernant le régime du sol avait même été présenté au Corps législatif quand éclata la guerre de 1870. Les choses étaient en cet état lorsqu'en mai 1876, à quelque jours de distance, MM. de Ladoucette et Labiche présentèrent l'un à la Chambre des députés, l'autre au Sénat une proposition pour la nomination d'une commission chargée de procéder à l'étude d'un code rural. C'est à la suite de ces propositions que le gouvernement déposa le projet du 13 juillet 1876. Le travail est divisé en deux parties : régime du sol et régime des eaux.

Ainsi que le fait remarquer l'exposé des motifs, le projet est la reproduction intégrale des travaux préparés avant 1870. — Une commission fut nommée ; M Labiche présenta son rapport le 15 février 1877 (1). Bien que le travail fût loin d'être aussi important que le projet de M. de Verneilh (le premier livre comprend 96 articles, le second 161) (2), il ne laissait pas que d'être considérable. Pour lui éviter les insuccès des tentatives antérieures, le rapporteur proposa de diviser la tâche et d'examiner séparément les dispositions destinées à former plus tard le code rural, en discutant sans retard les questions les plus urgentes. Ce sage avis ayant été adopté, la Chambre haute discuta tout d'abord le titre Ier du projet consacré aux chemins ruraux et d'exploitation (3).

La matière était délicate. Dans les luttes nombreuses entre les particuliers et les communes pour la propriété des chemins ruraux, la jurisprudence avait quelque peine à fixer les principes. En l'absence d'une loi précise, ses décisions n'étaient et ne pouvaient être le plus souvent que des arrêts d'espèce qui laissaient le champ ouvert à la controverse. Il importait de remédier à cet état de choses. Sans porter atteinte aux droits acquis, à la propriété privée et aux principes toujours supérieurs du Code civil, il était urgent de fournir aux communes les moyens d'établir plus solidement leurs droits sur des chemins dont la généralité des habitants est appelée à profiter. Quel moyen employer pour y parvenir ?

(1) *J. Off.* du 21 mars 1877. — Rapport de M. Maunoury à la Chambre des députés, *J. Off.* du 9 février 1881.

(2) Le livre Ier du projet concernant le régime du sol est divisé en 9 titres : chemins ruraux, vaine pâture, exploitation de la propriété rurale, bail à colonage partiaire, bail emphytéotique, animaux employés aux exploitations rurales, maladies contagieuses, vices rédhibitoires, animaux nuisibles à l'agriculture. — Il comprend en outre un titre complémentaire examiné ci-après.

(3) *J. Off.* des 17, 18 et 20 mars, 4, 8 et 15 mai 1877. Discussion à la Chambre, *J. Off.* des 9 mars, et 21 juillet 1881.

On ne pouvait guère songer à appliquer les dispositions de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, d'après lesquelles l'arrêté de reconnaissance pris par le préfet attribue définitivement au chemin le sol compris dans les limites fixées, le droit des propriétaires se trouvant réduit à une indemnité. Si quelques chemins ruraux ont, au point de vue de la circulation, une importance réelle, la plupart ne présentent pas pourtant un intérêt tel qu'il puisse y avoir lieu de grever aussi lourdement le budget des communes chargées des indemnités. Le projet s'est arrêté à un système intermédiaire. Désormais les chemins ruraux seront divisés en deux classes : 1° les chemins que le conseil municipal considérera comme véritablement importants ; 2° ceux jugés moins utiles à la circulation. Les premiers seront l'objet d'arrêtés de reconnaissance dont les effets sont précisés par la loi ; on en dressera pour ainsi dire l'état civil ; les autres resteront dans leur situation antérieure, avec cette différence toutefois que l'article 3, consacrant à leur égard une présomption admise par la jurisprudence, déclare que tout chemin affecté à l'usage public est, jusqu'à preuve contraire, présumé appartenir à la commune (1).

Aux termes de l'article 6, les chemins reconnus deviennent imprescriptibles. C'est une innovation importante qui tranche une question débattue entre les auteurs. La Cour de cassation se refusait à comprendre les chemins ruraux dans la classe des choses placées hors du commerce ; désormais, s'ils ont été l'objet d'arrêtés de classement, ils cesseront d'être régis par l'article 2227 du Code civil, c'est l'article 2226 qui leur sera applicable.

Les arrêtés de reconnaissance n'emportent pas par eux-mêmes expropriation ; lorsqu'elle est nécessaire elle est poursuivie conformément à la loi du 21 mai 1836 (art. 16).

La section II est consacrée à l'organisation des syndicats. Il peut arriver qu'après l'arrêté d'ouverture, d'élargissement, de redressement d'un chemin rural reconnu, la commune soit, par l'épuisement de son budget, dans l'impossibilité de procéder aux travaux nécessaires ; il est possible qu'elle n'ait même pas les ressources indispensables pour pourvoir à l'entretien de tous ou de quelques-uns de ses chemins. Dans le but d'obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de cette situation pour les pro-

(1) Une circulaire du 16 novembre 1839, émanée de M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, prescrivait de faire dresser un état général, dans chaque commune, de tous les chemins ; le tableau des chemins ruraux devait, disait le ministre, *faire titre* pour la commune. — Cette prescription ministérielle ne fut exécutée qu'à demi, et depuis cette époque, beaucoup de tableaux n'ont pas été tenus à jour. D'autre part il était bien évident que, malgré les termes employés par le ministre, une simple circulaire ne pouvait créer un *titre* pour la commune. — Il est à regretter que la loi nouvelle n'ait pas prescrit les mêmes mesures, auxquelles elle aurait pu attribuer l'efficacité refusée aux instructions ministérielles. Le léger inconvénient provenant des contestations soulevées par la confection du tableau général des chemins aurait été largement compensé par les avantages d'une situation définitive pour les parties intéressées.

priétaires intéressés à la mise en viabilité, on a songé à appliquer le système organisé par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. Il va de soi qu'il ne peut être question que d'associations autorisées, les syndicats libres ne pouvant pas raisonnablement exister pour l'exécution de travaux sur un chemin public. On trouvera plus loin les dispositions les plus importantes de la loi nouvelle.

A côté des chemins ruraux qui profitent à la généralité des habitants, se trouvent les chemins et sentiers d'exploitation dont l'utilité est plus restreinte, puisqu'ils profitent seulement aux propriétés qu'ils desservent. Le code rural ne pouvait les passer sous silence; ils font l'objet de la section III (1).

Depuis longtemps il était admis en jurisprudence que ces chemins, établis pour le service des héritages qu'ils bordent ou traversent, étaient réputés dans toute l'étendue de leur parcours la copropriété de tous les intéressés. L'article 33 a consacré cette théorie : à moins de titre ou de possession contraire, le riverain se trouve par là même dispensé de l'obligation de rapporter un titre pour réclamer le passage.

Les intéressés peuvent eux aussi s'organiser en syndicat pour procéder à l'exécution des travaux jugés utiles; ce droit était déjà reconnu par la loi du 21 juin 1865, article Ier, § 8.

SECTION Ire. — DES CHEMINS RURAUX.

Art. 1. — Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

Art. 2. — L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

Art. 3. — Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Art. 4. — Le conseil municipal, sur la proposition du maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par la présente loi. — Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique dans les formes prescrites par l'ordonnance des 23 août-9 septembre 1835, et sur l'avis du conseil municipal. — Ils désigne-

(1) Cette section forme une loi à part, ainsi qu'il a été dit plus haut. Voir pour les rapports et les discussions : *J. Off.* des 27 juin, 10 et 24 novembre 1877, pour le Sénat; — 12 février, 9 mars et 30 juillet 1881, pour la Chambre des députés.

ront, d'après l'état des lieux au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points. — Ils devront être affichés dans la commune et notifiés par voie administrative à chaque riverain en ce qui concerne sa propriété. — Un plan sera annexé à l'arrêté de reconnaissance. — Les dispositions de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, relatives aux droits d'appel devant le conseil général et de recours devant le conseil d'État, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance.

Art. 5. — Ces arrêtés vaudront prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'article 23 du code de procédure. Cette possession pourra être contestée dans l'année de la notification.

Art. 6. — Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles.

Art. 7. — Les contestations sur la propriété ou la possession des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires.

Art. 8. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, le préfet fera un règlement général sur les chemins ruraux reconnus; ce règlement sera communiqué au conseil général et transmis, avec ses observations au ministère de l'intérieur pour être approuvé, s'il y a lieu (1).

Art. 9. — L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Art. 10. — Elle pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elle peut disposer. — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, les communes sont autorisées à y pourvoir à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes. — Les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 24 juillet 1867 seront applicables, lorsque l'imposition extraordinaire excédera trois centimes.

Art. 11. — [Lorsqu'un chemin reconnu et entretenu sera dégradé par les travaux d'une exploitation ou entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu d'imposer aux auteurs de la dégradation, des subventions spéciales réglées par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. Les subventions seront recouvrées comme en matière

(1) Voir pour les instructions données aux préfets une circulaire du ministre de l'intérieur du 27 août 1881. — *Bulletin Officiel*, p. 417 et suivantes.

de contributions directes. Elles pourront être acquittées en nature, et même être déterminées par abonnement.]

Art. 12. — [S'il y a des souscriptions volontaires, le maire les accepte et en dresse l'état rendu exécutoire par le préfet. Celles faites en journées de prestations sont converties en argent si elles ne sont pas exécutées après mise en demeure.]

Art. 13. — L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale conformément à l'article 4. — A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires aux travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement ne peut avoir lieu qu'après une expropriation poursuivie conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — Quand il y a lieu à l'occupation soit de maisons soit de cours ou jardins y attenant, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique devra être prononcée par un décret, le Conseil d'État entendu, et l'expropriation sera poursuivie comme il est dit au paragraphe précédent. — La commune ne pourra prendre possession des terrains expropriés avant le payement de l'indemnité.

Art. 14. — La désignation des lieux où devront se faire les extractions, celle des terrains occupés temporairement, ainsi que la fixation de l'indemnité seront faites conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 15. — L'action en indemnité, dans les cas prévus par les deux articles précédents, se prescrit par deux ans conformément à l'article 18 de la même loi.

Art. 16. — Les arrêtés portant reconnaissance, ouverture ou redressement, peuvent être rapportés dans les formes prescrites par l'article 4. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être autorisée par un arrêté du préfet, rendu conformément à la délibération du conseil municipal, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle. L'aliénation n'est pas autorisée, si, dans le délai de trois mois, les intéressés formés en syndicat, conformément aux articles 19 et suivants, consentent à se charger de l'entretien.

Art. 17. — [Si l'aliénation est ordonnée, les riverains peuvent, dans le mois de l'avertissement à eux donné, exercer le droit de préemption. — L'indemnité est fixée à l'amiable, ou par deux experts nommés par les parties; à défaut d'entente un tiers expert est nommé par les deux premiers ou par le juge de paix. — Passé

le délai d'un mois, il est procédé à l'adjudication selon les formes ordinaires.]

Art. 18. —... Les actions civiles, intentées par les communes ou dirigées contre elles relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du code de procédure.

SECTION II. — DES SYNDICATS POUR L'OUVERTURE, LE REDRESSEMENT, L'ÉLARGISSEMENT, LA RÉPARATION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX.

Art. 19 à 32. — [Lorsque la commune n'a pas les ressources nécessaires pour procéder aux travaux d'ouverture, d'élargissement ou d'entretien d'un chemin rural reconnu, les intéressés peuvent être sollicités d'y pourvoir, soit d'office par le maire, soit sur la demande faite par trois d'entre eux. — Si dans la réunion, la moitié plus un des intéressés représentant les deux tiers de la superficie des propriétés desservies, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie consentent à se charger des travaux d'entretien, le syndicat est constitué même à l'égard de la minorité. Pour les travaux d'élargissement ou de redressement, il faut le consentement unanime. Procès-verbal est dressé de la formation de l'association, de son but, de sa durée, du nombre des syndics, du mode d'administration, et transmis par le maire au préfet avec l'avis du conseil municipal.]

[Le préfet, après examen, autorise, s'il y a lieu, le syndicat; l'arrêté est affiché dans la commune avec un extrait du procès-verbal.]

[Les syndics sont élus en assemblée générale. Si la commune a accordé une subvention, le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la quotité de cette subvention.]

[Les associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leurs syndics, elles peuvent emprunter. Elles peuvent acquérir les parcelles de terrain nécessaires; les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune (art. 25). — Le syndicat règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes; les rôles pour le recouvrement doivent être approuvés et rendus exécutoires par le préfet; ils sont recouvrés dans la forme des contributions directes par le receveur municipal.]

[S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à l'article 13.]

[A défaut par le syndicat d'entreprendre les travaux, le préfet peut rapporter l'autorisation. Si le défaut d'entretien ou l'interruption des travaux peuvent avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires.]

[Dans le mois à compter de l'affiche, les intéressés peuvent déférer au ministre de l'intérieur les arrêtés qui autorisent ou refusent d'autoriser les associations syndicales. Il est statué par décret rendu en conseil d'État.]

[Toutes les contestations sur la participation à l'association, à la répartition, à l'accomplissement des taxes et prestations, à la nomination des syndics, à l'exécution des travaux et aux mesures ordonnées d'office par le préfet, sont jugées par le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'État.]

[Nulle personne comprise dans l'association ne pourra contester sa qualité d'associé ou la validité de l'acte d'association, après le délai de trois mois à partir de la notification du premier rôle des taxes ou prestations.]

SECTION III. — DES CHEMINS ET SENTIERS D'EXPLOITATION.

Art. 33. — Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi ; mais l'usage en est commun à tous les intéressés. — L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Art. 34. — Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

Art. 35. — Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Art. 36. — Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugés par les tribunaux comme en matière sommaire. — Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'article 34.

Art. 37. — Dans les cas prévus par l'article 34, les intéressés pourront toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à

leurs droits, soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

XIV

LOI DU 20 AOUT 1881, AYANT POUR OBJET LE TITRE COMPLÉMENTAIRE DU LIVRE Ier DU CODE RURAL, PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES DU CODE CIVIL RELATIFS A LA MITOYENNETÉ DES CLOTURES, AUX PLANTATIONS ET AUX DROITS DE PASSAGE EN CAS D'ENCLAVE (1).

Notice et notes par M. Theurault, *avocat à la Cour d'appel.*

Cette loi est un fragment du code rural dont nous avons exposé la longue préparation à propos de la loi sur les chemins ruraux et les sentiers d'exploitation.

Laissant de côté, pour être soumis à ses délibérations ultérieures, les titres du livre Ier du projet relatifs à la vaine pâture, au bail à colonage partiaire, etc..., le Sénat s'est, dès 1877, sur le rapport de M. Clément (2), occupé du titre complémentaire qui termine le livre Ier et qui contient un certain nombre de modifications au titre IV du Code civil (servitudes ou services fonciers). Présenté le 12 février 1878 à la Chambre des députés, le projet a été adopté seulement le 20 juillet 1881 (3).

Le texte des articles nouveaux est rapporté en entier ci-après; nous nous contenterons d'analyser brièvement les principales modifications introduites dans ce texte. — La loi, en déclarant dans l'article 666 que la présomption de mitoyenneté attachée à certains faits par le Code civil s'appliquera désormais à toute espèce de clôtures, répare un oubli des premiers législateurs qui n'avaient parlé que des murs, fossés et haies.

Les auteurs et la jurisprudence admettaient généralement qu'un propriétaire ne pouvait contraindre son voisin à lui céder la mitoyenneté de la haie ou du fossé joignant son héritage, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la disposition de l'article 661 relative aux murs : l'article 668 nouveau consacre cette doctrine en termes précis. Il est bien évident que l'acquisition de la mitoyenneté d'une haie ou d'un fossé est loin de présenter pour un propriétaire riverain la même utilité que lorsqu'il s'agit d'un mur de séparation; elle serait même, le plus souvent la source de différends que la loi a sagement prévenus.

Le nouvel article 671 consacre une innovation importante en matière

(1) *J. Off.* du 26 août 1881.
(2) *J. Off.* des 12 et 14 mars 1877. — Voir pour la discussion, *J. Off.* des 9, 24 novembre, 7, 9, 11 et 12 décembre 1877.
(3) *J. Off.* des 21 février, 28 mai 1878, 9 mars et 30 juillet 1881.

de plantations. Pour règler la distance prescrite à compter de la ligne séparative des héritages, le Code civil distinguait entre les arbres à haute tige et les autres arbres ou haies vives. Cette distinction théorique était critiquée à juste titre; elle avait donné naissance à de nombreux procès. Quels sont les arbres à haute ou basse tige? Puis, cette question une fois tranchée, qu'importe l'essence, si l'arbre est taillé et par suite ne cause aucun préjudice? Le système adopté par la présente loi est plus rationnel. Simplifiant même les termes du projet qui admettait trois catégories suivant que les arbres dépassaient une hauteur de quatre, de deux mètres, ou n'atteignaient pas cette dernière élévation, l'article 671 distingue seulement entre les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et celles inférieures à ce chiffre. On remarquera que la loi maintient pourtant les règlements particuliers et usages constants que le projet, non sans quelque raison, proposait de supprimer.

Les auteurs étaient divisés sur le point de savoir à qui devaient revenir les fruits tombés sur le terrain au-dessus duquel avançaient les branches d'un arbre appartenant au voisin : l'article 673 les attribue au propriétaire du terrain, comme la juste compensation du dommage que les branches peuvent lui faire éprouver.

En dernier lieu, la loi s'occupe du droit de passage en cas d'enclave. Pour faire disparaître quelques dissidences de doctrine, elle déclare expressément que ce droit peut être exercé sans distinction soit pour une exploitation agricole, soit pour une exploitation industrielle. Sous l'empire du Code civil, la jurisprudence décidait presque unanimement que, dans le cas où l'enclave résultait d'un contrat ou d'un partage, le passage ne pouvait être réclamé que sur les terrains compris dans l'acte ; la raison et l'équité dictaient cette solution qui se trouve érigée en règle de loi par le nouvel article 684. Enfin, grâce à la rédaction de l'article 685 nouveau, on ne pourra plus désormais discuter la question de savoir si la servitude de passage, l'assiette et le mode de cette servitude peuvent être acquis par la prescription. L'affirmative ne faisait plus doute en pratique, mais encore n'était-il pas inutile de la consacrer définitivement.

Le législateur a omis de se prononcer sur la question délicate suivante : orsque l'enclave vient à cesser, la servitude doit-elle suivre le même sort? Le projet n'y faisait pas allusion et personne, lors de la discussion, n'a songé à la soulever. La Cour de cassation n'a pas varié depuis longtemps : elle décide que les servitudes prédiales étant perpétuelles de leur nature, le droit de passage doit survivre à la cessation de l'enclave. Un grand nombre de cours d'appel et de jurisconsultes soutiennent la thèse contraire, peut-être plus rationnelle; il est regrettable que l'on n'ait pas profité de l'occasion qui s'offrait pour couper court à ces divergences et prévenir les contestations futures.

Un dernier article du projet modifiait l'article 2102 du Code civil dans le but d'assurer un privilège sur la récolte au vendeur d'engrais. La commission du Sénat a proposé de laisser cet article de côté, provisoirement, se réservant de le discuter ultérieurement s'il y a lieu.

Article unique (1). — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 682, 683, 684 et 685 du code civil :

« Art. 666. — Toute clôture qui sépare des héritages est réputée « mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état « de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire (2).

« Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la « levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement « du fossé. — Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui « du côté duquel le rejet se trouve.

« Art. 667. — La clôture mitoyenne doit être entretenue à « frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obli- « gation en renonçant à la mitoyenneté (3). — Cette faculté cesse « si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

« Art. 668. — Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une « haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé « ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté. — Le copropriétaire « d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa « propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite. — « La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen « qui ne sert qu'à la clôture.

« Art. 669. — Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les pro- « duits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

« Art. 670. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne « sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne « séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils « meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont « partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs « et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, « soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

(1) Bien que la présente loi fît partie du projet de code rural, on n'a pas donné de numéro d'article à son unique disposition ; en effet, par l'introduction dans le code civil des modifications qu'il contient, le titre complémentaire disparait du code rural.

(2) Le code civil ne parlait pas de la prescription, il ne parlait que de possession et même seulement pour les haies (art. 670). De là plusieurs questions : quelle règle s'appliquait aux murs et fossés? Était-ce d'une possession annale ou d'une possession trentenaire qu'il s'agissait? Toutes ces difficultés disparaissent devant le texte nouveau.

(3) Peut-être n'eût-il pas été inutile de corriger la trop grande généralité des termes du nouvel article en y ajoutant : sauf le cas prévu par l'article 656. — En effet le mur se trouve compris dans le terme clôture, et pourtant il a été bien reconnu dans la discussion que la faculté d'abandon ne pouvait être exercée quand le mur soutient un bâtiment appartenant à celui qui veut renoncer à la mitoyenneté.

« — Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens « soient arrachés.

« Art. 671. — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux « et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la dis- « tance prescrite par les règlements particuliers actuellement exis- « tants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de « règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne « séparative des deux héritages pour les plantations dont la hau- « teur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre « pour les autres plantations. — Les arbres, arbustes et arbrisseaux « de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté « du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune dis- « tance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. — Si le « mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer « ses espaliers.

« Art. 672. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux « et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance « légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans « l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père « de famille ou prescription trentenaire (1). — Si les arbres meu- « rent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les rem- « placer qu'en observant les distances légales (2).

« Art. 673. — Celui sur la propriété duquel avancent les bran- « ches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. « Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. « — Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a le droit « de les y couper lui-même. — Le droit de couper les racines ou de « faire couper les branches est imprescriptible.

« Art. 682. — Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et « qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuf- « fisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, de sa « propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, « à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il « peut occasionner.

(1) Pas de difficulté si la plantation a été faite à moins de 50 centimètres, c'est de ce jour même que court la prescription; mais quand cette distance aura été observée, le point de départ de la possession utile deviendra absolument incertain, puisque ce sera le moment où l'arbre dépassera la hauteur prescrite. Cette difficulté n'existait pas sous le code civil; l'essence de l'arbre étant seule prise en considération.

(2) Ainsi se trouve tranchée dans le sens généralement admis par la jurisprudence, la question, fort discutée en doctrine, de savoir si le droit résultant de la prescription survivait aux arbres morts ou arrachés.

« Art. 683. — Le passage doit régulièrement être pris du côté « où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publi « que. — Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dom- « mageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

« Art. 684. — Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par « suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre « contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains « qui ont fait l'objet de ces actes. — Toutefois, dans le cas où un « passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, « l'article 682 serait applicable.

« Art. 685. — L'assiette et le mode de servitude de passage « pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage con- « tinu. — L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, « est prescriptible (1) et le passage peut être continué, quoique « l'action en indemnité ne soit plus recevable. »

XV

LOI DU 14 NOVEMBRE 1881, AYANT POUR OBJET L'ABROGATION DE L'ARTICLE 15 DU DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII, RELATIF AUX CIMETIÈRES (2).

Notice par M. DEMASURE, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est ainsi conçu : « Dans « les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir « un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas où il n'y aurait qu'un « seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en au- « tant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particu- « lière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habi- « tants de chaque commune. » Les articles 16 et 17 du même décret, qui sont maintenus, confient la police de tous les cimetières aux municipalités.

Pour bien comprendre la portée de l'abrogation de ce texte, il est né-

(1) Si l'on avait ajouté : « du jour où le passage a été exercé utilement », on aurait condamné l'opinion des auteurs qui soutiennent que l'article 685 s'applique seulement dans le cas où il existe un règlement amiable ou judiciaire sur l'emplacement du passage.

(2) *J. Off.* du 15 novembre 1881. — Chambre : discussion, *J. Off.* du 8 mars — Sénat : rapport, annexes, p. 517 ; discussion, *J. Off.* des 29 et 30 juillet ; adoption, *J. Off.* du 30 octobre.

cessaire de remonter à son origine. Le projet présenté par Chaptal, ministre de l'intérieur, permettait qu'on bénît les cimetières. La section de l'intérieur, sur le rapport de M. de Ségur, considérant que cette permission rendrait les catholiques seuls propriétaires des lieux de sépulture, contrairement au système de tolérance établi par les lois, proposa de déclarer que les cimetières n'appartenaient à aucun culte, qu'ils étaient propriétés communales et soumis seulement à la surveillance de l'administration. Dans ce système, les prêtres de la religion catholique devaient bénir chaque fosse ou partie de caveau lors de l'inhumation, conformément à ce qui s'est toujours pratiqué à Paris. L'assemblée générale du Conseil d'État n'adopta pas cette proposition. Elle crut pouvoir concilier les deux projets en établissant des cimetières spéciaux pour chaque culte. C'est à cette pensée que répondait l'article 15 précité (1).

A la suite de la promulgation de ce décret, les cimetières de la plupart des communes de France ont été bénits intégralement d'après les rites catholiques. C'est seulement quand le culte catholique n'était pas professé par toute la population qu'on a réservé des cimetières spéciaux pour les autres cultes. A Paris, toutefois, et dans quelques grandes villes, on a toujours procédé à la bénédiction spéciale de chaque fosse. Dans cette situation, l'application de l'article 15 avait donné lieu, depuis 1804, à cinq ou six débats judiciaires portés devant les tribunaux administratifs. Le dernier et le plus retentissant, relatif à l'inhumation d'une protestante dans le cimetière de Ville-d'Avray, paraît avoir particulièrement inspiré MM. Rameau, Journault et Albert Joly, auteurs de la proposition d'abrogation. Les faits dont ils ont voulu empêcher le retour peuvent être envisagés à un double point de vue.

Dans certains cas, les membres d'une famille catholique, appartenant eux-mêmes à une autre religion, n'avaient pas pu être inhumés dans la sépulture de famille, parce que cette sépulture était située dans un cimetière exclusivement catholique ; et la légalité du refus du maire de laisser procéder à l'inhumation avait été reconnue par le Conseil d'État (2).

Dans d'autres cas, des personnes ne faisant profession d'aucun culte, ou professant un culte différent de celui ou ceux suivis dans la commune où elles étaient décédées, avaient été inhumées dans la partie du cimetière catholique réservée aux enfants morts sans baptême, aux suicidés et aux suppliciés.

Pour faire cesser cette situation, les auteurs de la proposition ont invoqué le principe que le cimetière a un caractère communal, et par suite doit être ouvert sans distinction de religion et dans des conditions d'égalité absolue à tous ceux qui meurent dans la commune.

(1) Sur cette origine, v. les conclusions de M. Aucoc, commissaire du gouvernement dans l'affaire Jousseaume. Recueil des arrêts du conseil d'État, 1868, p. 137.

(2) V. arrêt Karatsch du 17 juillet 1861, Lebon, p. 605, et le rapport de M. Aucoc.

La Convention nationale, par un décret du 12 frimaire an II (2 décembre 1793), avait antérieurement décidé qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses. C'est à cet état que les auteurs de la proposition ont voulu ramener la législation. Les commissions de la Chambre des députés et du Sénat sont entrées dans ces vues. Les adversaires du projet l'ont vivement combattu. Ils ont soutenu que le caractère communal du cimetière n'est nullement incompatible avec son affectation à tel ou tel culte, soit dans son ensemble, soit dans quelques-unes de ses parties. Ils ont fait ressortir le petit nombre de difficultés auxquelles l'article 15 a donné lieu depuis son application. Ils ont spécialement insisté sur l'atteinte que la mesure proposée porterait au libre exercice de la religion catholique. D'après les dogmes et les rites de cette religion, le cimetière est un lieu saint, consacré en même temps que l'église, dont il est l'annexe nécessaire, même lorsqu'il en est matériellement séparé. La bénédiction individuelle des tombes, qui est imposée à Paris par les circonstances, est contraire aux prescriptions de l'Église. Les Israélites sont non moins attachés que les catholiques à leurs cimetières spéciaux, qui sont pour eux de véritables lieux de culte. Des pétitions tendant au maintien de l'article 15 ont été adressées aux Chambres par M. de Rothschild, président du consistoire central, et M. Isidore, grand rabbin. La liberté de ceux qui professent un des cultes reconnus, ont dit encore les adversaires du projet, ne doit pas être diminuée dans son exercice à cause du droit qu'ont les autres citoyens de répudier toute croyance religieuse.

Pour faire cesser les difficultés signalées, M. Chesnelong et plusieurs de ses collègues ont proposé au Sénat un amendement consistant à maintenir l'article 15 en y ajoutant les dispositions suivantes : « Il sera laissé, en outre, dans le cimetière de toutes les communes, deux parties de terrain destinées : l'une à l'inhumation des personnes qui auraient professé un culte différent de celui ou de ceux généralement suivis dans la commune ; l'autre, à l'inhumation de celles qui auraient fait profession de n'appartenir à aucun culte ; lesdits terrains ayant accès sur la voie publique par une entrée particulière. » Le rapporteur a objecté qu'il y aurait encore des difficultés sur la question de savoir dans quelle partie du cimetière serait inhumé tel ou tel mort, et surtout que la mesure proposée entraînerait pour les communes des dépenses considérables, souvent inutiles. L'amendement a été rejeté, et l'abrogation pure et simple de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII a été votée :

Article unique. — L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé.

ALGÉRIE

NOTICE SUR LES LOIS, DÉCRETS (1) ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS EN 1881

Par M. Jules CHALLAMEL, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

L'Algérie, depuis la conquête, a été soumise à toutes sortes de régimes divers, ayant leur origine dans les conceptions gouvernementales les plus opposées : constitution d'un royaume arabe, autonomie, assimilation, organisation coloniale, etc...

La tendance actuelle du gouvernement général et de la représentation algérienne paraît être de rechercher l'assimilation complète de l'Algérie et de la France. Cette assimilation est entendue en ce sens qu'il conviendrait non seulement de traiter le territoire algérien comme une partie du sol national, en le soumettant à nos lois administratives et politiques, mais encore de tenir le moins de compte possible de tout ce qui n'est pas véritablement français, d'exclure les indigènes de toute participation aux affaires générales et communales, et de leur dénier tous droits propres, s'ils ne consentent à se plier, par la naturalisation, à nos mœurs et à nos lois civiles. Ce serait donc l'assimilation par l'exclusion des indigènes.

L'Algérie est représentée au Parlement par 3 sénateurs et 6 députés (2) Elle est administrée par un gouverneur général civil qui relève des différents ministères, et dont l'autorité s'étend à la fois sur le territoire civil et sur le territoire militaire (3).

(1) La plupart des décrets mentionnés dans cette notice touchent à des questions d'intérêt général qui seraient, en France, l'objet de dispositions législatives. L'organisation de l'Algérie est à ce point de vue très digne de remarque. Aujourd'hui cependant, sans qu'une règle constitutionnelle ait encore été posée à cet égard, la présence d'une représentation algérienne dans le Parlement amène assez fréquemment le législateur soit à faire des lois spéciales à l'Algérie, soit à déclarer dans un article final que telle loi s'y appliquera. Cette pratique tend naturellement à restreindre le cercle d'action du pouvoir exécutif. — V. Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif,* 2me éd., p. 621.

(2) En vertu de la loi du 28 juillet 1881, chacun des départements d'Alger, Oran et Constantine est maintenant représenté par deux députés. — *J. Off.* du 29 juillet 1881.

(3) Le décret du 26 novembre, qui a nommé M. Tirman gouverneur général, a séparé durant quelque temps l'administration du territoire civil de l'administration du territoire militaire; cette dernière était confiée au commandant du 19me corps d'armée. Cette disposition du décret du 26 novembre

RATTACHEMENTS.

Le *rattachement* des différents services algériens aux ministères compétents résulte d'un important décret du 26 août 1881 (1). Aux termes de cet acte, les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France ces divers services (énumérés en l'article 1er) s'appliquent, en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays (art. 2). — Les communications entre les préfets ou les généraux de division chargés de l'administration des territoires de commandement et les ministres ont lieu par l'intermédiaire du gouverneur général, sauf dans les cas qui seront déterminés par arrêtés ministériels, après avis du gouverneur général (art. 3). — Indépendamment des attributions qui lui ont été conférées par les lois spéciales, le gouverneur général statuera, par délégation des ministres, sur les objets qui seront déterminés par des décrets rendus sur la proposition des ministres compétents (art. 4). — Le gouverneur général rend compte de ses actes aux ministres compétents qui peuvent, selon les cas, les annuler ou les réformer (art. 5). — Le gouverneur général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel des différents services (art. 6). — Les propositions budgétaires concernant les services civils de l'Algérie sont arrêtées par les ministres, chacun en ce qui le concerne, sur l'avis du gouverneur général, et après examen du conseil supérieur. Elles figurent dans un budget spécial formant une annexe du budget général de l'Etat. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, disposent des crédits qui leur sont ouverts de ce chef, dans les mêmes formes et conditions et sous les mêmes responsabilités que pour le budget métropolitain (art. 7).

Ce décret pouvait avoir pour l'avenir de l'Algérie les conséquences les plus graves. Mais, sous la pression de l'opinion publique, dont les sénateurs et les députés algériens, pour la plupart, se sont faits les interprètes, le gouvernement s'est résigné à faire subir au principe du rattachement toute une série de dérogations, qui en atténuent singulièrement la portée et le rendent pour ainsi dire lettre morte. — Par application de l'article 4 précité, le gouverneur général a été chargé de statuer, par délégation des différents ministres sur la presque totalité des questions qui ressortissaient à leurs départements (2). De la sorte, le rattachement ne consiste guère que dans l'attribution aux ministres compétents d'un droit de

vient d'être abrogée par un décret du 6 avril 1882. — On est ainsi revenu au régime établi par le décret du 15 mars 1879 qui réunissait tous les pouvoirs aux mains du gouverneur général civil. — *J. Off.* des 27 novembre 1881 et 7 avril 1882.

(1) *J. Off.* du 6 septembre 1881.

(2) V. six décrets du 26 août 1881 (*J. Off.* du 6 septembre), et décret du 13 septembre 1881 (*J. Off.* du 15 septembre).

contrôle sur les actes du gouverneur général, et dans le déplacement de la responsabilité ministérielle, qui est ainsi passée du ministre de l'intérieur à chacun des membres du cabinet. — En pratique, c'est une conquête de la bureaucratie.

ADMINISTRATION. — POLICE.

Loi du 27 avril 1881, *sur la responsabilité des communes qui reçoivent des armes pour leurs habitants* (1). — Il n'existe plus de milices en Algérie; les Français y sont astreints au service militaire, en vertu de la loi du 6 novembre 1875 qui reproduit, avec certaines modifications (2), notre loi sur le recrutement de 1872. La sécurité des communes éloignées d'un centre militaire étant parfois mise en péril par le voisinage de tribus hostiles, on a reconnu qu'il pouvait être utile de placer des armes à la disposition des habitants français. La loi du 27 avril 1881, donne pouvoir au gouverneur général d'autoriser, à titre de prêt, la distribution des armes, munitions, effets de grand équipement, qui seront nécessaires. Ces armes ne devront être distribuées qu'à ceux des habitants qui appartiennent à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve, portés sur les listes électorales (art. 1er). Les communes qui reçoivent des armes sont responsables de leur conservation et de leur entretien. Elles peuvent soit les conserver à la mairie, soit en faire la distribution immédiate aux habitants; dans ce dernier cas, ceux qui les ont reçues en sont responsables envers la commune (art. 2), qui doit procéder, pour le recouvrement des indemnités mises à leur charge, comme en matière de contributions directes (art. 7). Chaque année l'état des armes et des munitions est constaté par l'autorité militaire (art. 3). Ceux qui détruisent volontairement ou qui détournent les armes, munitions ou effets qui leur ont été confiés, sont punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La poursuite est exercée devant les tribunaux correctionnels, soit d'office par le ministère public, soit sur la plainte du représentant de la commune ou de l'autorité militaire. L'article 463 du code pénal est applicable (art. 8).

Tandis qu'il prend soin de mettre les habitants français en état de se défendre, le gouvernement général s'efforce de ne laisser aux mains des indigènes que le plus petit nombre d'armes à feu. Déjà M. l'amiral de Gueydon, par un arrêté du 11 décembre 1872, avait décidé en principe le désarmement des communes, douars ou tribus qui avaient pris part à l'insurrection de 1871. Par un nouvel arrêté du 8 juin 1881 (3), sont

(1) *J. Off.* du 3 mai 1881. — Chambre : discussion, *J. Off.* des 15 et 24 décembre 1880. — Sénat : rapport, annexes, p. 345; discussion, *J. Off.* du 9 avril 1881.

(2) La durée du service actif est seulement d'une année (art. 28).

(3) *État de l'Algérie, publié d'après les documents officiels* par ordre du gouverneur général, Alger 1881, p. 31.

maintenus en possession du droit de conserver leurs armes à feu, autres que les armes en usage dans les armées régulières d'Europe ou d'Amérique : 1° les indigènes dont le désarmement n'a pas été prononcé par mesure de haute police; 2° ceux qui, à la suite de l'exécution de l'arrêté du 11 décembre 1872 dans leur circonscription, ont obtenu une autorisation d'achat d'armes à feu (art. 1er). Tous ceux qui ont le droit de conserver des armes à feu doivent être inscrits sur le contrôle signalétique des hommes armés de leur douar, tribu ou commune; leurs armes sont enregistrées et numérotées; il leur est délivré un certificat sur parchemin reproduisant leur signalement et la description sommaire des armes qu'ils sont autorisés à conserver. Pour l'avenir, une autorisation d'achat d'armes à feu est également nécessaire pour obtenir l'inscription sur le contrôle (art. 2 et 3). Les goums et maghzens ne se réunissent et ne prennent les armes qu'en exécution des ordres du commandant français, qui pourvoit en même temps à leur commandement. Le commandant français détermine aussi les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des tribus des nomades et des caravanes de commerce (art. 4). En dehors de ces conditions spéciales, ou d'un service commandé, il est interdit aux indigènes de circuler en armes et notamment de paraître armés dans les foires, marchés ou autres lieux de rassemblement (art. 5). Toute infraction à ces dispositions entraîne la radiation du contrôle des hommes armés, le désarmement et le retrait du certificat d'inscription, sans préjudice des peines encourues aux termes de la législation en vigueur (art. 7).

Par décrets des 17 avril et 19 mai 1881 (1), rendus à l'occasion des événements de la Tunisie et du Sud oranais, sont prohibées jusqu'à nouvel ordre les importations d'armes de guerre de toutes catégories, ainsi que les importations de plomb, soufre, salpêtre, poudre, dynamite et autres munitions de guerre de toutes sortes. Toutefois, des autorisations spéciales peuvent être accordées par le gouvernement général.

LOI DU 28 JUIN 1881, *sur la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat* (2). — En territoire militaire, le pouvoir disciplinaire qui régit les indigènes pour les infractions spéciales ne constituant ni crime ni délit, appartient aux commandants militaires ou à leurs délégués. En territoire civil, ce pouvoir appartient aux juges de paix (3). La loi du 17 juillet 1880 et les arrêtés qui en ont été l'application ayant étendu l'administration civile à des territoires considérables,

(1) *J. Off.* des 18 avril et 20 mai 1881. — V. *État de l'Algérie, loc. cit.*, p. 215.
(2) *J. Off.* du 29 juin 1881. — Chambre : rapport, annexes, p. 139; discussion, *J. Off.* du 9 avril. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 354; rapport, p. 432; discussion, *J. Off.* des 18 et 26 juin.
(3) L'article 17 du décret du 29 août 1874, portant organisation de la justice en Kabylie, est ainsi conçu : « En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du code pénal, pour infractions spéciales à

par la création ou l'agrandissement d'un certain nombre de communes mixtes (1), on devait craindre que la répression ne fût affaiblie et l'autorité des nouveaux administrateurs compromise aux yeux des indigènes par cette transformation, s'il n'était pris des mesures transitoires. En effet, la juridiction passait de plein droit des commandants militaires aux juges de paix; mais, le nombre des justices de paix étant inférieur à celui des communes mixtes, on eût été forcé de laisser impunies les infractions aux ordres de l'autorité, ou de rattacher certaines communes à un ressort voisin, en étendant au delà de toute mesure les circonscriptions judiciaires (2). L'éloignement du juge de paix rend déjà la poursuite difficile et la condamnation tardive, aux extrémités du territoire des communes qui sont le siège d'une justice de paix; toute répression deviendrait impossible dans les communes qui seraient obligées de recourir au chef-lieu. Pour parer à cet inconvénient, la loi du 28 juin 1881 a déféré aux administrateurs civils des communes le droit de répression dévolu aux juges de paix. Cette mesure, il est vrai, réunit dans les mêmes mains l'administration et la justice; mais il faut remarquer qu'il en était ainsi au profit de l'autorité militaire que l'administration civile vient de remplacer, et que d'ailleurs cette compétence spéciale ne comporte que des peines de simple police. Les indigènes ne pourraient élever de plaintes légitimes contre le régime nouveau que si l'administration civile était plus vexatoire et moins impartiale à leur égard que l'autorité militaire. — La loi du 28 juin est ainsi conçue : La répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes (3) du territoire civil, aux administrateurs de ces communes. Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions (art. 1er). L'administration insérera sur un registre coté et paraphé la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs. Extrait certifié dudit registre sera transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général (art. 2). Cette loi, d'un caractère transitoire, n'aura d'effet que jusqu'au 28 juin 1888.

l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription ou des maires. La peine de l'amende et celle de la prison peuvent être cumulées et s'élever au double, en cas de récidive prévue par l'article 483 du code pénal. Les juges de simple police statueront en cette matière sans appel et sans frais. » — Aux termes du décret du 11 septembre 1874, « *les dispositions de l'article* 17 *du décret du* 29 *août* 1874 *sont applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie.* »

(1) Outre les créations et agrandissements des communes de plein exercice, il a été créé 38 communes mixtes, du 25 août 1880 au 1er octobre 1881; dans la même période, 11 communes mixtes ont été agrandies au moyen de prélèvements sur le territoire militaire. — V. *État de l'Algérie, loc. cit.*, p. 51.

(2) La superficie des communes mixtes est rarement inférieure à 30.000 hectares; elle atteint parfois le chiffre de 300,000 hectares.

(3) Dans les communes de plein exercice, les juges de paix continueront à connaître des infractions spéciales à l'indigénat.

FORÊTS. — La conservation des forêts, auxquelles s'attaque fréquemment la malveillance des indigènes, présente en Algérie le caractère d'une mesure d'ordre politique et de haute police.

La loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies forestiers, porte, dans son article 4, la disposition suivante : « Les populations indigènes dans les régions forestières seront, du 1[er] juillet au 1[er] novembre, astreintes à un service de surveillance qui sera réglé par arrêté du gouverneur général. » Ce service a été effectivement organisé chaque année depuis 1875; mais son fonctionnement n'avait point été réglé par voie d'arrêté du gouverneur général, et, par suite, les contraventions étaient envisagées et punies comme simples infractions en matière d'indigénat. Afin de pourvoir à la règlementation de ce service, le gouverneur général a pris, à la date du 6 juillet 1881, un arrêté (1) qui a pour effet d'assurer l'application des pénalités prescrites par l'article 8 de la loi du 17 juillet 1874, lequel est ainsi conçu : « Toutes contraventions aux prescriptions de la présente loi, et à celles des règlements et arrêtés rendus pour son exécution, seront punies d'une amende de 200 à 500 francs, et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois. L'article 463 du code pénal sera applicable. »

Malgré la surveillance des postes-vigies et des détachements de troupes installés dans les forêts les plus importantes, de nombreux incendies ont éclaté simultanément, dans le courant du mois d'août, sur tout le littoral du département de Constantine. Le gouverneur général, par application de l'article 6, § 3, de la loi du 17 juillet 1874, a pris un arrêté, en date du 31 août 1881, qui frappe de séquestre collectif les territoires des tribus, douars ou fractions du département de Constantine, où les incendies ont été le résultat d'une entente préalable des indigènes (art. 1[er]); les collectivités qui, même en dehors de ce concert criminel, n'ont point apporté le concours qu'elles devaient pour combattre les incendies, arrêter ou dénoncer les coupables, seront frappées d'amendes collectives dont le montant sera déterminé d'après le degré de culpabilité et l'importance des dommages constatés; le tout sans préjudice des actions criminelles à intenter contre les auteurs ou complices des incendies, du séquestre nominatif s'il y a lieu, et des mesures de répression administratives et politiques à prendre contre les indigènes compromis dans ces événements (2).

JUSTICE. — DROIT CIVIL.

LOI DU 30 JUILLET 1881, *sur les cours d'assises et le jury* (3). — Les cours d'assises ont été instituées en Algérie par un décret du

(1) *État de l'Algérie, loc. cit.*, p. 178.
(2) V. *ibid.*, p. 186.
(3) *J. Off.* du 2 août 1881. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 293; rapport, p. 987; discussion, *J. Off.* du 15 juin. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 438; rapport, p. 571; discussion, *J. Off.* du 28 juillet.

19 avril 1854 : elles jugeaient sans l'assistance de jurés (1). Le décret-loi du 24 octobre 1870 a statué qu'à partir du 1er janvier 1871, des jurés leur seraient adjoints. L'Algérie fut soumise en conséquence à l'application du décret du 7 août 1848, alors en vigueur en France, qui est demeuré la loi fondamentale en cette matière. Les sessions d'assises n'avaient lieu que tous les quatre mois; les jurés pouvaient être appelés à siéger pendant plusieurs sessions dans le cours de la même année. Le nombre restreint des jurés portés sur la liste annuelle (400 pour le département d'Alger; 300 pour chacun des départements d'Oran et de Constantine, plus 200 pour l'arrondissement de Bone) rendait cette charge plus pénible encore. Par suite de l'extension du territoire civil, qui comprend aujourd'hui presque toute la région Tellienne, le nombre des crimes soumis à la juridiction des cours d'assises a considérablement augmenté (2). Les inconvénients de l'ancienne organisation sont ainsi devenus plus sensibles que jamais ; la tâche du jury parut si lourde qu'on demanda même de retirer aux cours d'assises la connaissance des crimes commis par les indigènes pour l'attribuer à des tribunaux spéciaux. D'ailleurs la rareté des sessions causait des retards fâcheux dans l'administration de la justice criminelle. — A l'avenir, en vertu de la loi du 30 juillet 1881, la tenue des assises aura lieu tous les trois mois; il pourra être tenu des sessions extraordinaires si le besoin l'exige (art. 1er). La liste annuelle du jury comprendra 600 noms pour chacun des départements d'Alger et d'Oran; 800 pour le département de Constantine, dont 500 pour la cour d'assises de Constantine, et 300 pour celle de Bone. Le nombre des jurés désignés par le sort pour faire partie de la session sera de 24 au lieu de 36; celui des jurés supplémentaires reste fixé à 10 (art. 2 et 3). Nul ne pourra être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en deux années (art. 4). S'il est nécessaire soit d'augmenter le nombre des sessions ou le nombre des jurés portés sur la liste annuelle, soit de modifier les circonscriptions territoriales des cours d'assises fixées par l'article 5, il y sera pourvu au fur et à mesure des besoins, par décrets du Président de la République (art. 6).

Avocats. — La dualité du ministère de l'avocat et du ministère de l'avoué était inconnue en Algérie; les *défenseurs* avaient à la fois l'un et l'autre rôle. Un décret du 27 décembre 1881 (3), « considérant qu'il importe à la bonne administration de la justice de séparer, dans les départements algériens

(1) En territoire militaire, tous les crimes, même commis par des Français, ont continué à être jugés par les conseils de guerre jusqu'à la promulgation du décret du 15 mars 1860.

(2) Le décret du 7 août 1848 a supprimé toutes les juridictions exceptionnelles qui avaient été successivement établies depuis la conquête; il réservait seulement aux conseils de guerre la connaissance des crimes commis par les indigènes musulmans sur le territoire militaire. L'extension du territoire civil a pour conséquence de soustraire de plein droit les indigènes à la juridiction des conseils de guerre, pour les rendre justiciables du jury criminel.

(3) *J. Off.* du 28 décembre 1881.

comme dans la métropole, et sous les mêmes réserves, la plaidoirie de la postulation, » rend applicables à l'Algérie les règlements concernant les plaidoiries devant les cours d'appel et les tribunaux de France. Les avoués seront institués aux conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1841. Les défenseurs actuellement en exercice conserveront le droit de plaider devant les cours ou les tribunaux près desquels ils ont été nommés.

Loi du 23 février 1881, *sur l'organisation des conseils de prud'hommes* (1). — Depuis longtemps les colons algériens réclamaient la création de conseils de prud'hommes (2); mais les conditions exigées par les lois en vigueur en France, quant à la durée de l'exercice de la profession et du domicile pour l'électorat et l'éligibilité, ne permettaient pas de réaliser ces vœux. La population ouvrière étant obligée à des déplacements considérables et fréquents pour trouver du travail, il n'eût pas été possible de procéder à la constitution des conseils de prud'hommes, en n'admettant au droit de suffrage que les patrons et ouvriers ayant trois ans de domicile dans la circonscription du conseil. Ces difficultés ont été résolues par la loi du 23 février 1881, qui n'exige plus qu'une année de domicile et trois ans d'exercice de la profession pour être électeur (art. 2); deux ans de domicile pour être éligible (art. 3). Les conditions d'âge et d'instruction sont les mêmes qu'en France. — Le projet du gouvernement qui appelait les indigènes musulmans à faire partie des conseils avec voix délibérative dans les causes entre musulmans, et avec voix consultative dans les causes mixtes, a soulevé des objections au Sénat et à la Chambre. La commission de la Chambre, sans avoir égard à leur qualité de sujets français, demandait que les indigènes fussent exclus d'une manière absolue, au même titre que les étrangers. Le projet a été modifié en ce sens que les indigènes musulmans n'auraient jamais voix délibérative. Dans les causes où se trouveront un ou plusieurs musulmans, le bureau particulier et le bureau général comprendront deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative (art. 5). Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans sous les conditions et dans les formes requises pour l'élection des autres prud'hommes. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle (art. 6 et 7). Les prud'hommes assesseurs musulmans, comme les autres prud'hommes, sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. 8).

(1) *J. Off.* du 25 février 1881. — Sénat : rapport, *J. Off.* du 5 mai 1880, p. 4.853; discussion, *J. Off.* des 14 et 22 juin 1880. — Chambre : rapport, annexes, p. 67; discussion, *J. Off.* du 13 février 1881.

(2) Dès 1833, la création d'un conseil de prud'hommes pour la ville d'Alger avait été demandée. En 1870, M. Warnier, préfet d'Alger, institua ce conseil par deux arrêtés des 28 septembre et 1er octobre; mais les élections, fixées au 30 octobre, ne purent avoir lieu, et ces arrêtés ne furent jamais exécutés. — Dans une enquête ouverte en 1873, par M. l'amiral de Gueydon, les chambres de commerce d'Alger, Constantine, Philippeville et Bone se prononçaient, ainsi que les conseils généraux, pour la création de conseils de prud'hommes.

Loi du 27 aout 1881, *sur le taux de l'intérêt légal* (1). — En vertu de l'ordonnance du 7 décembre 1835, l'Algérie jouit de la liberté du taux de l'intérêt. A défaut de convention, l'intérêt légal était fixé à 10 p. 100, en toute matière, civile ou commerciale. La sécurité des transactions étant devenue plus grande chaque jour, et des capitaux abondants ayant été fournis au commerce par de nombreux établissements de crédit, le taux de l'intérêt conventionnel, extrêmement élevé durant une assez longue période d'années, s'est abaissé peu à peu; la Banque de l'Algérie a pu réduire même le taux de son escompte jusqu'à 4 p. 100. Il a donc paru nécessaire d'abaisser dans une proportion équivalente le taux de l'intérêt légal. La loi du 27 août 1881 dispose en conséquence qu'à défaut de convention, l'intérêt légal sera, à l'avenir (2), de 6 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale (art. 1er). Les acquéreurs, concessionnaires d'immeubles ou concessionnaires de droits immobiliers, moyennant le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle, pourront se libérer dans le délai de cinq années à partir de la promulgation de la présente loi, en prenant pour base le taux de l'intérêt à 10 p. 100 par an; passé ce délai, ils tomberont sous l'application de l'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 (art. 2). — Le taux de l'intérêt conventionnel demeure libre.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par décret du 8 janvier 1881, il est institué pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes (3).

Suivant décret du 9 novembre 1881, huit écoles primaires publiques à l'usage des nationaux et des indigènes seront créées et entretenues par l'Etat dans la Kabylie (4).

STATUT DES INDIGÈNES MUSULMANS.

Une loi du 23 mars 1882, votée par la Chambre dès le mois d'avril 1881, a pour objet de constituer, à la façon française, l'état civil des indigènes musulmans (5). Il en sera rendu compte dans le prochain Annuaire.

(1) *J. Off.* du 28 août 1881. — Chambre : exposé des motifs, annexes, p. 358; rapport, p. 989; discussion, *J. Off.* du 14 juin. — Sénat : exposé des motifs, annexes, p. 434; rapport, p. 584; discussion, *J. Off.* du 19 juillet. — Chambre : rapport et discussion, *J. Off.* du 29 juillet 1881.

(2) La commission de la Chambre, interprétant ces mots : « à l'avenir », déterminait par des règles spéciales, en contradiction avec la jurisprudence en pareille matière, la solution des questions transitoires que doit soulever l'application de la loi nouvelle. La commission du Sénat a fait valoir au contraire qu'il fallait s'en remettre à la jurisprudence des tribunaux statuant d'après le droit commun. — Rapport de M. Fournier, *loc. cit.*, p. 584.

(3) *J. Off.* du 9 janvier 1881.

(4) *J. Off.* du 14 novembre 1881.

(5) *J. Off.* du 24 mars 1882. — Chambre : rapport, annexes 1881, p. 267; discussion, *J. Off.* du 10 avril 1881.

COLONISATION. — AGRICULTURE. — COMMERCE.

Un projet de loi, voté par la Chambre, ayant pour objet de favoriser le crédit des colons qui viennent s'installer sur des terres domaniales, concédées à titre gratuit ou à titre onéreux, constitue des privilèges particuliers au profit des prêteurs qui leur auront fourni les fonds nécessaires à l'exploitation (1).

Le gouvernement a également soumis à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'employer un crédit de 50 millions en acquisition de terres et en travaux de colonisation (2).

Par décret du 5 mai 1881, sont appliquées en Algérie, mais seulement aux citoyens français ou aux naturalisés français, les dispositions de la loi du 17 juillet 1880, qui abroge le décret du 29 décembre 1851, et détermine les formalités à remplir par toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place (3).

Un décret du 26 décembre 1881 (4) déclare applicable en Algérie, avec certaines modifications, la loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des *patentes*. Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les indigènes musulmans, domiciliés hors des parties agglomérées, ne sont comptés, pour l'application du tarif, que pour le tiers de leur nombre. Les centres ou villages de création nouvelle ne seront imposés à la patente que 5 ans après l'année où ils auront figuré aux tableaux de dénombrement quinquennal. En territoire militaire, les attributions dévolues au préfet sont exercées par le général commandant la division.

Un décret du 20 décembre 1881 (5) rend exécutoire en Algérie l'article 5, alinéa 2, de la loi de finances du 29 juillet 1881 qui statue qu'à partir du 1er janvier 1882 le timbre des *effets négociables et de commerce*, sera gradué de cent francs en cent francs.

Le service des *colis postaux* qui fonctionne en France et dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, a été étendu, par décret du 24 juillet 1881, à la Corse, à l'Algérie et à la Tunisie à partir du 1er août 1881 (6). — Un décret du 20 juin 1881 fixe la *taxe télégraphique* pour les dépêches de France en Algérie (7).

(1) Chambre : rapport, annexes, p. 975; discussion, *J. Off.* du 12 juin 1881.
(2) Chambre : exposé des motifs, annexes, 1881, p. 1972.
(3) *État de l'Algérie, loc. cit.*, p. 40.
(4) *J. Off.* du 28 décembre 1881
(5) *J. Off.* du 22 décembre 1881.
(6) *J. Off.* du 27 juillet 1881. — *État de l'Algérie, loc. cit.*, p. 255.
(7) V. *ibid.*, p. 259.

TRAVAUX PUBLICS.

Un décret du 15 octobre 1881 déclare exécutoires en Algérie, sous réserve de la réduction de tarif résultant de l'ordonnance du 19 octobre 1841, les dispositions de la loi du 29 janvier 1881 sur la *marine marchande* (1).

Différentes lois ont autorisé la construction de chemins de fer en Algérie, et notamment d'une ligne stratégique reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda (2).

BUDGET.

Le gouvernement général de l'Algérie figure au budget ordinaire de 1882 pour un chiffre de 25,874,599 francs, au budget sur ressources extraordinaires pour 4,100,000 francs, et au budget sur ressources spéciales pour 3,800,550 fr. ; soit, au total, une somme de 33,775,149 fr. (3).

Par application du décret de rattachement du 26 août 1881, ces crédits, compris au titre du ministère de l'intérieur, ont été transportés aux divers départements ministériels (4).

Une sécheresse persistante ayant détruit sur pied les céréales et les fourrages sur une partie du territoire algérien, une loi du 21 juillet 1881 a mis à la disposition du gouverneur général une somme de 2 millions, pour venir en aide aux populations éprouvées par le manque de récolte. Cette somme a été employée conformément aux instructions d'une circulaire du gouverneur, du 19 mai 1881, pour une partie sous forme de secours en argent et en nature, et pour la plus grande partie sous forme de travail procuré aux habitants dans des chantiers publics (5).

---

(1) V. *suprà*, p. 24, note 4. — V. Sirey, *Codes annotés*, 1881, p. 153.

(2) Lois des 8 et 22 août 1881; *J. Off.* des 9 et 23 août. — V. *Etat de l'Algérie, loc. cit.*, p. 203.

(3) En 1878 et 1879, les recouvrements effectués au titre de ces trois budgets s'étaient répartis de la manière suivante :

	Budget ordinaire.	Budget extraordin.	Budget spécial.	Totaux.
1878....	28.968.844	3.500.000	3.612.813	36.081.657
1879....	30.037.694	3.500.000	3.644.178	37.181.872

Pour les exercices 1880 et 1881, le budget algérien était fixé ainsi qu'il suit par les lois de finances

	Budget ordinaire.	Budget extraordin.	Budget spécial.	Totaux.
1880....	23.983.860	3.500.000	3.516.295	31.000.155
1881....	24.278.768	3.500.000	3.073.800	30.852.568

En tenant compte des crédits accordés par des lois spéciales, les chiffres du dernier exercice doivent être rétablis ainsi :

	Budget ordinaire.	Budget extraordin.	Budget spécial.	Total.
1881....	33.725.673	5.905.632	3.073.800	42.705.105

V. *État de l'Algérie, loc. cit.*, p. 99. — *J. Off.* des 22 décembre 1879, 23 décembre 1880, 22 septembre 1881.

(4) Décret du 20 septembre 1881; *J. Off.* du 22 septembre.

(5) *J. Off.* du 22 juillet 1881. — *État de l'Algérie, loc. cit.*, p. 158.

COLONIES FRANÇAISES

Notice par M. Bouchié de Belle, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

L'année 1881 a été marquée par de nombreuses réformes et par d'importants progrès dans les institutions coloniales. Pour en faire comprendre l'importance, il est nécessaire de rappeler brièvement le régime auquel nos colonies sont soumises, ainsi que les modifications que ce régime a subies dans ces dernières années et particulièrement depuis 1879.

Chacun sait que nos colonies proprement dites (l'Algérie n'est pas comprise sous cette dénomination) ont encore actuellement une organisation différente de celle du territoire français et qui varie même d'une colonie à l'autre ; elles se divisent, au point de vue de leurs institutions politiques et administratives, en deux catégories. L'une est formée des trois principales ou grandes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; l'autre, des établissements coloniaux moins importants.

D'après nos constitutions successives, les colonies ont dû être régies par des lois particulières. Les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif n'y ont jamais été les mêmes que pour le territoire de la métropole. Sans remonter à la charte de 1830, sous le régime de laquelle était intervenue la loi du 24 avril 1833, il suffit de dire qu'en 1852 le Sénat a été appelé à régler la constitution des colonies. Un sénatus-consulte du 3 mai 1854, applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion seulement, a décidé quelles seraient les matières réglées par des sénatus-consultes (aujourd'hui des lois), et les matières réglées par des décrets rendus, soit sur l'avis du Conseil d'État, soit sans le concours du Conseil. Les autres établissements coloniaux sont restés pour tous les cas régis par des décrets.

Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 place à la tête de la colonie un gouverneur chargé du commandement général et de la haute administration. Ce gouverneur est assisté d'un conseil privé consultatif qui, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît en premier ressort du contentieux administratif. Le territoire est divisé en communes, dont les maires, les adjoints et les conseillers municipaux étaient, aux termes du sénatus-consulte, choisis par le gouverneur. Un conseil général, dont les attributions ont été modifiées et étendues par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, était nommé moitié par le gouverneur, moitié par les conseillers municipaux. Le sénat impérial avait redouté l'application du suffrage universel dans les colonies à cause de l'influence prépondérante qu'il aurait donnée à la population de couleur. Mais le mode de nomination établi par le sénatus-consulte de 1854 a été changé

par un décret du 3 décembre 1870. Depuis cette époque, le suffrage universel fonctionne aux colonies, auxquelles presque tous les droits politiques de la métropole ont été successivement accordés. La loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat dispose que les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'Inde auront chacune un sénateur, et la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés déclare, dans son article 21, « que les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs nommeront chacune un député. »

Le même droit a été donné par la loi du 8 avril 1879 à la Guyane et au Sénégal (1).

En ce qui concerne les conseils coloniaux dont les attributions restent réglées par les deux sénatus-consultes cités plus haut, une loi du 13 février 1877 a rendu applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux de France, et relatifs à la publicité des séances et au mode de délibération (2).

Un autre décret du 12 juin 1879 a institué dans les mêmes colonies une commission coloniale élue par le conseil général qui remplit le même office que les commissions départementales en France (3).

D'autre part, les pouvoirs extraordinaires concédés au gouverneur par les ordonnances du 21 août 1825 et du 9 février 1827, ont été restreints par le décret du 7 novembre 1879 (4) rendu applicable à la Guyane, au Sénégal et à l'Inde par le décret du 15 novembre suivant (5). Deux autres décrets des 24 juin 1879 (6) et 13 août 1879 (7) ont organisé dans l'Inde une direction de l'intérieur et un conseil privé. En 1878, un conseil général a été institué à la Guyane. Un décret très important du 15 octobre 1879 a en outre organisé les municipalités dans cette dernière colonie sur le modèle des municipalités de France et des trois grandes colonies (8).

Les îles Saint-Pierre et Miquelon possédaient depuis le 13 novembre 1872 des conseils municipaux élus; un décret du 21 novembre 1880 dispose qu'à l'avenir les habitants appelés à siéger dans le conseil d'administration avec le commandant, l'ordonnateur et le chef de service judiciaire, seront élus par le suffrage universel et direct.

La législation métropolitaine sur la presse est applicable depuis le 16 février 1880 à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (9), depuis le 2 mars de la même année, mais sous certaines réserves, à la Guyane, au Sénégal, à l'Inde, à la Cochinchine et à Saint-Pierre et

(1) *J. Off.* du 9 avril 1879.
(2) V. Sirey, *Lois annotées*, année 1877, p. 202
(3) *J. Off.* du 14 juin 1879.
(4) V. Sirey, *Lois annotées*, année 1880, p. 576.
(5) V. *Ibid.*
(6) V. *Ibid.*, p. 529.
(7) V. *Ibid.*, p. 528.
(8) V. *Ibid.*, p. 567.
(9) V. *Ibid.*, p. 586.

Miquelon (1), enfin depuis le 30 juin 1880, à la Nouvelle-Calédonie (2).

Une loi du 27 juillet 1880 a supprimé à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion le collège des assesseurs et l'a remplacé par l'institution du jury (3).

On le voit, de grands progrès ont été réalisés, pendant les dernières années, au point de vue de l'assimilation des colonies à la France et de l'unification de la législation coloniale. Le régime des trois grandes colonies, qui est celui qui se rapproche le plus de notre organisation métropolitaine, tend à devenir le droit commun à toutes.

Pendant l'année 1881 de nouveaux progrès dans la même voie ont été accomplis. Nous allons successivement les énumérer. Signalons tout particulièrement le décret du 7 septembre 1881 (4) sur lequel nous reviendrons plus loin, et qui rend applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif et réglant la procédure à suivre devant ces conseils.

ORGANISATION POLITIQUE.

Une loi du 28 juillet 1881 (5) a attribué à chacune des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion deux députés, et à la Cochinchine un député. Cette dernière colonie n'avait pas eu jusqu'ici de représentant à la Chambre. Eu égard à son importance, elle avait droit à cette représentation au même titre que la Guyane et le Sénégal. A la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion le nombre des députés n'était pas en rapport avec le chiffre de la population, et il convenait de l'augmenter.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Un décret du 5 août 1881 (6) dont nous avons parlé plus haut est venu modifier les ordonnances du 31 août 1828 et du 26 février 1838 relative au mode de procéder devant les conseils privés constitués en conseils de contentieux.

Nous avons vu que les conseils privés institués pour éclairer le gouvernement par leurs avis, sont appelés en outre à connaître du contentieux administratif. Ils ont sous ce rapport des attributions plus étendues que les conseils de préfecture, car ils sont juges ordinaires en matière administrative, tandis que les conseils de préfecture ne sont juges du contentieux que pour les affaires qui lui sont spécialement déférées. Ainsi, les conseils privés connaissent des difficultés qui s'élèvent entre l'adminis-

(1) V. Sirey, *Lois annotées*, année 1880, p. 587.
(2) V. Sirey, *Lois annotées*, année 1881, p. 17.
(3) *J. Off.* du 29 juillet 1880.
(4) *J. Off.* du 7 octobre 1881.
(5) *J. Off.* du 29 juillet 1881.
(6) V. Sirey, *Lois annotées*, année 1881, p. 187.

tration et les entrepreneurs de fournitures, et des actions tendant à faire déclarer l'État débiteur, difficultés et actions qui, en France, sont du ressort de la juridiction ministérielle.

Ils avaient encore d'autres attributions d'un caractère mixte qui leur ont été enlevées par le décret du 5 août 1881 (art. 3 et 4). Ils ne prononceront plus, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de 1re instance, en matière de contraventions aux lois, ordonnances et réglements sur le commerce étranger, et les affaires qui leur étaient déférées, en leur qualité de commissions d'appel, seront portées devant la cour.

Les §§ 1 et 11 des articles 160 de l'ordonnance du 20 août 1825 et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827 sont abrogés.

Les conseils de contentieux cesseront également de connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Les conflits seront directement jugés en France par le tribunal des conflits, conformément à l'article 25 de la loi du 24 mai 1872.

Les conseils privés sont composés du gouverneur président, de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur, du procureur général et de deux conseillers privés choisis parmi les habitants les plus notables et nommés par le chef de l'État. Lorsque le conseil privé est constitué en conseil de contentieux, il siège avec l'adjonction de deux magistrats nommés chaque année et pour sa durée par un arrêté du gouverneur.

Le décret du 5 août 1881 règle minutieusement les formes suivant lesquelles les affaires seront introduites, instruites et jugées, et il indique les voies de recours. Il établit la publicité des séances. Il prescrit la procédure à suivre pour les expertises, les enquêtes, les interrogatoires sur faits et articles, l'audition des parties, les demandes incidentes, les interventions, les reprises d'instance, les désistements, la tierce opposition. Ce décret qui comprend 108 articles forme, en un mot, un véritable code de procédure administrative en matière contentieuse (1).

DÉCRETS SPÉCIAUX A CERTAINES COLONIES

Cochinchine. — La Cochinchine occupe une large place dans l'œuvre législative coloniale de 1881. Tous les décrets qui la concernent ont été conçus dans un esprit très libéral et en vue d'attacher les indigènes à nos institutions.

Nous signalerons le décret du 12 mars 1881, qui a attribué au conseil

(1) On doit faire remarquer ici que la procédure devant les conseils de préfecture de la métropole n'a pas encore été l'objet d'une loi d'ensemble pareille au décret du 5 août 1881.

Un projet de loi en soixante articles, préparé par le conseil d'État, avait été déposé sur le bureau du Sénat le 4 juin 1870. Le texte en a été publié avec celui de l'exposé des motifs dans le *Moniteur universel* du 10 juin 1870. Il est regrettable que l'on n'y ait pas donné suite. Le décret de 1881 a fait de nombreux emprunts à ce projet.

colonial le droit de nommer ses président, vice-président et secrétaire (1).

Un décret du 29 avril 1881 règle le nombre et les conditions d'éligibilité des membres du conseil municipal de Saïgon (2). Ce conseil a été créé par décret du 8 janvier 1877 (3). Il possède des attributions à peu près aussi étendues que les institutions analogues établies au Sénégal, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon : ces attributions ne diffèrent guère de celles des municipalités en France.

Le décret du 8 janvier 1877 composait le conseil municipal de huit membres français, de deux membres étrangers et de deux indigènes. La présence des deux étrangers constituait une anomalie sans exemple dans aucun autre pays. Le nouveau décret du 29 avril les exclut et les remplace par deux indigènes. Il dispose en outre que la durée du mandat sera non plus de trois ans, mais de six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans, comme dans toutes les autres colonies. L'élection aura lieu par le suffrage universel des Français pour les membres français et par le suffrage universel des Annamites pour les membres indigènes. Ces derniers étaient antérieurement élus par le suffrage à deux degrés.

C'est dans le même esprit de faveur à l'égard des Annamites qu'a été rendu un autre décret en date du 25 mai 1881 (4). Il est relatif à la naturalisation des indigènes. L'admission à la jouissance des droits de citoyen français peut être accordée par le Président de la République, après enquête, à tout Annamite âgé de plus de vingt ans, né en Cochinchine, et à tout indigène venant de pays placés sous notre protectorat et habitant la Cochinchine depuis plus d'un an. La seule condition exigée en dehors des conditions de moralité est la connaissance de la langue française. Aucun droit de sceau n'est perçu.

Enfin et toujours dans le même esprit, le 10 mai 1881 (5), le Président de la République a donné son approbation à une proposition du ministre de la marine et des colonies tendant à la suppression de la grande corvée imposée aux indigènes pour l'exécution de certains travaux publics. Désormais ces travaux seront effectués par des ouvriers recrutés librement.

L'organisation administrative et judiciaire de la colonie a fait l'objet de plusieurs décrets très importants. Celui du 4 mai 1881 réorganise les services généraux (6). Il a pour but, dit M. le ministre dans son rapport, de remplacer « le régime de domination par un régime d'administration directe se rapprochant autant que possible du droit commun. »

Il crée une hiérarchie de fonctionnaires et d'agents appelés à servir, sous les ordres du directeur de l'intérieur, dans les bureaux de la direction et dans toute l'étendue du territoire. Un personnel indigène sert d'auxiliaire

(1) *J. Off.* du 16 mars 1881.
(2) *J. Off.* du 3 mai 1881.
(3) V. Sirey, *Lois annotées*, année 1877, p. 196.
(4) *J. Off.* du 31 mai 1881.
(5) *J. Off.* du 12 mai 1881.
(6) V. *Ibid.*

au personnel européen. Le décret fixe les traitements affectés aux divers emplois. Un autre décret du même jour (1) établit une caisse de prévoyance pour ces fonctionnaires et agents.

La réorganisation de l'administration de la justice et de l'ordre judiciaire dans la colonie fait l'objet d'un décret en date du 25 mai 1881 (2). Le personnel de la cour d'appel est augmenté en raison de l'accroissement des affaires; six nouveaux tribunaux de première instance sont institués. Pour le jugement des crimes, une cour criminelle siégera périodiquement dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire.

Un autre décret du même jour (3), dont les dispositions seront exécutoires pendant dix ans seulement à partir du jour de sa promulgation, décide que les administrateurs des affaires indigènes, en dehors du ressort du tribunal de Saïgon, continueront de statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises par les Annamites non citoyens français contre les arrêtés du gouverneur rendus en matière de simple police. Ils prononceront les peines édictées par ces arrêtés jusqu'au maximum de huit jours de prison et de cinquante francs d'amende. L'appel de leurs jugements sera porté devant le gouverneur en conseil privé. L'internement des Asiatiques et des indigènes non citoyens français et le séquestre de leurs biens pourront être ordonnés par le gouverneur en conseil privé, sous l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Deux décrets très importants en date, l'un du 24 février (4), l'autre du 17 août 1881 (5), instituent, en vertu de conventions diplomatiques avec les souverains de ces pays, des tribunaux français au Cambodge et sur le territoire ouvert aux Européens dans le royaume d'Annam. Ces tribunaux, dont l'un siégera à Phnôm Penh au Cambodge, rendront la justice aux Français et aux étrangers européens et américains, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, dans tous les cas où il n'y aura pas de sujets Cambodgiens ou Annamites en cause. Ces tribunaux, qui sont entièrement assimilés aux tribunaux de première instance siégeant dans l'intérieur de la Cochinchine, se conformeront en toutes matières à la législation en vigueur dans cette colonie. L'appel de leurs décisions sera porté devant la cour de Saïgon.

Guyane. — La Guyane possède depuis le 23 décembre 1878 un conseil général. Ce conseil a pris une délibération portant création d'un octroi de mer dans la colonie. Les produits de cet octroi seront répartis entre toutes les communes au prorata de leur population. Les droits seront perçus sur les objets de toute nature et de toute provenance, à l'exception de ceux qui sont nécessaires aux services publics. Cette délibération du conseil général a été approuvée par un décret du 4 mars 1881 (6).

(1) *J. Off.* du 12 mai 1881.
(2) *J. Off.* du 31 mai 1881.
(3) V. *Ibid.*
(4) *J. Off.* du 1er mars 1881.
(5) *J. Off.* du 21 août 1881.
(6) *J. Off.* du 17 mars 1881.

Un autre décret du 2 juin 1881 (1) a rendu applicable à la Guyane, sous certaines modifications exigées par la constitution administrative de la colonie, la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce décret abroge l'ordonnance du 9 octobre 1823 dont les dispositions n'étaient plus en harmonie avec le droit public actuel, ni avec les institutions électives dont le pays est aujourd'hui pourvu.

INDE. — Un décret du 4 février 1881 (2) a modifié l'article 6 du décret du 1er mars 1879 sur l'organisation des justices de paix dans l'Inde. Dans l'avenir l'âge de vingt-quatre ans et le grade de licencié en droit, ou le certificat de capacité de troisième année délivré par l'école de droit de Pondichéry, seront exigés pour être nommé juge de paix.

Un autre décret (3) a autorisé les indigènes à renoncer à leur statut personnel pour être régis par la loi applicable aux Français.

ILE DE LA RÉUNION. — Un décret du 30 mars 1881 (4) a créé à l'Ile de la Réunion un service spécial dit « service de l'immigration », pour la protection des travailleurs asiatiques et africains introduits dans la colonie dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852.

Ce service qui a à sa tête un fonctionnaire désigné sous le titre de protecteur des immigrants, est chargé du contrôle de l'introduction des immigrants, de la conclusion de leurs contrats d'engagement et de réengagement ainsi que des mesures à prendre pour leur rapatriement. Entre autres attributions, il tient des registres pour l'inscription des transferts et des résiliations d'engagement, des naissances, des décès, des mariages, etc... Il reçoit les plaintes des engagistes et des engagés, inspecte les hôpitaux, les logements, les camps.

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — Un décret du 24 février 1881 institue à Saint-Pierre un tribunal de commerce (5).

SÉNÉGAL. — En vue de faciliter les importants travaux publics entrepris dans le haut fleuve, un décret du 2 août 1881 a créé, pour les transports, une compagnie de conducteurs du train d'artillerie indigènes commandés par des officiers Européens (6).

TAÏTI. — Il importe enfin de mentionner ici une loi promulguée au *Journal officiel* du 1er janvier 1881, portant ratification de la cession de Taïti à la France. Cette cession modifie peu la situation antérieure. Sous la forme du protectorat, la France exerçait à Taïti une véritable domina-

(1) *J. Off.* du 15 juin 1881.
(2) *J. Off.* du 10 février 1881.
(3) *J. Off.* du 30 septembre 1881.
(4) *J. Off.* du 31 mars 1881.
(5) *J. Off.* du 1er mars 1881.
(6) *J. Off.* du 3 août 1881.

tion. L'administration était française; la justice était organisée comme dans les autres colonies : il y avait un tribunal supérieur et un tribunal civil. Notre prise de possession n'a apporté aucun changement au régime antérieur.

TUNISIE

TRAITÉ DU 12 MAI 1881, CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS.

Notice par M. Jules CHALLAMEL, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

L'Algérie n'a de frontière naturelle que la Méditerranée. Du côté de l'est, le voisinage d'un État aussi faible que la Régence de Tunis excitait depuis de longues années des convoitises, dont le succès aurait pu porter un coup fatal à notre influence en Afrique. Il était donc nécessaire d'atteindre le cap Bon et le golfe de Gabès. En outre, la présence d'un certain nombre de tribus pillardes dans la Tunisie était pour nos possessions algériennes elles-mêmes, une cause permanente d'insécurité. C'est par les tribus tunisiennes que les Arabes de l'Algérie recevaient d'Europe des armes et des munitions (1); c'est à leur hostilité contre la France qu'il faut attribuer la fréquence et la gravité des insurrections qui se sont produites dans la province de Constantine. De continuelles incursions venaient dévaster les propriétés de nos colons; les assassinats mêmes dont ils étaient victimes demeuraient impunis. Le gouvernement du Bey, impuissant à maintenir l'ordre dans ces tribus, ne pouvait davantage réprimer les violations de frontières dont elles se rendaient coupables. Le nombre et l'importance de leurs pillages avaient augmenté, depuis 1878, dans une proportion considérable. De nouvelles incursions, faites sur notre territoire, les 30 et 31 mars 1881, par des tribus khoumirs coûtèrent la vie à des soldats français.

La France fut obligée enfin d'intervenir et de se substituer au gouvernement beylical pour combattre ces tribus insoumises. Divers incidents conduisirent bientôt nos troupes jusqu'à Tunis.

Le traité, présenté à la signature du Bey, Mohammed es Sadoq, le 12 mai 1881, garantit le maintien de sa dynastie, disposition fondamentale qui coupe court à toutes prétentions de la part de la Turquie. Le gouvernement de la Sublime Porte avait en effet revendiqué, à

(1) Voir *infra,* article 9 du traité.

maintes reprises, l'existence d'un droit de suzeraineté du Calife sur la Régence. Cette revendication, contraire à la réalité, n'était pas reconnue par les Puissances. S'il est vrai que l'empire ottoman a pris possession des États Barbaresques aux xvi[e] et xvii[e] siècles, cet état de choses ne s'est pas maintenu; la Régence n'a pas tardé à devenir indépendante. La dynastie hosseinite, montée sur le trône en 1705, n'a jamais reconnu dans le Sultan que l'autorité purement spirituelle qui dérive du Califat dont il est revêtu. En 1871, pendant les événements de la guerre franco-allemande, la Porte ottomane réussit à faire accepter par le Bey un firman d'investiture; mais la France protesta contre ce firman de la façon la plus formelle, et d'ailleurs, en fait, la situation de la Régence, comme État indépendant, n'en fut pas modifiée.

A l'occasion de l'expédition française en Tunisie, la Porte avait annoncé l'intention d'envoyer à Tunis une escadre, ou deux navires, pour sauvegarder ses droits sur la Régence. Cette manifestation, qui aurait pu produire des complications fâcheuses, n'a pas eu lieu. Les prétentions de la Turquie ont seulement amené un échange de notes diplomatiques, sans que les rapports amicaux des deux puissances aient été troublés.

Une loi du 27 mai 1881 (1) a ratifié le traité de Cassar-Saïd, entré immédiatement en vigueur. — Mais la situation nouvelle qui en résulte a besoin d'être précisée; aussi le Parlement français est-il actuellement saisi d'un projet de loi, tendant à la réorganisation des services publics dans la Tunisie.

Le gouvernement de la République française et celui de S. A. le bey de Tunis, voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin, dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec S. A. le bey sur les stipulations suivantes :

Art. 1[er]. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

(1) *J. Off.* du 27 mai 1881.— Chambre : déclaration du gouvernement, *J. Off.* du 5 avril; demande de crédits, *J. Off.* du 8 avril; traité, exposé des motifs, *J. Off.* du 20 mai; rapport et discussion, *J. Off.* du 24 mai. — Sénat : déclaration du gouvernement, *J. Off.* du 5 avril; demande de crédits, *J. Off.* du 9 avril; traité, exposé des motifs, *J. Off.* du 26 mai; rapport et discussion, *J. Off.* du 28 mai.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS INSÉRÉS, ANALYSÉS OU CITÉS DANS L'ANNUAIRE.

FRANCE

			Pages.
1878. —	11 juin.	Loi créant la dette amortissable par annuités...	21
1879. —	17 mars.	Loi de douane..........................	26
	8 juill.	Décret concernant la dispense de prendre un pilote..................................	24
	18 août.	Loi sur les pensions de l'armée de terre......	60
1880. —	18 mars.	Loi sur la liberté de l'enseignement supérieur..	2
	9 juin.	Convention avec le Salvador sur la propriété intellectuelle..........................	7
	21 déc.	Loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles..................................	61
	22 —	Loi de finances............................	22
1881. —	1er janv.	Loi sur les terres vaines et vagues de Bretagne.	6
	3 —	Décret réorganisant le conseil supérieur des prisons..................................	9
	4 et 5 janvier.	Décret et arrêté sur les titres de capacité pour l'enseignement primaire..............	39
	6 janv.	Règlement-modèle des écoles primaires......	11
	19 janvier et 4 août.	Décrets sur la collation des bourses d'enseignement..........................	11
	22 —	Décret et arrêté sur l'enseignement dans les écoles normales primaires................	11
	29 —	Loi sur la marine marchande................	23
	12 févr.	Loi approuvant la convention d'assistance judiciaire avec l'Allemagne....................	7
	26 février, 8 juillet, 8 août.	Lois de crédits..............	22
	3 mars.	Loi sur le service international des colis postaux..................................	7
	7 —	Décret autorisant l'emprunt amortissable......	21
	10 —	Décret instituant une commission chargée d'étudier le régime légal des aliénés............	5

Pages.
1881. — 9 avril. Loi créant une caisse d'épargne postale....... 28
11 — Loi sur les pensions de retraite des inscrits maritimes.............................. 16
19 avril, 12 juill. et 17 déc. Lois de crédits............. 17
21 — Loi sur l'organisation municipale de la ville de Lyon.................................. 6
7 mai. Loi établissant le tarif général des douanes.... 12
— Décret relatif à l'exercice du droit de protection au Maroc.............................. 7
2 juin. Loi sur la péremption décennale des saisies immobilières.............................. 33
16 — Loi sur la gratuité de l'enseignement primaire 35
— Loi sur les titres de capacité de l'enseignement primaire.............................. 39
19 — Loi modifiant l'article 336 du code d'instruction criminelle.............................. 44
27 — Loi sur la prescription des actions dirigées contre les communes pour indemnité des réquisitions de guerre..................... 10
30 — Loi sur la liberté de réunion................ 46
5 juill. Loi relative aux brevets d'invention, à l'occasion de l'exposition internationale d'électricité... 14
8 — Loi relative aux capitaines montés........... 16
20 — Loi relative à la prorogation des traités de commerce.............................. 12
21 — Loi sur la police sanitaire des animaux....... 53
23 — Loi relative au rengagement des sous-officiers. 56
26 — Loi sur la création d'une école normale de professeurs femmes........................... 61
28 — Loi modifiant le tableau des circonscriptions électorales.............................. 4
— Décret convoquant les collèges électoraux..... 1
— Décret sur l'instruction secondaire des jeunes filles.............................. 62
29 — Loi sur la liberté de la presse............... 64
— Loi relative à l'amnistie des crimes et délits de presse.............................. 84
— Loi de finances.............................. 17
30 — Loi sur les indemnités à accorder aux victimes du coup d'État,.......................... 5
31 — Décret sur l'avancement dans l'armée territoriale.............................. 16
2 août. Loi sur la caisse des établissements d'instruction. 11
— Décret et règlement-modèle concernant les écoles maternelles.............................. 11
2, 9 août et 24 déc. Lois de crédits.................. 21

Pages.

1881. — 4 août. Décret concernant les candidats à l'école normale secondaire de l'enseignement spécial.. 11
5 — Loi fixant la prescription pour la taxe des actes notariés et des frais dus aux avoués et huissiers.................................... 84
9 — Règlement d'administration publique sur les tramways.................................. 14
17 — Règlement d'administration publique sur la marine marchande........................ 27
18 — Loi sur les pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves................. 16
20 — Lois relatives au code rural (chemins ruraux et d'exploitation)............................ 87
— Loi modifiant certains articles du code civil (servitudes)................................ 95
10 octob. Décret sur les écoles de hameau............. 11
— Décret sur le traitement des directrices d'écoles maternelles 11
14 — Arrêté sur les examens de l'école normale des professeurs femmes..................... 63
22 — Décret réorganisant divers services du musée du Louvre.............................. 15
— Décrets concernant les élections sénatoriales.. 4
29 — Décret sur le personnel de l'enseignement primaire supérieur......................... 11
31 — Convention avec la Belgique sur la propriété intellectuelle............................ 7
14 nov. Loi sur les cimetières....................... 99
— Décret créant un ministère de l'agriculture... 12
— Décret créant un ministère des arts.......... 15
24 — Décrets reconstituant le conseil supérieur de la guerre et le comité de défense............. 16
19 déc. Loi concernant les victimes du coup d'État.... 5
24 — Décret sur l'instruction religieuse dans les établissements d'enseignement secondaire..... 11
— Décret supprimant la direction des cultes...... 8
25 et 29 décembre. Lois de crédits.................. 20
26 déc. Décret sur le règlement intérieur du conseil d'État.................................... 14
1882. — 14 janv. Décret et arrêté concernant l'enseignement secondaire des jeunes filles.................. 63

ALGÉRIE

1879. — 15 mars. Décret sur les pouvoirs du gouverneur général civil..................................... 103

Pages.

1881. — 8 janv. Décret sur l'enseignement du droit indigène... 110
23 févr. Loi sur l'organisation des conseils de prud'hommes... 109
17 avril et 19 mai. Décrets prohibant l'importation d'armes et de munitions de guerre... 105
27 — Loi sur la responsabilité des communes qui reçoivent des armes pour leurs habitants.... 104
5 mai. Décret sur les débits de boissons... 111
8 juin. Arrêté sur la détention des armes à feu par les indigènes... 104
20 — Décret sur la taxe télégraphique pour les dépêches de France... 111
28 — Loi sur les infractions spéciales à l'indigénat.... 105
6 juill. Arrêté relatif aux incendies forestiers... 107
21 — Loi de crédit... 112
24 — Décret sur le service des colis postaux... 111
28 — Loi augmentant le nombre des députés algériens... 102
30 — Loi sur les cours d'assises et le jury... 107
8 et 22 août. Lois sur l'établissement de chemins de fer 112
26 août et 13 septembre. Décrets relatifs à l'organisation administrative (rattachements)... 103
27 août. Loi sur le taux de l'intérêt légal... 110
31 — Arrêté relatif aux incendies forestiers... 107
20 sept. Décret transportant les crédits algériens aux divers ministères... 112
15 octob. Décret appliquant la loi sur la marine marchande... 112
9 nov. Décret créant des écoles primaires en Kabylie. 110
26 — Décret nommant le gouverneur général civil.. 102
20 déc. Décret sur le timbre des effets de commerce... 111
26 — Décret sur la contribution des patentes... 111
27 — Décret concernant la plaidoirie... 108
1882. — 23 mars. Loi sur l'état civil des indigènes musulmans... 110
6 avril. Décret sur l'administration des populations indigènes... 103

COLONIES FRANÇAISES

1879. — 8 avril. Loi sur la représentation de la Guyane et du Sénégal... 114
12 juin. Décret instituant des commissions permanentes (Martinique, Guadeloupe, Réunion)... 114
24 juin et 13 août. Décrets sur la direction de l'intérieur et le conseil privé (Inde)... 114
15 octob. Décret sur les municipalités (Guyane)... 114

Pages.

1879. — 7 et 15 novembre. Décrets sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs.................... 114
1880. — 16 février, 2 mars, 30 juin. Décrets sur la presse........ 114
27 juill. Loi sur le jury (Martinique, Guadeloupe, Réunion) 115
21 nov. Décret sur le conseil d'administration (Saint-Pierre et Miquelon)........................ 114
30 déc. Loi ratifiant la cession de Taïti à la France... 119
1881. — 4 févr. Décret sur les justices de paix (Inde)......... 119
24 — Décret sur la juridiction française au Cambodge 118
— Décret instituant un tribunal de commerce (Saint-Pierre et Miquelon).................. 119
4 mars. Décret sur l'octroi de mer (Guyane)........... 118
12 — Décret sur le conseil colonial (Cochinchine)... 116
30 — Décret sur le conseil de l'immigration (Réunion) 119
29 avril. Décret sur le conseil municipal de Saïgon..... 117
4 mai. Décret réorganisant les services administratifs (Cochinchine)............................ 117
— Décret sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires (Cochinchine)..................... 118
10 — Décision supprimant la grande corvée (Cochinchine)................................. 118
25 — Décret sur la réorganisation de la justice (Cochinchine)............................ 118
— Décret sur la répression des infractions spéciales aux indigènes (Cochinchine)............... 118
— Décret sur la naturalisation des Annamites.... 117
2 juin. Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Guyane)....................... 119
28 juill. Loi sur la représentation des colonies........ 115
2 août. Décret créant une compagnie de conducteurs d'artillerie sénégalais..................... 119
5 août et 7 septembre. Décrets sur les conseils du contentieux administratif....................... 115
17 août. Décret sur la juridiction française en Annam.. 118
21 sept. Décret sur le statut personnel des indigènes (Inde) 119

TUNISIE

1881. — 12 mai. Traité de Cassar-Saïd....................... 121

TABLE ANALYTIQUE

Par M. E. Heron de Villefosse.

A

Affaires étrangères. — Affaires du Monténégro et de la Grèce : interpellation, 7 ; circulaire diplomatique, *ib.* — V. Traités, Tunisie.

Agriculture. — Création d'un ministère, 12. — Projet de loi sur la restauration et la conservation des terrains en montagnes, *ib.* — V. Code rural.

Algérie. — Notice générale, 102. — Gouvernement général civil, *ib.* Rattachements, délégations, 103. — Projets de loi en vue de favoriser le crédit et la colonisation, 111. — V. Avocats, Boissons, Budget, Chemins de fer, Élections, Enseignement, État civil, Finances, Forêts, Jury, Marine marchande, Patente, Police, Poste, Prud'hommes, Taux de l'intérêt, Taxe, Timbre.

Amnistie. — V. Presse.

Animaux. — V. Police.

Armée. — Loi sur le rengagement des sous-officiers ; analyse, 56. État des sous-officiers rengagés ou commissionnés, 57 ; avantages pécuniaires, emplois civils, 58 ; dispositions spéciales aux adjudants, à la gendarmerie, aux troupes de la marine, 59 ; dispositions transitoires, 60 ; dispositions générales, *ib.* — Projets de loi sur l'avancement, 15 ; sur l'administration, 16 ; sur le recrutement, *ib.* — Décrets sur le conseil supérieur de la guerre et le comité de défense, *ib.* — Loi sur les capitaines montés, *ib.* — Décret sur l'avancement dans l'armée territoriale, *ib.* — Secours des communes aux familles des réservistes, 5. — V. Pensions.

Assistance judiciaire. — Convention avec l'Allemagne, 7.

Associations. — V. Syndicats.

Avocats. — *Algérie.* Décret sur la plaidoirie et la postulation, 108.

Avoués. — Prescription des taxes, 86. — V. Avocats.

B

Beaux-arts. — Décrets réorganisant divers services du musée du Louvre, 15 ; créant le ministère des arts, *ib.*

Boissons. — *Algérie.* Décret sur les débits de boissons, 111.

Brevets d'invention. — Loi sur les brevets d'invention (Exposition d'électricité), texte, 15.

Budget. — Projet de loi sur le budget de la préfecture de la Seine, 6. — V. Finances.

C

Cadastre. — Péréquation du cadastre, 21.

Caisse d'épargne. — Loi créant une caisse d'épargne postale ; analyse, 28 ; taux de l'intérêt, 29 ; capacité spéciale du mineur et de la femme mariée, 30.

Chemins. — V. Code rural.

Chemins de fer. — État des chemins de fer, 14. — V. Tramways. — *Algérie.* Lois autorisant la construction de chemins de fer, 112.
Cimetières. — Loi sur les cimetières : notice, 99 ; texte, 101. — V. Enterrements.
Code civil. — V. Droit civil.
Code de procédure civile. — V. Saisie.
Code d'instruction criminelle. — V. Cour d'assises.
Code rural. — Lois relatives au code rural : notice, 87 ; texte 90. I. Chemins ruraux, *ib.* II. Syndicats pour les travaux des chemins ruraux, 93. III. Chemins et sentiers d'exploitation, 94. — V. Droit civil.
Colonies. — Notice, 113. Organisation politique, 115; organisation administrative, *ib.* Décrets spéciaux à certaines colonies, 116. Examen par le conseil d'État des projets de loi, 14. — V. Conseils généraux, Elections, Expropriation pour cause d'utilité publique, Impôts, Juges de paix, Jury, Naturalisation, Organisation administrative, Organisation judiciaire, Organisation municipale, Police, Presse, Statut personnel, Traités, Travaux publics, Tribunaux.
Commerce. — Prorogation des traités, 12. — Traité avec l'Italie, 13.
Communes. — V. Armée, Enseignement, Réquisitions, Vote.
Compétence. — V. Juges de paix, Presse. — *Algérie.* V. Police.
Congrégations religieuses. — V. Cultes.
Conseils généraux. — *Colonies.* Publicité des séances ; commissions coloniales, 114. — *Guyane.* Institution d'un conseil général, *ib.*
Constitution. — Proposition de revision, 3. — V. Droit constitutionnel.
Contrefaçon. — V. Brevets d'invention.
Cour d'assises. — Loi supprimant le résumé du président des assises : notice, 44 ; texte, 46. — V. Presse. — *Algérie.* V. Jury.
Cultes. — Propositions de loi sur la désaffectation d'immeubles des congrégations, 8 ; sur la suppression du chapitre de Sainte-Geneviève ; sur l'abrogation du Concordat, *ib.* — Décret supprimant la direction des cultes, *ib.* — V. Enterrements, Cimetières.
Cumul. — V. Traitements.

D

Divorce. — Proposition de loi sur le rétablissement du divorce, 9.
Douane. — Loi fixant le tarif général des douanes, 12. — V. Marine marchande.
Droit civil. — Loi modifiant certains articles du code civil sur les servitudes : notice, 95 ; texte, 97. Mitoyenneté, *ib.* ; plantations, 98 ; enclave, *ib.* — Proposition de loi sur la responsabilité des locataires en cas d'incendie, 9. — V. Divorce, Tutelle, Caisse d'épargne, Notariat.
Droit constitutionnel. — Effet du renouvellement des Chambres par rapport aux propositions de loi, 2. — Création de ministères, 3. — V. Constitution.
Droit criminel. — V. Prisons, Jury, Cour d'assises, Peines.
Droit maritime. — V. Marine marchande, Hypothèque.

E

Ecoles. — V. Enseignement, Instituteurs.
Elections. — Décret sur les élections générales, 1. — Propositions modificatives des lois électorales, 4. — Loi sur les circonscriptions électorales ; représentation de l'Algérie et des colonies, *ib.* — Décrets concernant les élections sénatoriales, *ib.* — V. Scrutin, Vote.
Enseignement. — Loi sur la gratuité de l'enseignement primaire : notice, 35; texte, 37. Ressources diverses destinées à pourvoir aux dépenses, *ib.* — Subvention de l'État aux communes, 17. — Loi sur les titres de capacité de l'enseignement primaire: notice, 39; texte 43. Suppression des équivalences, *ib.* — Brevet élémentaire, 40; brevet supérieur, 41 ; certificat d'aptitude pédagogique, 42. — Loi sur la création d'une école normale de professeurs-femmes : notice, 61; texte, 63. — Loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles, 61; décrets d'or-

ganisation, 62. — Loi sur la caisse des établissements d'instruction, 11. — Réglement des écoles primaires, *ib.* — Décrets divers, 11; propositions de loi, 10. — V. INSTITUTEURS. — *Algérie.* Décret instituant des certificats d'études de droit indigène, 110. — Décret portant création d'écoles primaires publiques en Kabylie, *ib.*

ENTERREMENTS. — Proposition de loi sur les enterrements civils, 8. — V. CIMETIÈRES.

EPIZOOTIE. — V. POLICE.

ETAT CIVIL. — V. STATUT PERSONNEL.

ETRANGER. — Proposition de loi sur le séjour des étrangers en France, 5.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — *Guyane*, 119.

F

FEMME. — V. CAISSE D'ÉPARGNE.

FINANCES. — Crédits pour le Sud-Oranais et la Tunisie, 17. — Loi de finances, *ib.* — Budget ordinaire, *ib*; dépenses, 18; recettes, *ib.* — Budgets annexes, 17. — Budget spécial, 19; extraordinaire, *ib.* — Crédits ouverts aux ministères de la guerre et de la marine, 20. — Dette amortissable, 21. — V. CADASTRE. — *Algérie.* Budgets ordinaire, extraordinaire, spécial, 112. — Répartition des crédits entre les différents ministères, *ib.*

FORÊTS. — *Algérie.* Service de surveillance pour les incendies forestiers, 107; pénalités collectives, *ib.*

H

HUISSIERS. — Prescription des taxes, 86.

HYPOTHÈQUE. — Proposition de loi sur l'hypothèque maritime, 13.

I

IMMEUBLES. — Projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, 10. — V. TERRES VAINES ET VAGUES.

IMPÔTS. — V. FINANCES, PATENTE, TIMBRE. — *Guyane.* Octroi de mer, 118.

INDEMNITÉS. — Lois sur l'indemnité aux victimes du coup d'État, 5. — V. RÉQUISITIONS.

INDUSTRIE. — V. MINORITÉ, MANUFACTURES.

INSTITUTEURS. — Proposition de loi sur le traitement et le classement des instituteurs, 11. — Traitement des instituteurs en exercice, 38; conditions d'aptitude, 43.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — V. ENSEIGNEMENT, INSTITUTEURS.

J

JUGES DE PAIX. — Projet de loi sur la compétence des juges de paix, 8. — Compétence en matière d'épizootie, 55. — *Inde.* Conditions d'aptitude, 119.

JURY. — Proposition de loi sur l'institution du jury correctionnel, 9. — *Algérie.* Loi sur les cours d'assises et le jury, 107. — *Colonies.* Institution du jury, 115.

L

LYON (VILLE DE). — Loi sur le régime municipal et la mairie centrale de Lyon, 6.

M

Manufactures. — Proposition de loi sur la limitation de la durée du travail dans les usines et manufactures, 13.
Marine marchande. — Loi sur la marine marchande : notice, 23 ; texte, 24. Franchise de pilotage, visite et droit de mutation des navires, *ib.*; primes à la construction et à la navigation, 26. Décret sur la liquidation et le payement des primes, 27 ; chiffre de la subvention, 17. — Disposition déclarée exécutoire en Algérie, 112.
Marques de fabrique. — V. Brevets d'invention.
Minorité. — Proposition de loi sur le travail industriel des mineurs, 13. — V. Caisse d'épargne.

N

Naturalisation. — *Cochinchine*, 117.
Notariat. — Loi sur la prescription des taxes: notice, 84 ; texte, 86.

O

Organisation administrative. — *Colonies.* Conseils du contentieux, conseils privés, 113 ; compétence et procédure, 115. — *Cochinchine.* Réorganisation administrative, 117.
Organisation judiciaire. — Projet de loi sur l'organisation judiciaire, 8. — *Cochinchine.* Réorganisation judiciaire, 118.
Organisation municipale. — Projet de loi sur l'organisation municipale, 5. — V. Lyon. — *Guyane.* Organisation des municipalités, 114. — *Saint-Pierre* et *Miquelon.* Conseil d'administration, *ib.* — *Cochinchine.* Conseil municipal, indigènes, éligibilité, attributions, 117.
Ouvriers. — Proposition de loi sur la responsabilité des accidents survenus aux ouvriers dans l'exercice de leur travail, 14.

P

Patente. — *Algérie.* Décret sur les patentes, 111.
Peines. — Proposition d'abolition de la peine de mort, 9. — Projet de loi sur la répression des outrages aux mœurs, 65.
Pensions. — Loi sur les pensions de retraite des inscrits maritimes, 16. — Loi sur les pensions des anciens militaires et marins ou de leurs veuves, *ib.*
Police. — Loi sur la police sanitaire des animaux : analyse, 53. Maladies contagieuses, mesures sanitaires, 54 ; indemnités, *ib.*; importation et exportation, 55 ; pénalités, *ib.*; dispositions générales, *ib.* — *Algérie.* Responsabilité des communes recevant des armes pour leurs habitants, 104. — Détention des armes à feu par les indigènes, *ib.* — Décrets prohibant les importations d'armes et de munitions de guerre, 105. — Infractions spéciales à l'indigénat, *ib.*; juridiction des administrateurs civils, 106. — *Cochinchine.* Infractions spéciales à l'indigénat, 118. — *Tunisie.* Contrebande de guerre, 122.
Poste. — Service international des colis postaux, 7. — V. Caisse d'épargne. — *Algérie.* Service des colis postaux, 111.
Prescription. — V. Code rural, Notariat, Presse, Réquisitions, Réunion, Saisie.
Presse. — Loi sur la liberté de la presse : notice, 64 ; texte, 66. I. Imprimerie et librairie, *ib.* II. Presse périodique, 67. Publication, gérance, déclaration et dépôt au parquet,

ib.; rectifications, 69; journaux ou écrits périodiques étrangers, 70. III. Affichage, *ib.*; colportage et vente sur la voie publique, 71. IV. Crimes et délits, 72. Provocation aux crimes et délits, *ib*; délits contre la chose publique, 73; contre les personnes, 74; contre les chefs d'état et agents diplomatiques étrangers, 76; publications interdites, immunités de la défense, *ib.* V. Poursuites et répression, 78. Personnes responsables, *ib*; procédure, 79; (A) Cour d'assises, *ib.*; (B) Police correctionnelle et simple police, 82; (C) Pourvois en cassation, *ib.*; récidives, circonstances atténuantes, prescriptions, 83; dispositions transitoires, *ib.* Amnistie, 84. — *Colonies*. Législation antérieure, 114. Législation actuelle, 84.

PRIMES. — V. MARINE MARCHANDE.

PRISONS. — Décret sur le conseil supérieur des prisons, 9.

PROCÉDURE CIVILE. — V. NOTARIAT, IMMEUBLES, SAISIE, RÉQUISITIONS, TERRES VAINES ET VAGUES.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — V. PEINES, JURY, COUR D'ASSISES.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — V. IMMEUBLES.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — Convention littéraire et artistique avec le Salvador, 7; avec la Belgique, *ib.* — Projet de loi sur la propriété artistique, 13. Proposition de loi sur les dessins et modèles industriels, *ib.*

PRUD'HOMMES. — *Algérie*. Loi sur l'organisation des conseils de prud'hommes, 109.

R

RÉQUISITIONS. — Loi sur la prescription des actions contre les communes pour indemnité de guerre, 10.

RÉUNION. — Loi sur la liberté de réunion: notice, 46; texte, 49. Réunions électorales, *ib.*; clubs, 51; bureau, *ib.*; pénalités, 52; prescription, 53.

ROUTES. — Projet de loi sur l'achèvement et l'amélioration des routes nationales, 14.

S

SAISIE. — Loi sur la péremption des saisies immobilières: notice, 33; texte, 34.

SANTÉ PUBLIQUE. — V. VACCINATION.

SCRUTIN. — Proposition de loi sur le scrutin de liste, 1 et 4. — Enveloppes réglementaires, 4.

SÉJOUR. — Proposition de loi relative aux interdictions de séjour, 6. — V. ETRANGER.

STATUT PERSONNEL. — *Algérie*. Loi sur l'état civil des indigènes musulmans, 110. — *Inde*. Statut des indigènes, 119.

SYNDICATS. — Projet de loi sur les syndicats professionnels, 13. — V. CODE RURAL.

T

TARIFS. — V. DOUANE, PENSIONS.

TERRES VAINES ET VAGUES. — Loi sur le partage des terres vaines et vagues en Bretagne, 6.

TAUX DE L'INTÉRÊT. — *Algérie*. Liberté du taux de l'intérêt conventionnel, 110. Loi fixant le taux de l'intérêt légal, *ib.* — V. CAISSE D'ÉPARGNE.

TAXE. — V. NOTARIAT. — *Algérie*. Taxe télégraphique, 111.

TIMBRE. — Graduation du timbre des effets de commerce, 17. Disposition rendue exécutoire en Algérie, 111.

TRAITEMENTS. — Proposition d'étendre aux membres du Sénat l'application de la loi sur le cumul des traitements, 5. — V. INSTITUTEURS.

TRAITÉS. — Convention internationale sur le droit de protection au Maroc, 7. — Cession de Taïti à la France, 119.

— V. Assistance judiciaire, Commerce, Poste, Propriété intellectuelle, Tunisie.

Tramways. — Réglement d'administration publique sur les tramways, 14.

Travaux publics. — Rapport sur la situation des grands travaux publics, 14. Dépenses prévues au budget, 20. — *Cochinchine*. Suppression de la grande corvée, 117.

Tribunaux. — V. Organisation judiciaire, Juges de paix. — *Cochinchine*, Tribunaux français au Cambodge et en Annam, 118. — *Saint-Pierre*. Création d'un tribunal de commerce, 119.

Tunisie. — Traité de Cassar Saïd, 121. — V. Finances, Police.

Tutelle. — Proposition de loi sur les tutelles, 9.

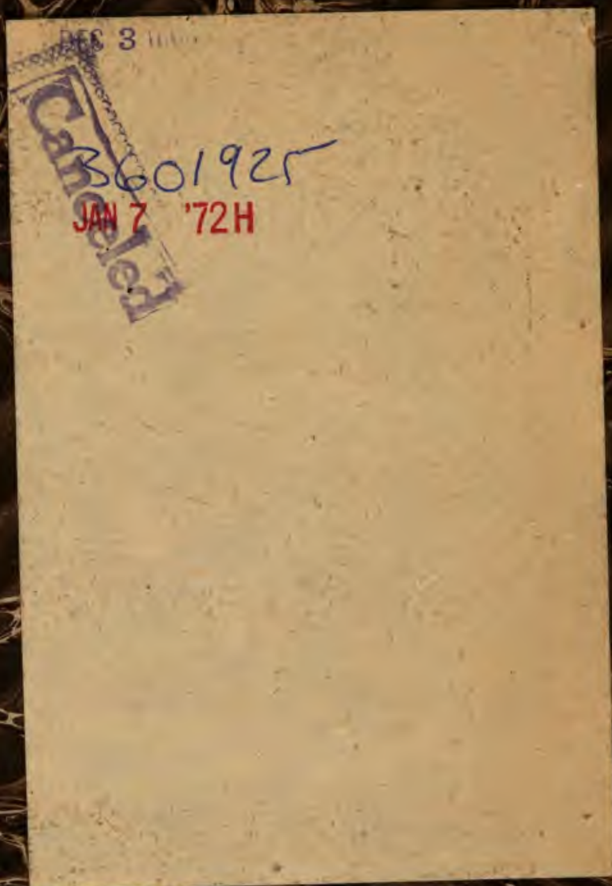
V

Vaccination. — Proposition de loi sur la vaccination obligatoire, 6.

Vote. — Sectionnement du vote dans les communes, 4.

PARIS. — IMP. DE LA SOC. ANON. DE PUBL. PÉRIOD. — P. MOUILLOT. 28150.






Widener Library
3 2044 100 852 276